



CDDH-SOC(2018)R2 Addendum
04/05/2018

Comité directeur pour les droits de l'homme
(CDDH)

Groupe de rédaction sur les droits sociaux
(CDDH-SOC)

—

[Projet d']
Analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe
de la protection des droits sociaux en Europe

Note du Secrétariat

Le présent projet d'Analyse a été adopté par le CDDH-SOC lors de sa 2^e réunion du 2–4 mai 2018.
Il est transmis au CDDH pour adoption lors de sa 89^e réunion (19–22 juin 2018).

Dans ce contexte, le Bureau du CDDH encourage vivement les membres du CDDH à envoyer au Secrétariat (DGI-CDDH@coe.int) des commentaires, le cas échéant, sur le présent document sous forme de propositions de rédaction concrètes, d'ici le **12 juin 2018**.

Étant donné que la traduction du présent document n'a pas pu être publiée en même temps que la version anglaise, les propositions de rédaction sont encore les bienvenues après le 12 juin 2018.

Table des matières

RÉSUMÉ	4
INTRODUCTION	8
1. Mandat reçu et méthode suivie	8
2. Examen du contexte	9
a) Indivisibilité et interdépendance des droits de l'homme.....	9
b) Droits sociaux et transformations socio-économiques.....	10
c) Droits sociaux, Conseil de l'Europe et Union européenne.....	14
I. LE CADRE JURIDIQUE DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PROTECTION DES DROITS SOCIAUX	15
1. La Charte sociale européenne	18
a) Le système de traités de la Charte : état des signatures et des ratifications	18
b) Les droits protégés et les mécanismes de suivi	19
i) Les droits protégés par la Charte sociale européenne	19
ii) Le mécanisme de surveillance de la Charte sociale européenne.....	21
<i>Composition et membres du CEDS</i>	21
<i>Le Comité gouvernemental</i>	22
<i>Conclusions, décisions, constatations et déclarations d'interprétation</i>	22
<i>Le système de rapports par les États</i>	23
<i>La procédure de réclamations collectives</i>	25
c) Interprétation et mise en œuvre de la Charte par le CEDS	29
i) Principes généraux d'interprétation de la Charte	29
ii) Références à la jurisprudence de la CEDH et à d'autres instruments internationaux.....	30
iii) Exemples de décisions et de conclusions du CEDS	32
d) Mise en œuvre de la Charte au niveau national.....	38
i) L'application de la Charte par les tribunaux nationaux.....	38
ii) Réformes internes suite à des décisions ou conclusions du CEDS	39
iii) Formations et sensibilisations sur la Charte.....	41
e) Le droit de l'Union Européenne et la Charte.....	42
2. La Convention européenne des droits de l'homme	46
a) Dispositions pertinentes et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	46
i) Protection directe de certains aspects des droits sociaux.....	46
<i>Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4 de la Convention)</i> ..	47
<i>Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention)</i>	48
<i>Droit à l'éducation (article 2 du Protocole n° 1 à la Convention)</i>	50
ii) Protection indirecte des droits sociaux	51
<i>Droit à la vie (article 2 de la Convention)</i>	51

<i>Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la Convention)</i>	52
<i>Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)</i>	54
<i>Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention)</i> ...	54
<i>Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention)</i>	55
<i>Liberté d'expression (article 10 de la Convention)</i>	55
<i>Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention)</i>	56
<i>Interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention et article 1 du Protocole n° 12 à la Convention)</i>	57
b) Exécution des arrêts de la Cour concernant des droits sociaux	58
II. LES AUTRES ACTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE EN FAVEUR DES DROITS SOCIAUX	59
1. Le Secrétaire Général et le « Processus de Turin »	59
2. Le Comité des Ministres	62
3. L'Assemblée parlementaire	64
4. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux	66
5. Le Commissaire aux droits de l'homme	67
6. La Conférence des OING	69
III. ACTIONS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE QUI CONCERNENT LES DROITS SOCIAUX PROTÉGÉS AU SEIN DU CONSEIL	70
1. L'Union européenne	71
2. Autres organisations et instruments internationaux	72
3. Les organisations internationales des travailleurs et des employeurs	73
REMARQUES CONCLUSIVES	75
ANNEXE I	77
ANNEXE II	80

RÉSUMÉ

1. Le présent rapport a été rédigé suivant le mandat donné par le Comité des Ministres au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) pour élaborer une « analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe ».

2. Après une introduction, l'Analyse décrit le cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux, à la fois par la Charte sociale européenne (la Charte (révisée)¹) et par la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) (partie I). Elle donne ensuite un aperçu sur les autres actions du Conseil de l'Europe pour les droits sociaux prises par le Secrétaire Général, le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, le Commissaire aux droits de l'homme et la Conférence des OING (partie II). En outre, comme un nombre d'acteurs extérieurs au Conseil de l'Europe peuvent également adopter des mesures qui concernent ou ont un impact sur la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe, les actions en dehors du Conseil, prises par l'Union européenne (UE), d'autres instruments internationaux et organisations ou des organisations internationales de travailleurs et employeurs relatives aux droits sociaux protégés au sein de cette organisation sont également brièvement présentées (partie III). Enfin, sont formulées quelques remarques de conclusion.

Introduction

3. L'Analyse rappelle le mandat donné par le Comité des Ministres au CDDH ainsi que la méthodologie suivie. Elle présente ensuite un bref examen du contexte de la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe. Elle rappelle l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, ainsi que l'interdépendance de ces droits. Elle fait par ailleurs référence au contexte dans lequel elle a été rédigée, dans lequel un certain nombre d'organes et institutions du Conseil de l'Europe ont constaté l'impact de la crise économique et des mesures d'austérité sur la protection des droits sociaux et de la cohésion sociale dans les États membres. En outre, la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe doit prendre en compte le contexte international dans lequel il opère ainsi que la nécessité d'augmenter la synergie entre la Charte (révisée) et la législation ou les politiques de l'Union européenne.

I. Le cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux

4. L'analyse décrit ensuite la protection des droits sociaux telle qu'effectuée par le Conseil de l'Europe par le biais notamment de deux traités complémentaires à savoir, la Charte sociale européenne et la Convention européenne des droits de l'homme.

5. Quant au système des traités de la Charte sociale européenne, il convient de noter que la Charte (révisée) est actuellement en vigueur dans 43 des 47 États membres du Conseil de l'Europe. Neuf États membres sont uniquement liés par la Charte d'origine de 1961, les 34 autres sont liés par la Charte révisée de 1996. En outre, 15 États membres sont actuellement liés par le Protocole additionnel de 1995 qui prévoit un système de réclamations collectives.

6. La Charte de 1961 comprend, en particulier, le droit au travail (y compris le droit à des conditions de travail équitables et à la sécurité et à l'hygiène dans le travail ainsi qu'à une rémunération équitable ; articles 1–4), le droit syndical et de négociation collective (articles 5 et 6), le droit à l'orientation et à la formation professionnelles (articles 9-10), le droits à la protection de la santé, à la sécurité sociale, à l'assistance sociale et médicale et au bénéfice des services sociaux (articles 11–14) ainsi que les droits offrant une protection

¹ Dans le présent document, le terme «Charte (révisée)» se réfère à la Charte sociale européenne telle qu'adoptée en 1961 et/ou à la Charte sociale européenne telle que révisée en 1996.

spécifique aux enfants et aux adolescents (articles 7 et 17) aux travailleuses (article 8 et 17) aux personnes handicapées (article 15) aux familles (article 16) et aux travailleurs migrants (articles 18–19). Les nouveaux droits contenus dans la Charte révisée comprennent, en particulier, le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30), le droit au logement (article 31), le droit à la protection en cas de licenciement (article 24), le droit à la dignité au travail (article 26), les droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) et les droits des représentants des travailleurs au sein de l'entreprise (article 28).

7. Contrairement à la Convention, la Charte (révisée) se fonde sur un système « à la carte » d'adoption de ses dispositions, ce qui permet aux États, dans une certaine mesure, de choisir les dispositions qu'ils sont prêts à accepter en tant qu'obligations en vertu du droit international. La conformité avec les dispositions de la Charte (révisée) est contrôlée par le Comité d'experts indépendants, également appelé Comité européen des droits sociaux (CEDS) ; par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et par le Code européen de sécurité sociale (comité gouvernemental) ainsi que par le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure dite de « rapports étatiques » et par le CEDS dans la procédure de réclamations collectives.

8. Un certain nombre de juridictions nationales ont appliqué ces dernières années des dispositions de la Charte (révisée) dans leurs décisions et certains États ont entrepris des réformes significatives à la suite de décisions ou conclusions du CEDS.

9. La Convention, qui a été ratifiée par tous les 47 États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que ses protocoles, tout en protégeant essentiellement des droits civils et politiques, protège directement quelques droits qui peuvent également être perçus comme contenant des aspects des droits sociaux à savoir, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4), la liberté d'association (article 11) et le droit à l'éducation (article 2 du protocole n° 1). De surcroît, un certain nombre de droits supplémentaires établis dans la Convention et ses protocoles, même s'ils ne sont pas à proprement parler de droits sociaux, économiques ou culturels, couvrent aussi le domaine des droits sociaux par le biais de l'interprétation que la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) en fait. Ils sont ainsi protégés par la Convention. Il s'agit du droit à la vie (article 2), de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3), du droit à un procès équitable (article 6), du droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), de la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9), de la liberté d'expression (article 10), de la protection de la propriété (article 1 du protocole n° 1) et de l'interdiction de la discrimination (article 14 et article 1 du protocole n° 12). L'engagement des États à se conformer aux arrêts contraignants de la Cour, qui comporte une obligation de mettre en œuvre des mesures générales appropriées pour résoudre les problèmes qui ont conduit la Cour à constater une violation à l'égard également d'autres personnes se trouvant dans la même situation que le requérant, a abouti à de nombreuses réformes dans le domaine des droits sociaux.

II. Autres actions du Conseil de l'Europe en faveur des droits sociaux

10. En 2014, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a lancé le « processus de Turin ». Cette initiative vise à renforcer le système de traités de la Charte sociale européenne dans le cadre du Conseil de l'Europe et dans son articulation avec le droit de l'Union européenne et s'est depuis poursuivi par, entre autres, un certain nombre de conférences de haut-niveau. En ce qui concerne les suites données jusqu'ici à ce processus par les États membres du Conseil de l'Europe, il apparaît que seule la Grèce a depuis ratifié la Charte révisée. Aucun autre État n'a ratifié le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives. La Belgique et l'Ukraine ont toutefois accepté de nouvelles dispositions de la Charte révisée après le lancement du processus de Turin. Quant à la conformité des États membres aux exigences de la Charte (révisée) certains développements positifs ont été enregistrés, même si l'examen mené au cours des quatre

dernières années a abouti à des conclusions de non-conformité avec la Charte (révisée) dans environ un tiers des cas.

11. Outre son rôle dans la mise en œuvre des droits figurant dans la Charte (révisée) le Comité des Ministres a adopté ces dernières années plusieurs recommandations et autres instruments visant à renforcer les droits sociaux. Parmi ces initiatives, il convient de citer un Plan d'action pour la cohésion sociale ainsi que des Lignes directrices pour l'amélioration de la situation des travailleurs à faible revenu, la promotion des droits de l'homme des personnes âgées ou l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux. Le Comité des Ministres, qui a exprimé sa détermination à garantir l'efficacité de la Charte (révisée) dans sa Déclaration de 2011 marquant le 50^e anniversaire de la Charte, invite régulièrement les États membres n'ayant pas encore ratifié la Charte révisée et ses protocoles à le faire.

12. L'Assemblée parlementaire a abordé des questions liées aux droits sociaux dans de nombreuses Résolutions et Recommandations récentes traitant de sujets tels que les droits en matière d'emploi des travailleurs domestiques, l'accès aux soins médicaux pour les enfants, l'égalité et l'insertion des personnes handicapées ou la protection du droit de négociation collective. Elle a d'emblée soutenu le « processus de Turin » en considérant que le potentiel de la Charte (révisée) n'était pas encore pleinement exploité, en raison notamment du fait que sa ratification par plusieurs États membres était en attente.

13. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, qui représente des autorités pour lesquelles les droits sociaux jouent un rôle important dans la prise de décisions au quotidien, a également adopté des résolutions traitant des sujets liés aux droits sociaux, tels que l'emploi et les groupes vulnérables, l'accès des personnes handicapées aux espaces publics ou l'accès des migrants aux droits sociaux.

14. Lors de ses visites dans le cadre de ses travaux par pays, le Commissaire aux droits de l'homme rencontre régulièrement des personnes confrontées à des difficultés dans l'exercice de leurs droits sociaux. Certains rapports récents du Commissaire sur des pays visités, ses Carnets des droits de l'homme ou ses documents thématiques ont traité des droits sociaux, y compris le droit au travail, à l'éducation, et aux soins de santé. Il a souvent traité de sujets relatifs à l'accès aux droits sociaux de groupes spécifiques tels que les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées ou les migrants. Il a également exprimé d'emblée son plein soutien au « processus de Turin ».

15. La Conférence des OING a également effectué des travaux sur un certain nombre de questions spécifiques concernant des droits sociaux. Elle a adopté des recommandations et publié des textes sur, entre autres, la violation des droits économiques, sociaux et culturels par les mesures d'austérité, ou la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Par ailleurs, la Conférence a lancé un appel de soutien au « processus de Turin » et créé un Comité de coordination pour œuvrer avec les OING, sur une base permanente, à la promotion du processus.

III. Actions en dehors du Conseil de l'Europe concernant les droits sociaux protégés au sein du Conseil

16. Certains acteurs extérieurs au Conseil de l'Europe ont également adopté des mesures en lien avec la protection des droits sociaux fournie par le Conseil de l'Europe par le biais notamment de la Charte sociale.

17. Union européenne – En novembre 2017, le Conseil, le Parlement européen et la Commission ont proclamé le « Socle européen des droits sociaux » dont l'objectif est de contribuer au progrès social en soutenant des marchés du travail et des systèmes de sécurité sociale qui soient à la fois équitables et performants. Le Socle fait référence, entre

autres, à la Charte sociale européenne. En outre, le Parlement européen et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ont respectivement fait des suggestions aux États membres concernant les droits sociaux tels qu'ils sont protégés, entre autres, par la Charte sociale.

18. Il convient de noter que la Charte sociale (révisée) est interprétée à la lumière aussi de traités internationaux qui ont été élaborés au sein de différentes organisations internationales, tout particulièrement à la lumière des instruments adoptés par l'Organisation internationale du travail (OIT).

19. Par ailleurs, certaines organisations internationales de travailleurs et d'employeurs jouent un rôle majeur à la fois dans la procédure des rapports étatiques et dans celle des réclamations collectives, procédures instituées en vertu de la Charte (révisée). S'agissant plus précisément de la Confédération européenne des syndicats (CES), elle a lancé des campagnes dans le domaine des droits sociaux qui visent notamment les droits syndicaux, y compris ceux protégés par la Charte (révisée).

Remarques conclusives

20. Il se dégage de la présente analyse que la protection juridique des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe est en développement constant, tant en vertu de la Charte (révisée) que de la Convention. La mise en œuvre à la fois des conclusions et décisions du CEDS et des arrêts de la Cour a conduit à des modifications en droit national tant dans la législation qu'en pratique, qui ont amélioré la protection des droits sociaux dans les États membres du Conseil de l'Europe.

21. Il est certain que l'impact de la Charte (révisée), qui constitue un ensemble exhaustif de droits sociaux, se voit restreint par le système d'adoption « à la carte » de ses dispositions. Le fait est qu' à l'heure actuelle, seuls 43 des 47 États membres du Conseil de l'Europe sont liés par la Charte (révisée) (9 États le sont uniquement par les dispositions de la Charte originelle de 1961, les 34 autres par la Charte révisée de 1996) et que seulement 15 États sont liés par le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives. Par ailleurs, l'impact du système de protection de la Charte est restreint par son champ d'application limité « *ratione personae* » (voir § 1 de l'Annexe à la Charte).

22. Depuis le début du « processus de Turin » destiné à renforcer le système des traités de la Charte sociale européenne, un seul État (la Grèce) a ratifié la Charte révisée. Quant au nombre de réclamations collectives déposées, il a augmenté ces dernières années.

23. Il convient enfin de noter que, conformément au mandat relatif aux droits sociaux donné par le Comité des Ministres pour le biennium 2018–2019, le CDDH est appelé à identifier de bonnes pratiques sur la base de la présente Analyse et d'autres sources pertinentes ainsi qu'à faire le cas échéant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter en particulier l'articulation entre les instruments du Conseil de l'Europe et d'autres instruments pour la protection des droits sociaux. Ces diverses questions feront l'objet d'un rapport ultérieur.

INTRODUCTION

24. La présente analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe a été rédigée conformément au mandat donné par le Comité des Ministres au CDDH dans le domaine des droits sociaux. Dans cette introduction seront évoqués successivement : (i) le mandat reçu et la méthode suivie par le CDDH et son Groupe de rédaction sur les droits sociaux (CDDH-SOC) ; (ii) le contexte de la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe. L'introduction rappelle l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, ainsi que leur interdépendance. Elle évoque aussi le contexte dans lequel l'Analyse a été rédigée à savoir, l'impact de la crise économique sur la protection des droits sociaux et la cohésion sociale dans les États membres, impact constaté par plusieurs organes et institutions du Conseil de l'Europe. L'Analyse a été élaborée en gardant également à l'esprit le fait que la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe doit prendre en compte le contexte international dans lequel elle opère et, en particulier, garantir la cohérence et la synergie avec les normes de l'Union européenne.

1. Mandat reçu et méthode suivie

25. Lors de sa 1241^e réunion du 24–26 novembre 2015, le Comité des Ministres a adopté le mandat du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et lui a confié les tâches suivantes dans le domaine des droits sociaux :

- “(i) « *Entreprendre une analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe, plus particulièrement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que d'autres sources, telles que les rapports et les décisions des organes du Conseil de l'Europe dont le mandat se rapporte aux droits sociaux et à leurs implications pour les États Parties respectifs (échéance : 31 décembre 2016)* »
- (ii) *Sur cette base, identifier les bonnes pratiques et formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter notamment l'articulation entre les différents instruments européens de protection des droits sociaux (échéance : 31 décembre 2017)»².*

26. Afin d'effectuer ses travaux, le CDDH a institué un Groupe de rédaction sur les droits sociaux (CDDH-SOC) présidé par M. Vít A. SCHORM (République tchèque). Il a également désigné une Rapporteuse, Mme Chantal GALLANT (Belgique). Le « *Projet de rapport du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) sur la protection juridique des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe* » qui a été préparé par la Rapporteuse a notamment pris en compte les contributions reçues de la part des divers acteurs et organes pertinents du Conseil de l'Europe³. Ce rapport initial a été examiné par le CDDH-SOC lors de sa 1^e réunion (19–21 avril 2017)⁴, puis par le CDDH lors de sa 87^e réunion (6–9 juin 2017). Le CDDH a donné des orientations supplémentaires concernant ce rapport lors de ses 87^e et

² Voir document [CM\(2015\)131-addfinal](#).

³ Des contributions ont été demandées au Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, au Service de l'exécution des arrêts de la Cour, au Service de l'exécution de la Charte sociale européenne, aux Secrétariats de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, à la Conférence des OING et au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme. Par ailleurs, des contributions ont été reçues de la part du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) et de la Confédération européenne des syndicats (CES).

⁴ Voir rapport de réunion [CDDH-SOC\(2017\)R1](#).

88^e réunions, en juin et décembre 2017⁵. Par ailleurs, plusieurs contributions ont été transmises par les experts des États membres concernant le projet de rapport initial⁶.

27. Lors de sa 1300^e réunion des 21–23 novembre 2017, le Comité des Ministres a adopté le mandat du CDDH pour le biennium 2018–2019, dans lequel il a de nouveau confié au CDDH la tâche suivante dans le domaine des droits sociaux :

« Sur la base de l'analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux en Europe, identifier les bonnes pratiques et formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter notamment l'articulation des instruments du Conseil de l'Europe avec d'autres instruments de protection des droits sociaux (échéance : 31 décembre 2019) »⁷.

28. La présente Analyse a été rédigée sur la base du rapport initial susmentionné préparé par la Rapporteuse et en tenant compte des contributions nationales reçues. Elle représente la réponse du CDDH à la première partie de son mandat consistant à fournir une analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux sur notre continent. Elle décrit la protection assurée par le biais de la Charte sociale européenne et de la Convention européenne des droits de l'homme (partie I) et évoque les actions menées dans le domaine des droits sociaux par des organes et institutions du Conseil de l'Europe autres que la Cour et le CEDS (partie II). Enfin, du fait que certains acteurs extérieurs au Conseil de l'Europe peuvent également prendre des mesures qui concernent ou qui ont un impact sur la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe, les actions qui se déroulent en dehors de l'Organisation et qui touchent à la protection des droits sociaux assurée par celle-ci sont également brièvement présentées (partie III). L'Analyse se termine par quelques remarques conclusives.

2. Examen du contexte

a) Indivisibilité et interdépendance des droits de l'homme

29. La Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 présente l'ensemble des droits fondamentaux reconnus par la communauté internationale afin de garantir la dignité de chaque individu. Elle contient à la fois des droits civils et politiques et des droits sociaux, économiques et culturels (voir les articles 22–26 de la Déclaration)⁸.

30. Au sein du Conseil de l'Europe, la Déclaration universelle des droits de l'homme a toutefois été mise en œuvre par le biais de deux traités distincts à savoir, la Convention (1950) et la Charte (1961).

31. La même distinction a été opérée à l'échelle des Nations Unies par le biais de deux Pactes internationaux indépendants adoptés en 1966 à savoir, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Et il convient de rappeler l'adoption, en 2008, d'un Protocole facultatif se rapportant au PIDESC qui a réaffirmé l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et qui, de la même manière que le premier Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, donne la possibilité aux individus de soumettre des communications alléguant des violations des droits établis dans le Pacte respectif.

⁵ Pour le rapport de la 87^e réunion du CDDH en juin 2017, voir [CDDH\(2017\)R87](#), §§ 30–38 ; pour le rapport de la 88^e réunion du CDDH en décembre 2017, voir [CDDH\(2017\)R88](#), §§ 13–15 et l'annexe IV.

⁶ Voir [CDDH-SOC\(2017\)003](#) et [CDDH-SOC\(2018\)05](#).

⁷ Document [CM\(2017\)131-addfinal](#).

⁸ Voir [Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 217 A](#).

32. Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en 1993, la communauté internationale a réitéré son engagement envers les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, désignée comme « la source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. »⁹. Au § 5 de la Déclaration de Vienne, la Conférence a réaffirmé:

*« Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales »*¹⁰.

33. Les principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme ont régulièrement été mis en exergue au sein du Conseil de l'Europe¹¹. L'indivisibilité des droits de l'homme est expressément mentionnée, en particulier, dans le préambule à la Charte sociale européenne révisée (4^e considérant) :

*« Rappelant que la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome le 5 novembre 1990, a souligné la nécessité ... de préserver le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels ... »*¹²

b) Droits sociaux et transformations socio-économiques

34. Ces dernières années ont été marquées par l'impact sur la jouissance de nombreux droits (économiques, sociaux et culturels) de la crise économique et des mesures d'austérité qui l'ont accompagnée. Cet impact s'est fait ressentir différemment d'un pays à l'autre en Europe. Les problèmes relatifs à la crise et aux mesures d'austérité, bien que n'ayant pas été créés par la crise, semblent avoir été exacerbés par celle-ci¹³.

35. Une étude du CDDH datant de 2015 sur « la faisabilité de nouvelles activités ainsi que sur la révision d'instruments existants en vue de traiter de l'impact de la crise économique sur les droits de l'homme en Europe », intitulée « L'impact de la crise économique et des mesures d'austérité sur les droits de l'homme en Europe » a analysé cet impact dans des domaines spécifiques¹⁴. L'étude révèle que, selon plusieurs organes et instances du Conseil de l'Europe, la crise a eu un impact sur les droits de l'homme et en particulier sur les droits sociaux, dans les domaines de l'accès à la justice et à un procès équitable. Ils ont également conclu que, souvent, certains groupes de personnes dont les femmes, les enfants et les jeunes ainsi que les détenus, les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile, sont particulièrement affectés par la crise économique et par la

⁹ Déclaration et Programme d'Action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne le 25 juin 1993, 8^{ème} § du préambule.

¹⁰ Déclaration et Programme d'Action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne le 25 juin 1993.

¹¹ Voir, par exemple, Déclaration du Comité des Ministres sur le 50e anniversaire de la Charte sociale européenne, adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011 lors de la 1123^e réunion des Délégués des Ministres.

¹² Voir Charte sociale européenne (révisée) du 3 mai 1996, STE n° 163.

¹³ Voir, pour ce point de vue, l'étude de faisabilité du CDDH sur « l'impact de la crise économique et des mesures d'austérité sur les droits de l'homme en Europe » adopté par le CDDH le 11 décembre 2015, § 3.

¹⁴ Ibid, voir, §§ 1 et 20 et ss.

réduction des ressources des États. Cette situation a eu par la suite des répercussions sur la cohésion sociale dans les États membres du Conseil de l'Europe¹⁵.

36. Il convient de noter que les États Parties à la Charte ont fait des efforts importants pour atténuer les conséquences néfastes de la crise, à la lumière de leur obligation en vertu de la Partie 1 de la Charte (révisée) selon laquelle « les Parties contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes [énumérés dans la Charte] ».

37. Quant au point de vue exprimé par divers organes et instances du Conseil de l'Europe sur l'impact de la crise économique sur les droits sociaux fondamentaux, il convient de noter les aspects qui suivent sans toutefois prétendre à l'exhaustivité.

38. Tant dans le cadre de la procédure de rapports étatiques que dans celle des réclamations collectives, le CEDS a exprimé son approche de la protection des droits sociaux en période de crise économique. Dans l'introduction générale à ses Conclusions de 2009, le CEDS a déclaré que la mise en œuvre des droits sociaux garantis par la Charte revêt une plus grande importance dans un contexte de crise économique mondiale :

« La grave crise économique et financière qui a éclaté en 2008 et 2009 a cependant eu, d'ores et déjà, des répercussions importantes sur les droits sociaux, en particulier ceux qui relèvent du groupe thématique 'Santé, sécurité et protection sociales' [...] La hausse du chômage met en péril les systèmes de sécurité sociale et d'assistance sociale, en ce que le nombre des allocataires augmente alors que les recettes [...] diminuent. [L]e Comité rappelle qu'au regard de la Charte, les Parties ont accepté de poursuivre par tous moyens utiles la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif d'un certain nombre de droits, notamment le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, ainsi que le droit à des services sociaux. Partant de là, le Comité considère que la crise économique ne doit pas se traduire par une baisse de la protection des droits reconnus par la Charte. Les gouvernements se doivent dès lors de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient effectivement garantis au moment où le besoin de protection se fait le plus sentir »¹⁶.

39. Lors de son examen de droits thématiques tels que ceux relatifs à la santé, à la sécurité ou à la protection sociale, le CEDS a constaté les effets de la crise et des politiques d'austérité (augmentation par exemple des constatations de non-conformité du fait du niveau insuffisant des prestations de sécurité sociale (ce qui affecte d'une manière disproportionnée les pauvres, les chômeurs, les personnes âgées et les personnes malades) ; ou encore, pression croissante ressentie au sein des systèmes de santé)¹⁷.

40. Le CEDS a eu l'occasion de traiter plusieurs réclamations collectives, toutes à l'encontre de la Grèce¹⁸, relatives aux effets des mesures d'austérité sur la mise en œuvre

¹⁵ Ibid, voir §§ 20–38.

¹⁶ Conclusions de 2009: Introduction générale, op. cit.: <http://hudoc.esc.coe.int/fre/#>

¹⁷ Les Conclusions du CEDS de 2013 et 2017 sur le groupe thématique 2 «Santé, sécurité sociale et protection sociale ».

¹⁸ Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité(GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce, réclamations n^{os} 65-66/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012 (violations de l'article 4 §§ 1 et 4 en raison des modifications apportées au Code de travail prévoyant la possibilité de licencier des travailleurs sans justification pendant une année après leur embauche et l'introduction d'une rémunération des jeunes travailleurs jusqu'à 25 ans significativement inférieure à celle des travailleurs plus âgés) ; Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA-ETAM) c. Grèce, réclamation n^o 76/2012, Fédération panhellénique des Pensionnés de la Fonction publique (POPS) c. Grèce, réclamation n^o

de la Charte. S'agissant des réclamations n^{os} 65–66, le CEDS a noté dans ses décisions sur leur bien-fondé que :

« si la crise peut légitimement conduire (...) à des réaménagements (...) en vue de limiter certains coûts pour les budgets publics ou d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, ces réaménagements ne sauraient se traduire par une précarisation excessive des bénéficiaires de droits reconnus par la Charte » et *« c'est à l'instauration et au maintien de tels droits (...) que tendent justement les dispositions de la Charte. Renoncer à ces garanties aurait (...) non seulement pour effet de faire porter aux salariés une part indûment excessive des conséquences de la crise, mais encore, d'accepter des effets procycliques de nature à aggraver la crise et alourdir la charge des régimes sociaux (...), ce qui comporterait une atteinte aux obligations de la Charte en matière de protection sociale »*. Dans ses décisions sur le bien-fondé dans les réclamations n^{os} 76–80/2012, le CEDS a estimé que *« l'effet cumulé de certaines restrictions est de nature à entraîner une dégradation significative du niveau de vie et des conditions de vie d'un nombre important de pensionnés qu'elles concernent »* ainsi que *« les choix opérés en ce qui concerne les droits à la pension doivent respecter l'exigence de concilier l'intérêt général et les droits des particuliers, y compris les espérances légitimes que ces derniers ont pu concevoir sur la stabilité des règles applicables en matière de prestations sociales »*. Par ailleurs, le CEDS a rappelé que *« la circonstance que les mesures nationales contestées tendent à satisfaire à une autre obligation internationale que la Charte ne les soustraient pas à l'empire de celle-ci »* (en l'espèce, il s'agit des obligations de la Grèce dans le cadre de prêts souscrits auprès des institutions de l'UE et du Fonds monétaire international).

41. Quant à la Cour, on peut se référer en premier lieu aux opinions exprimées par le Président de la Cour de l'époque, Sir Nicolas BRATZA, lequel, en janvier 2012, avait considéré que :

« La crise économique et l'instabilité politique qu'elle pourrait entraîner paraissent se développer sans limite, échappant à tout contrôle. Toutes nos sociétés sont confrontées à des difficultés qui étaient, il y a peu de temps encore, imprévisibles pour la plupart d'entre nous. Dans une telle situation, les personnes vulnérables sont les plus exposées et les intérêts minoritaires luttent pour s'exprimer. Les États et les individus peuvent être tentés de se replier sur eux-mêmes, d'adopter une position défensive. Les droits de l'homme, la prééminence du droit, la justice paraissent perdre encore du terrain dans l'agenda politique de gouvernements en quête de solutions rapides ou simplement confrontés à des choix difficiles lorsque les fonds viennent à manquer. C'est dans des moments comme ceux-là que la société démocratique est mise à l'épreuve. Dans ce climat, nous devons garder à l'esprit que les droits de l'homme ne sont pas un luxe »¹⁹.

42. En tant que telle, la Cour a prononcé de nombreuses décisions dans lesquelles son raisonnement tient compte des aspects économiques et financiers. Elle a aussi dû traiter d'affaires directement concernées par les mesures d'austérité introduites par les États membres en réponse à la crise économique. La plupart de ces affaires ont allégué des violations de l'article 1 du Protocole n^o 1 ; tel a été le cas des affaires *Mihăieș et Senteș c.*

77/2012, Syndicat des Pensionnés des Chemins de Fer électriques d'Athènes Piraeus (I.S.A.P.) c. Grèce, réclamation n^o 78/2012, et Syndicat des Pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce, réclamation n^o 80/2012, décisions sur le bien-fondé du 7 décembre 2012 (violations de l'article 12 §3 en raison de la réduction entre autres des prestations de / droits de retraite en particulier des fonctionnaires publiques) ; et Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n^o 111/2014, décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017 (violation des articles 4 (rémunération équitable), 7 (protection des enfants et des adolescents) et article 3 du Protocole Additionnel de 1988 (le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail)).

¹⁹ Voir le Rapport annuel 2012 de la CEDH, Strasbourg 2013, p. 31.

Romanie (décision d'irrecevabilité du 6 novembre 2011)²⁰, *Koufaki et Adedy c. Grèce* (décision du 7 mai 2013)²¹, *Da Conceica Mateus et Santos Januario c. Portugal* (décision du 8 octobre 2013)²² et *Savickas et autres c. Lituanie* (décision du 15 octobre 2013)²³. Au regard de l'article 6, on peut mentionner l'affaire *Frimu et autres c. Roumanie* dans laquelle la Cour a indirectement porté une appréciation sur la réduction du montant des pensions de retraite d'anciens fonctionnaires de la justice, une mesure qui visait aussi à rétablir l'équilibre budgétaire²⁴. On peut citer deux autres affaires concernant des mesures d'austérité dans le secteur bancaire en réponse à la crise économique à savoir, *Adorisio et autres c. Pays-Bas* et *Mamatas et autres c. Grèce*²⁵. A ce jour, il semblerait qu'il n'y ait eu qu'une seule affaire dans laquelle la Cour ait constaté une violation liée à des mesures d'austérité à savoir, l'affaire *N.K.M. c. Hongrie* du 14 mai 2013 (taxation excessive des indemnités de licenciement suite à une loi visant à relever ces taux dans le secteur public).

43. Quant aux opinions exprimées par d'autres instances du Conseil de l'Europe, il convient de signaler les suivantes :

- Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Thorbjørn Jagland, a noté que « *la crise économique et les politiques d'austérité ont clairement des incidences négatives sur les droits économiques et sociaux dans tous les pays d'Europe : limitation des prestations et, souvent, traitement inéquitable des personnes se déplaçant d'un pays à l'autre pour vivre ou trouver du travail* »

²⁰ Les requérants se plaignaient de la réduction de 25% de leur rémunération en tant qu'employés du secteur public – en application d'un programme d'austérité. La Cour a jugé que même à supposer qu'ils fussent titulaires d'un « bien », les autorités n'avaient pas excédé leur marge d'appréciation.

²¹ La Cour a examiné des requêtes relatives à une série de mesures d'austérité, dont la baisse des salaires, pensions et primes et autres indemnités des fonctionnaires, afin de réduire les dépenses publiques et réagir à la crise frappant le pays. La Cour a déclaré ces requêtes irrecevables, l'adoption des mesures litigieuses étant justifiée par la crise exceptionnelle sans précédent dans l'histoire récente de la Grèce, nécessitant la réduction immédiate des dépenses publiques. Ainsi, la Cour a réaffirmé le principe de la grande latitude du législateur en matière de politique économique et sociale, et a estimé que les buts poursuivis étaient d'intérêt général et coïncidaient avec ceux des États membres de la zone euro, ayant une obligation de discipline budgétaire et de préservation de la stabilité de la zone. La Cour a jugé quant à la première requérante, que la diminution de son salaire net de 2.435,83 à 1.885,79 Euros n'était pas d'un niveau tel que pour risquer de l'exposer à des difficultés de subsistance contraires à l'article 1^{er} du Protocole n° 1. Quant à la deuxième requérante, la suppression de ses 13^{ème} et 14^{ème} mois de pension avait été compensée au moyen de la création d'une prime unique.

²² Voir également la décision d'irrecevabilité *Da Silva Carvalho Rico c. Portugal* du 1^{er} septembre 2015 concernant également la diminution des pensions de retraite dans le secteur public suite aux mesures d'austérité, la CEDH notant en particulier l'intérêt général en jeu au Portugal lors de la crise financière et le caractère limité et temporaire des mesures appliquées.

²³ Voir aussi l'arrêt *Khoniakina c. Géorgie* du 19 juin 2012 (non violation des articles 6 et 1^{er} du P1 quant à une loi modifiant rétroactivement la pension de retraite des juges de la Cour suprême) et la décision d'irrecevabilité *Bakradze et autres c. Géorgie* du 8 janvier 2013 portant sur le même sujet.

²⁴ Dans sa décision d'irrecevabilité du 13 novembre 2012, la Cour a conclu que l'article 6§1^{er} n'est pas violé quant à une divergence d'appréciation des juridictions ayant statué sur des situations analogues, jugeant que l'affaire concernait l'application de dispositions législatives claires à des situations personnelles différentes et acceptant qu'une pratique judiciaire puisse fluctuer pendant deux ans – voire davantage – avant l'instauration d'un mécanisme visant à en garantir la cohérence.

²⁵ Dans sa décision d'irrecevabilité *Adorisio et autres c. Pays-Bas* du 17 mars 2015, la CEDH a jugé que les restrictions des droits procéduraux des requérants – dans une procédure conçue pour décider rapidement de la légalité de l'expropriation entre autres de leurs actifs financiers – n'ont pas violé l'article 6, ceux-ci ayant quand même (malgré un délai très court) bénéficié d'un recours effectif et vu la nécessité pour l'Etat d'intervenir en urgence pour éviter une dégradation importante de son économie nationale. Dans son arrêt *Mamatas et autres c. Grèce* du 21 juillet 2016, la CEDH a conclu à une absence de violation de l'article 1^{er} du P1 seul et combiné avec l'article 14 concernant l'imposition d'une diminution de la valeur nominale d'obligations, sans consentement, des porteurs, personnes physiques, pour réduire le montant de la dette publique (suite à une négociation entre l'Etat et les investisseurs institutionnels internationaux visant à la réduction de leurs créances). En l'espèce, les titres des requérants ont été annulés et remplacés par d'autres titres représentant une perte de capital de 53,5 %. Cependant, selon la CEDH, l'opération d'échange des titres ayant abouti à la diminution de la dette grecque, l'ingérence incriminée poursuivait un but d'utilité publique. De plus, cette perte, substantielle à première vue, n'est pas conséquente au point d'être assimilée à une extinction ou à une rétribution insignifiante des créances des requérants.

». Il a également souligné que « *la nécessité de protéger les droits quotidiens des actifs et des inactifs est une valeur européenne fondamentale plus importante encore lorsque les temps sont difficiles* », et qu'il « *faut que les États membres du Conseil de l'Europe ratifient tous la dernière version de la Charte sociale européenne* ». « *Il faut aussi qu'ils adhèrent au mécanisme de recours qui contribue à garantir sa mise en œuvre dans la pratique* » et que « *les organisations internationales dont l'Union européenne doivent prendre en compte les obligations des divers pays au titre de la Charte lors de l'examen des mesures d'austérité* »²⁶.

- Les Présidents du Comité des Ministres, de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et de la Conférence des OING ont adopté le 12 octobre 2012 la Déclaration commune « *Agir ensemble pour éradiquer la grande pauvreté en Europe* », dans laquelle ils ont constaté que ce sont les personnes appartenant aux groupes sociaux les plus défavorisés qui sont frappées le plus durement par la crise économique et souvent aussi par les mesures d'austérité budgétaire²⁷.
- L'Assemblée parlementaire a adopté ses Résolutions « *Mesures d'austérité – un danger pour la démocratie et les droits sociaux* » (Résolution 1884(2012)) ; « *La jeune génération sacrifiée : répercussions sociales, économiques et politiques de la crise financière* » (Résolution 1885(2012)) ; « *L'égalité et la crise* » (Résolution 2032 (2015)).
- Le Commissaire aux droits de l'homme a examiné l'impact négatif de la crise économique et des mesures d'austérité sur les droits de l'homme à la fois dans un Document thématique de 2013²⁸ et dans deux Carnets de 2014 dans lesquels il a souligné le besoin particulier en période de crise et de mesures d'austérité de protéger les femmes et les jeunes.
- La Conférence des OING a adopté le 25 juin 2015 sa Recommandation sur « *La violation des droits économiques, sociaux et culturels par des mesures d'austérité : une menace grave pour la démocratie* ». Dans ce texte, elle a signalé une détérioration, dans plusieurs États membres, des prestations relatives au droit du travail, au droit à la santé, au droit à l'éducation et au droit au logement²⁹.

c) Droits sociaux, Conseil de l'Europe et Union européenne

44. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne³⁰ travaillent en vue de la mise en œuvre effective des droits sociaux et du renforcement de leur protection. Au niveau du

²⁶ Voir son communiqué de presse (DC011(2014) du 28 janvier 2014.

²⁷ Voir la [Déclaration commune](#) des Présidences du Comité des Ministres, de l'Assemblée Parlementaires du Conseil de l'Europe, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et de la Conférence des OING.

²⁸ Le Commissaire a souligné que l'ensemble des droits de l'homme ont été touchés par la crise, dont les droits à un travail décent, à un niveau de vie suffisant et à la sécurité sociale, le droit à la participation et l'accès à la justice, et le fait que les groupes vulnérables sont de manière disproportionnée plus durement atteints – sous l'effet aussi de la discrimination préexistante. En outre, le Commissaire a recommandé aux États de garantir une protection sociale minimale pour tous, notamment en maintenant les garanties de protection sociale pour le revenu de base et les soins de santé élémentaires pour assurer un accès général aux biens et services essentiels pendant la crise. Selon lui, les États devraient résister aux pressions les incitant à réduire ces garanties – en sanctuarisant les budgets publics pour préserver un minimum de protection des droits économiques et sociaux en tout temps.

²⁹ Voir la [Recommandation sur « La violation des droits économiques, sociaux et culturels par des mesures d'austérité : une menace grave pour la démocratie »](#), document CONF/PLE(2015)REC1.

³⁰ Parallèlement aux actions à l'échelle du Conseil de l'Europe, une prise de conscience à l'échelle de l'Union européenne du besoin de pourvoir une plus grande protection des droits sociaux. Ceci est démontré dans la proclamation du « Socle européen des droits sociaux », diverses résolutions du Parlement européen et

Conseil de l'Europe, les deux instruments majeurs sur la protection des droits sociaux sont la Charte sociale européenne et la Convention européenne des droits de l'homme. Au niveau de l'Union européenne, les droits sociaux sont couverts par la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, instrument juridiquement non-contraignant adopté par le Conseil européen le 9 décembre 1989. La plupart des dispositions qui s'y trouvent ont été introduites ultérieurement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 24–36) laquelle a également adopté plusieurs garanties établies dans la Charte (révisée)³¹. De plus, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne contient un chapitre sur les politiques sociales (articles 151 et ss.) qui s'inspire de la Charte (révisée), expressément citée dans les préambules au Traité sur l'Union européenne et à la Charte des droits fondamentaux de l'UE ainsi qu'à l'article 151 §1 du Traité sur le fonctionnement de l'UE³².

45. La protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe doit ainsi prendre en compte le contexte international dans lequel cette protection a lieu. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Thorbjørn JAGLAND, dans son approche stratégique pour son deuxième mandat (2014–2019) a souligné l'importance cruciale de (i) assurer une cohérence entre les normes en matière de droits sociaux contenues dans la Charte (révisée) et celles de l'Union européenne ; et (ii) intensifier les synergies entre les deux systèmes de protection.³³

I. LE CADRE JURIDIQUE DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PROTECTION DES DROITS SOCIAUX

46. Le Conseil de l'Europe a adopté deux traités majeurs dans le domaine des droits fondamentaux :³⁴

- La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »). Ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953. Depuis, elle a été complétée par les Protocoles n° 4, 6, 7, 12 et 13 qui garantissent des droits supplémentaires. Elle consacre notamment les droits « civils et politiques ».
- La Charte sociale européenne (ci-après dénommée « la Charte de 1961 » ou « la Charte »). Ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961, elle est entrée en vigueur le 26 février 1965. Un nouveau texte intitulé Charte sociale européenne (révisée) incorpore dans un seul instrument tous les droits garantis par la Charte de 1961 ainsi que son Protocole additionnel de 1988 et certains nouveaux droits. Cet instrument révisé (ci-après dénommé « Charte révisée ») a été ouvert à la signature le 3 mai 1996 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

également des recommandations/rapports de la FRA (Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux), voir plus en détail III.1. ci-dessous.

³¹ Voir également O. Dörr, *La Charte sociale européenne*, dans : S. Schmahl/M. Breuer, (Le Conseil de l'Europe – Ses lois et politiques), § 23.36.

³² Voir également O. Dörr, *ibid.*, § 23.35.

³³ Voir la Priorité n° 5 du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour le mandat 2014–2019, document SG/Inf(2014)34 du 16 septembre 2014. Voir également l'Avis du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur l'initiative visant la mise en place d'un Socle européen des droits sociaux par l'Union européenne du 2 décembre 2016.

³⁴ Voir, sur le site web de la Charte sociale européenne, le tableau sur Évolution-Convention-et-Charte qui propose un aperçu comparatif des deux instruments et de leur fonctionnement.

La Charte (révisée), c'est-à-dire la Charte de 1961 et/ou la Charte révisée, consacre les droits « économiques et sociaux ».³⁵

47. Convention et Charte (révisée) sont complémentaires. Ainsi, les droits civils et politiques protégés par la Convention contiennent des aspects relatifs à un certain nombre de droits sociaux protégés par la Charte (révisée).³⁶

48. À titre d'exemple, le droit au travail au sens de l'article 1 de la Charte (révisée), dans la mesure où il englobe la protection du droit du travailleur à gagner sa vie par un travail librement entrepris, est également couvert par l'article 4 de la Convention, dans la mesure où ce dernier interdit l'esclavage et le travail forcé. En outre, les droits syndicaux sont protégés par plusieurs dispositions de la Charte (révisée) qui consacre le droit syndical (article 5) et le droit de négociation collective (article 6) tout comme le droit des représentants des travailleurs à la protection au sein de l'entreprise (article 28). L'article 11 de la Convention couvre également les droits syndicaux, en protégeant le droit à la liberté de réunion et d'association, ce qui comprend le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier.

49. Les droits à la protection de la santé et à l'assistance sociale et médicale sont garantis spécifiquement par les articles 11 et 13 de la Charte (révisée), mais certains de leurs aspects sont également couverts dans certains contextes par l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention ou par le droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention.

50. Des droits spécifiques dans la Charte (révisée) tels que le droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8), le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ou le droit à l'égalité des chances et de traitement des travailleurs ayant des responsabilités familiales (article 27) peuvent, en quelque sorte, être liés au droit au respect de la vie privée et familiale de l'article 8 de la Convention. Quant au droit à l'éducation tel que l'État s'est engagé à le prévoir, garanti par l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, la Charte (révisée) précise dans ses articles 7 (droit des enfants et des adolescents à une protection), 9 (droit à une orientation professionnelle), 10 (droit à une formation professionnelle), 15 (droits des personnes handicapées) et 19 (droits des travailleurs migrants) la manière dont ce droit doit être mis en œuvre, surtout en ce qui concerne la formation initiale et continue. Enfin, il y a aussi des liens entre la protection de la propriété au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention et plusieurs articles de la Charte (révisée) concernant notamment la rémunération et les prestations (articles 4 et 12).

51. En ce qui concerne les obligations juridiques des Parties contractantes qui découlent de la Charte (révisée) et de la Convention, il convient de noter que, dans le cadre de la Charte (révisée), les Parties contractantes conviennent, en tant que but de leur politique, de poursuivre par tous moyens appropriés (nationaux et internationaux) la réalisation des conditions dans lesquelles les droits et les principes contenus dans la Charte peuvent être réalisées de manière effective. Dans le cadre de la Convention, les Parties contractantes s'engagent juridiquement à garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits protégés par la Convention.

52. En ce qui concerne les obligations pour les États Parties qui découlent à la fois de la Charte et de la Convention elles sont d'une triple nature selon le CEDS et la Cour : obligation de respecter³⁷, obligation de protéger³⁸ et obligation de réaliser³⁹. Tant la Charte que la

³⁵ Voir le site web de la Charte sociale européenne pour des informations plus détaillées sur le système du traité de la Charte.

³⁶ Voir aussi <https://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/-european-social-charter-and-european-convention-on-human-rights>.

³⁷ Pour les exemples de l'obligation de respect, les décisions suivantes du CEDS peuvent être notées: FIDH c. Grèce, réclamation n° 7/2000, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2000 concernant un décret législatif grec en vertu duquel les officiers de carrière dans l'armée grecque ayant bénéficié de plusieurs périodes de formation ne pouvaient pas démissionner de leurs fonctions pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans;

Convention contiennent des obligations positives et négatives ; des obligations à effet immédiat et, s'agissant de certains aspects des droits sociaux, des obligations à réalisation progressive. Pour s'acquitter de cette dernière catégorie qui nécessite de mesures positives pour sa réalisation et qui ne peut parfois être pleinement mise en œuvre que dans la durée, eu égard à leur complexité et à l'importance des ressources budgétaires requises, les États jouissent d'une large marge d'appréciation⁴⁰ pour ce qui est des mesures choisies.

53. Concernant la Charte (révisée), la surveillance de sa mise en œuvre est effectuée par le CEDS par le biais de l'examen des rapports des États et des réclamations collectives, ainsi que par le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et le Code européen de sécurité sociale (Comité gouvernemental) et par le Comité des Ministres.⁴¹ Le Comité des Ministres peut formuler des recommandations à l'intention des États supervisés. Quant à la surveillance du respect des droits de l'homme contenus dans la Convention, elle est assurée par la Cour (ci-après « la CEDH ») par le biais de l'examen de requêtes individuelles. La Cour a compétence pour formuler, à l'intention des États membres, des décisions juridiquement contraignantes dont le Comité des Ministres surveille l'exécution.

54. Il est à noter que la procédure de réclamations collectives est un système de protection complémentaire au système de rapports étatiques. Il s'agit d'un système différent de la protection juridictionnelle dispensée par la Cour et régie par la Convention. En effet, en raison de leur nature collective, les réclamations ne peuvent soulever que des questions portant sur l'application prétendument insatisfaisante de la Charte et ne se rapportant pas

QCEA c. Grèce, réclamation n° 8/2000, décision sur le bien-fondé du 25 avril 2001 concernant les répercussions de la durée du service civil sur l'entrée des objecteurs de conscience en Grèce sur le marché de travail ; et CEDR c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005 concernant les évictions des Roms de leurs campements et habitations. Quant à la Cour, l'obligation de respect est en jeu dans toutes les requêtes relatives à une ingérence prétendument injustifiée des autorités nationales dans les droits garantis par la Convention.

³⁸ Pour les exemples de l'obligation de protection, les décisions suivantes du CEDS peuvent être mentionnées: FMDH c. Grèce, réclamation n° 30/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005 (), § 14 concernant les mines de lignite semi-privatisées, qui présentaient des risques pour la santé et l'environnement; OMCT c. Irlande, réclamation n° 18/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, §§ 56–58 concernant l'obligation d'interdire les châtiments corporels des enfants ; C.G.S.P. c. Belgique, réclamation n° 25/2004, décision sur le bien-fondé du 9 mai 2005, § 41 où le CEDS interprète l'article 6 §1 de la Charte sur les négociations collectives dans le sens que les États doivent prendre des mesures positives pour encourager la consultation entre les syndicats et les organisation d'employeurs et, si cette consultation ne se déroule pas de manière spontanée, ils sont tenus de mettre en place des structures et mécanismes permanents au sein desquels les syndicats et les organisations d'employeurs sont représentés paritairement. Il est à noter que des obligations similaires ("positives") de protection sont reconnues par la Cour, qui peut obliger les États à adopter une législation, à informer et conseiller, à mener une enquête effective, à instruire et former son personnels et à adopter des mesures de prévention, voir, en particulier, *Siliadin c. France*, n° 73316/01, §§ 77–89, CEDH 2005-VII avec beaucoup d'exemples.

³⁹ Pour les exemples de l'obligation de réaliser, il y a lieu de mentionner les décisions suivantes du CEDS: Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, § 53 concernant la création progressive des établissements d'éducation et des places appropriés aux enfants et adultes autistes; CIJ c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, (§§ 32 et s. concernant l'abolition du travail des enfants ; CEDR c. Italie, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005 concernant la création de campements convenables pour les Roms itinérants et l'introduction de mesures, tenant compte de la situation différente des Roms sédentarisés, visant à améliorer leurs conditions de logement. Bien que la Cour ne traite que des affaires individuelles, beaucoup de ses arrêts exigent, en termes d'exécution, l'adoption de mesures générales (parfois structurelles). C'est particulièrement le cas pour les arrêts pilote, mettant en lumière les manquements structurels qui appellent des mesures prenant en compte le nombre de personnes concernées (aspect collectif), voir, *inter alia*, *Varga et autres c. Hongrie*, nos. 14097/12 et 5 autres, §§ 94 et ss, 10 mars 2015.

⁴⁰ Pour une référence du CEDS sur la marge d'appréciation des États, voir, par exemple, Eurofedop c. Grèce, réclamation n° 115/2015, décision sur le bien-fondé du 13 septembre 2017, §§ 39 et 46, et (FAFCE c. Suède, réclamation n° 99/2013, décision sur le bien-fondé du 17 mars 2015, §§ 73 et 74 ; Comparer aussi l'article 8 § 4 du Protocole facultatif au PIDESC, selon lequel, lorsqu'il examine les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité détermine le caractère approprié des mesures prises par l'État Partie, conformément aux dispositions de la deuxième partie du Pacte. Ce faisant, il garde à l'esprit le fait que l'État Partie peut adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte.

⁴¹ Pour des informations complémentaires voir ci-après.

uniquement à des situations individuelles. Une réclamation peut être introduite devant le CEDS sans que les recours internes aient été épuisés et, par conséquent, sans délai et sans que l'organisation requérante soit nécessairement victime de la violation alléguée de la Charte (révisée).

55. Il y a également lieu de noter que la Convention protège toute personne relevant de la juridiction d'une Partie contractante (article 1 de la Convention). En revanche, dans le cadre de la Charte, les étrangers qui ne résident pas ou qui ne travaillent pas légalement sur le territoire d'une Partie contractante ou qui ne sont pas ressortissants d'une autre Partie contractante sont exclus de son champ d'application (voir § 1 de l'Annexe à la Charte).⁴²

56. Sans préjudice des différences substantielles d'ordre juridique et pratique dans la mise en œuvre des droits sociaux garantis par la Charte et des droits civils et politiques garantis par la Convention, telles que décrites ci-dessus, il est aussi intéressant d'observer à ce stade que, dans l'appréciation des affaires qui leur sont soumises, il n'est pas rare que le CEDS et la Cour tiennent compte des liens entre la Convention et la Charte et emploient des critères très similaires lorsqu'ils apprécient la mise en œuvre, en pratique, des droits garantis ainsi que lorsqu'ils examinent la question de savoir si les restrictions dont ces droits sont assortis sont « prévues par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique ». Dans leurs pratiques décisionnelles en évolution, le CEDS et la Cour tendent à ce que tous les droits de l'homme – qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels – soient protégés de manière effective et complémentaire.

1. La Charte sociale européenne

a) Le système de traités de la Charte : état des signatures et des ratifications

57. Le système de traités pour la protection des droits sociaux, économiques et culturels comprend la Charte sociale européenne de 1961, la Charte sociale européenne révisée de 1996 ainsi que trois Protocoles à la Charte sociale européenne, respectivement de 1988, 1991 et 1995.

58. La Charte sociale européenne a été ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961. Elle est entrée en vigueur le 26 février 1965. Le 5 mai 1988, le Protocole additionnel à la Charte, qui élargit les droits contenus dans la Charte de 1961, a été ouvert à la signature ; il est entré en vigueur le 4 septembre 1992.

59. Après la Conférence de Rome d'octobre 1990 qui a marqué le 40^e anniversaire de la Convention, le Conseil de l'Europe, au vu de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, a décidé de « relancer » la Charte. Cette décision a conduit à la Conférence de Turin qui a marqué le 30^e anniversaire de la Charte (octobre 1991) et elle s'est traduite par l'adoption du Protocole d'amendement à la Charte sociale européenne du 21 octobre 1991 (« Protocole de Turin ») dédié en particulier au renforcement de la procédure de rapports.

60. Par la suite, un Protocole additionnel (1995) prévoyant un système de réclamations collectives, a été adopté ; il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Enfin, la Charte sociale européenne révisée a été ouverte à la signature des États membres le 3 mai 1996 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999. La Charte révisée regroupe l'ensemble des droits garantis par la Charte de 1961 et par son Protocole additionnel de 1988, tout en renforçant certains droits et en y ajoutant également de nouveaux⁴³. Elle remplacera progressivement la Charte initiale de 1961.

⁴² Voir aussi O. Dörr, *The European Social Charter*, in: S. Schmahl/M. Breuer, (Le Conseil de l'Europe, Ses lois et politiques), § 23.05.

⁴³ Pour des informations complémentaires voir ci-après.

61. La Charte (révisée) est actuellement en vigueur dans 43 des 47 États membres du Conseil de l'Europe⁴⁴. 9 États membres sont liés par l'instrument d'origine de 1961 uniquement⁴⁵ ; les 34 autres États membres sont liés par la Charte révisée de 1996⁴⁶. 4 États membres n'ont, à ce jour, ratifié ni la Charte ni la Charte révisée⁴⁷.

62. Quant au Protocole d'amendement de 1991, il n'est pas encore entré en vigueur, dans la mesure où il nécessite la ratification par tous les États parties à la Charte et que 4 d'entre eux ne l'ont pas encore ratifiée⁴⁸.

63. Enfin, 15 États sont actuellement liés par le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives⁴⁹.

b) Les droits protégés et les mécanismes de suivi

i) Les droits protégés par la Charte sociale européenne

64. La Charte de 1961 contient un éventail de droits sociaux, économiques et culturels énoncés dans 19 articles, couvrant des droits relatifs notamment à l'emploi et à la santé, à l'éducation et à la protection sociale et au bien-être. Elle prévoit, en plus, une protection spécifique pour plusieurs groupes de droits. Cela inclut, en particulier, le droit au travail (y compris le droit à des conditions de travail équitables, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail et à une rémunération équitable – articles 1–4), le droit syndical et de négociation collective (articles 5 et 6), le droit à l'orientation et à la formation professionnelles (Articles 9–10), le droit à la protection de la santé, à la sécurité sociale, à l'assistance sociale et médicale et au bénéfice des services sociaux (articles 11–14), des droits à une protection spécifique en faveur des jeunes personnes (articles 7 et 17), des travailleuses (articles 8 et 17), des personnes handicapées (article 15), des familles (article 16) et des travailleurs migrants (articles 18–19).

65. La Charte révisée regroupe l'ensemble des droits garantis par la Charte de 1961 et par son Protocole additionnel de 1988⁵⁰ en y ajoutant des amendements⁵¹ et de nouveaux droits. Les nouveaux droits, contenus dans la Charte révisée, comprennent le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30), le droit au logement (article 31), le droit à la protection en cas de licenciement (article 24), le droit à la dignité au travail (article 26), le droit à l'égalité des chances et de traitement des travailleurs ayant des responsabilités familiales (article 27) et les droits des représentants des travailleurs au sein des entreprises (article 28).⁵²

⁴⁴ Voir la page Web du Bureau des Traités pour [l'état des signatures et ratifications de la Charte Sociale de 1961](#) et [l'état des signatures et ratifications de la Charte sociale révisée de 1996](#).

⁴⁵ Croatie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Islande, Luxembourg, Pologne, Espagne et Royaume-Uni.

⁴⁶ La dernière ratification est celle de la Grèce, le 18 mars 2016.

⁴⁷ Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Suisse.

⁴⁸ Danemark, Allemagne, Luxembourg et Royaume-Uni. Voir la page Web du Bureau des Traités pour [la l'état des signatures et ratifications du Protocole d'amendement de 1991](#).

⁴⁹ Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède et Slovaquie. Voir la page Web du Bureau des Traités pour [l'état des signatures et ratifications du Protocole additionnel de 1995](#).

⁵⁰ CETS n°128. Le Protocole additionnel ajoute aux droits garantis par la Charte de 1961 les droits suivants: les droits des travailleurs à la non-discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi, droits de ceux-ci d'être informé et consulté au sein de l'entreprise ; droit de ceux-ci de participer à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et ; droit des personnes âgées à une protection sociale.

⁵¹ CETS n° 163. En comparaison avec la Charte de 1961, les amendements comprennent le renforcement du principe de non-discrimination, une amélioration de l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans tous les domaines couverts par le traité, une meilleure protection de la maternité et une protection sociale des mères, une meilleure protection sociale, juridique et économique des enfants employés, et une meilleure protection des personnes handicapées.

⁵² Voir la page Web du Bureau des Traités pour les [détails du Traité n° 163](#).

66. La I^e Partie de la Charte révisée formule les 31 droits couverts par la Charte, tandis que la II^e Partie détaille les obligations des États en ce qui concerne leur mise en œuvre.

67. La Charte (révisée) est fondée sur un système d'acceptation « à la carte » de ses dispositions permettant ainsi aux États de choisir, dans une certaine mesure, les dispositions qu'ils souhaitent accepter comme obligations en vertu du droit international. Par conséquent, tout en les encourageant à accepter progressivement l'ensemble de ses dispositions, la Charte (révisée) permet aux États, au moment de la ratification, d'adapter leurs engagements au niveau de la protection des droits sociaux acquis dans leur pays, dans la loi et/ou en pratique.

68. Toutefois, ce « système à la carte » a ses limites. Comme prévu dans la Partie III de la Charte révisée, article A § 1- Engagements, les Parties contractantes s'engagent à considérer la Partie I de la Charte révisée non seulement comme une déclaration déterminant les objectifs qu'elles poursuivront par tous moyens utiles, mais aussi à se considérer liés juridiquement par un nombre minimum de droits. Parmi ces droits il doit y avoir, au minimum, six des neuf articles du « noyau dur » de la Partie II de la Charte révisée à savoir, les articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20 ainsi qu'un nombre supplémentaire d'articles ou de §§ numérotés de la Partie II de la Charte révisée, choisis par l'État, pourvu que le nombre total des articles et des §§ numérotés qui le lient ne soit pas inférieur à seize articles ou à soixante-trois §§ numérotés.⁵³ La Charte originale de 1961 avait déjà prévu un système « à la carte ». En vertu de l'article 20 de la Charte sociale européenne de 1961, les États se trouvent dans l'obligation d'accepter au moins cinq des sept articles (articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19) ainsi qu'un nombre d'articles ou de §§ numérotés de la Partie II de la Charte qu'ils peuvent sélectionner, sous réserve que le nombre total ne soit pas inférieur à 10 articles ou 45 §§ numérotés.

69. En ce qui concerne les dispositions du « noyau dur » de la Charte, la situation actuelle est la suivante :⁵⁴

- l'article 1 (droit au travail) a été accepté par 43 États
- l'article 5 (droit syndical) par 42 États
- l'article 6 (droit de négociation collective) par 41 États
- l'article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection) par 41 États
- l'article 12 (droit à la sécurité sociale) par 39 États
- l'article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale) par 25 États
- l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) par 38 États
- l'article 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance) par 34 États
- l'article 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination liée au sexe) par 38 États⁵⁵.

⁵³ Voir le site Web de la Charte Sociale européenne du Conseil de l'Europe pour le [tableau des dispositions acceptées par les États Parties à la Charte sociale révisée](#).

⁵⁴ Voir le site Web de la Charte Sociale européenne du Conseil de l'Europe pour un [tableau des dispositions acceptées](#) de la Charte de 1961, du Protocole additionnel de 1988 et de la Charte révisée de 1996.

⁵⁵ Cet aperçu est global et ne prend donc pas en compte l'acceptation par les États des différents §§ de ces articles. Ainsi, par exemple, le § 4 de l'article 6 (droit de grève) n'a pas été accepté par 5 États et le § 5 de l'article 7 (rémunération des jeunes travailleurs) n'a pas été accepté par 7 États.

70. S'agissant des autres dispositions de la Charte, celles qui sont les plus acceptées sont les suivantes :

- l'article 2, §§ 2 et 5 (droit à des jours fériés payés et à un repos hebdomadaire)
- l'article 4, §§ 2 et 3 (droit à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires et droit à une rémunération égale entre les hommes et les femmes)
- l'article 8, §1 (droit à un repos d'une durée totale de 14 semaines au minimum avant et après l'accouchement)
- l'article 11 (droit à la protection de la santé).

71. Les autres dispositions de la Charte qui recueillent le moins de suffrages sont les suivantes :

- l'article 18, §§ 1–3 (droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties)
- l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale)
- l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale)
- l'article 31 (droit au logement).

72. En ce qui concerne l'acceptation des dispositions de la Charte (révisée) en général, 2 États seulement, la France et le Portugal, ont accepté toutes les dispositions de la Charte révisée⁵⁶.

ii) Le mécanisme de surveillance de la Charte sociale européenne

73. Le mécanisme de surveillance de la Charte (révisée) comprend différents acteurs. La conformité avec les dispositions de la Charte (révisée) est contrôlée par le CEDS. De plus, dans la procédure de rapports, le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et le Code européen de sécurité sociale (Comité gouvernemental) sélectionnent des situations qui doivent faire l'objet de recommandations du Comité des Ministres aux États concernés par le rapport en question. Pour sa part, le Comité des Ministres, adopte des résolutions et peut, dans le cadre de la procédure de rapports, adopter également des recommandations.

Composition et membres du CEDS

74. Conformément à la Charte et aux décisions du Comité des Ministres, le CEDS comprend actuellement quinze membres indépendants et impartiaux, élus par le Comité des Ministres à partir d'une liste d'experts de grande intégrité et de compétence reconnue en matière de questions sociales internationales, proposée par les États Parties (voir l'article 25 de la Charte lu conjointement avec l'article C de la Charte révisée). En vertu du Protocole de Turin, ils doivent être élus par l'Assemblée parlementaire (APCE) mais cette disposition du Protocole est la seule qui n'ait pas encore été mise en œuvre, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole (voir ci-dessus)⁵⁷. Le CEDS est actuellement composé de 14 ressortissants des États de l'Union Européenne (UE) et d'un ressortissant norvégien⁵⁸. Le mandat des membres du CEDS est de six ans, renouvelable une fois.

⁵⁶ Voir le site web de la Charte sociale européenne pour le Tableau des dispositions acceptées de la Charte de 1961, du Protocole additionnel de 1988 et de la Charte révisée de 1996.

⁵⁷ Pour renforcer la légitimité du processus de suivi des droits sociaux, l'APCE encourage les quatre États qui ne l'ont pas encore ratifié, de ratifier le Protocole de Turin (voir le document [AS/Soc/ESC\(2014\)03](#)rev, 17 octobre 2014).

⁵⁸ Pour de plus amples informations sur le CEDS, y compris sa composition actuelle voir <https://www.coe.int/en/web/turin-european-social-charter/european-committee-of-social-rights>.

Il est reconnu que la composition à la fois en nombre total ainsi qu'en ce qui concerne les pays représentés soulève un problème de légitimité pour les États parties à la Charte qui ne sont pas membres de l'UE.

75. Le CEDS n'est pas un organe permanent. Il se réunit sept fois par an, en principe à Strasbourg. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe (le Service de la Charte sociale européenne) assure la continuité du travail entre les sessions.

Le Comité gouvernemental

76. Le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale⁵⁹ est composé des représentants des États Parties à la Charte (révisée) et assisté par des observateurs représentant des organisations internationales d'employeurs et travailleurs et syndicats (Confédération européenne des syndicats (CES), *Business Europe* et Organisation internationale des employeurs (OIE). Il examine les conclusions de non-conformité adoptées par le CEDS dans le cadre de la procédure de rapports étatiques après leur publication, tout en gardant à l'esprit les rapports du CEDS et des États Parties concernés.

77. Lorsque le Comité gouvernemental estime qu'un État n'entreprend pas d'actions suffisantes à la suite d'une conclusion de non-conformité, il peut proposer que le Comité des Ministres adresse une recommandation à l'État concerné l'invitant à prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation.

Conclusions, décisions, constatations et déclarations d'interprétation

78. Les conclusions portant sur la conformité d'un État à la Charte sont adoptées par le CEDS dans le cadre de la procédure de rapports étatiques sur la base des rapports nationaux (voir articles 21–29 de la Charte). Alors que l'article 21 de la Charte prévoit des rapports biennaux sur toutes les dispositions acceptées, les États sont tenus depuis 2007, à la suite d'une décision du Comité des Ministres, de présenter des rapports annuels mais uniquement sur l'un des quatre groupes thématiques des droits substantiels créés.⁶⁰ Par ailleurs, en vertu de l'article 22 de la Charte, suite à une décision du Comité des Ministres en 2002, les États sont tenus de soumettre tous les cinq ans des rapports concernant les dispositions de la Charte (révisée) qu'ils n'ont pas acceptées.⁶¹

79. Les décisions sont adoptées par le CEDS dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, en vertu du Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives.

80. Il est intéressant de souligner que les recommandations adressées à certains États par le Comité des Ministres après constatation par le CEDS de la non-conformité d'une situation avec la Charte, reste un phénomène rare.⁶² De plus, dans ce contexte, on peut noter que, conformément à la Partie III de l'annexe à la Charte, les obligations juridiques de caractère international qu'elle contient sont soumises au mécanisme de surveillance de la Charte⁶³.

⁵⁹ Voir le site web de la Charte Sociale européenne pour des informations sur le Code européen de sécurité sociale.

⁶⁰ Voir le site web de la Charte sociale européenne pour de plus amples informations sur le système des rapports d'États en vertu de la Charte sociale européenne.

⁶¹ Voir la décision du Comité des Ministres du 11 décembre 2002, adoptée à sa 821e réunion des Déléguées des ministres; voir également O. Dörr, *The European Social Charter*, dans : S. Schmahl/M. Breuer, (Le Conseil de l'Europe, Ses lois et politiques), § 23.65.

⁶² Voir sur cette question, par exemple, Olivier de Schutter and Matthias Sant'Ana, *Le Comité européen des Drois sociaux (the ECSR)*, dans: Gauthier de Beco (ed.), *Mécanisme de Monitoring du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme*, 2012, pp. 81–82.

⁶³ Voir, *inter alia*, O. Dörr, *The European Social Charter*, dans: S. Schmahl/M. Breuer, (Le Conseil de l'Europe, Ses lois et politiques), §§ 23.23 and 23.75.

81. Les décisions et conclusions du CEDS (auxquelles les membres du CEDS peuvent annexer leurs opinions dissidentes) ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États Parties. Ces décisions et conclusions : (i) appliquent et interprètent les dispositions de la Charte ; (ii) indiquent les actions positives et négatives que les États doivent entreprendre pour respecter correctement les droits sociaux et mettre leur situation nationale en conformité avec les obligations prévues par la Charte ; et (iii) doivent servir de base pour des développements positifs concernant les droits sociaux par le biais de nouvelles lois, de la jurisprudence ou des pratiques sur le plan national⁶⁴. Elles sont parfois citées par les tribunaux nationaux afin d'appliquer, interpréter, voire évaluer la validité de la législation nationale.

82. Enfin, dans le cadre de la procédure de rapports étatiques le CEDS – à l'instar des différents organes des Traités des NU – adopte, lui aussi, ses déclarations d'interprétation dans lesquelles il indique, dans des termes généraux, les exigences de la Charte (révisée) par rapport à certaines de ses dispositions. De même, le CEDS adopte parfois des déclarations générales d'interprétation⁶⁵.

Le système de rapports par les États

83. Le système de rapports étatiques est exposé dans la Partie IV (articles 21 et ss.) de la Charte de 1961 et a été davantage développé à travers plusieurs décisions du Comité des Ministres. Avec le temps, le système des rapports est devenu très élaboré. Le Protocole de 1991 (le « Protocole de Turin »), qui contient des amendements à la procédure de rapports, n'est pas encore entré en vigueur⁶⁶ ; malgré cela, la plupart de ses dispositions s'appliquent sur la base d'une décision du Comité des Ministres⁶⁷. Cette décision précise les prérogatives et les responsabilités des organes de contrôle de la Charte et a également permis aux partenaires sociaux et aux organisations non-gouvernementales (ONG) d'être plus étroitement associés à la procédure. Conformément à la Partie IV, article C de la Charte révisée, le même système de rapports s'applique au regard des engagements en vertu de la Charte révisée.

84. Dans le cadre du système de rapports, les États Parties ont l'obligation de soumettre régulièrement un rapport sur la manière dont les dispositions de la Charte (révisée) qu'ils ont acceptées sont appliquées en droit et dans la pratique (voir article 21 de la Charte). Dans la première étape de la procédure, les rapports sont examinés par le CEDS qui évalue d'un point de vue juridique si les situations nationales qui y sont décrites sont ou non conformes à la Charte (révisée). Les constats du CEDS – appelés aussi « conclusions » - sont publiés chaque année.

85. La deuxième étape de la procédure de rapports se tient devant le Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et le Code européen de sécurité sociale⁶⁸ (« Comité gouvernemental ») composé de représentants des États Parties et des observateurs des partenaires sociaux mentionnés précédemment (*Business Europe*, OIE et

⁶⁴ Voir, *inter alia*, O. Dörr, *ibid.*, § 23.77 avec des références supplémentaires; et I.1.(d) ci-après. Voir également le Sommaire des réponses des États membres au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national (CDDH-SOC(2018)07) pour d'autres exemples.

⁶⁵ Voir en particulier, en 2002 : la Déclaration sur l'application de la Charte révisée ; en 2004 : la Déclaration sur le cadre personnel de la Charte ; en 2006 : la Déclaration de la nature et du cadre de la Charte ; en 2008 : la Déclaration sur la charge des preuves dans des affaires de discrimination ; en 2013 : la Déclaration sur les droits des personnes apatrides au titre de la Charte ; en 2015 : la Déclaration sur les droits des réfugiés selon la Charte, publié d'urgence en Octobre – avant la publication du rapport annuel du CEDS.

⁶⁶ Il doit être rappelé qu'il requiert la ratification par tous les États membres. A ce jour, quatre États doivent encore le ratifier.

⁶⁷ Le 11 décembre 1991, le Comité des Ministres a adopté la décision invitant les États et les organes de suivi d'envisager d'ores et déjà l'application de certaines de ses mesures, si le texte de la Charte le permet.

⁶⁸ Voir le site web de la Charte sociale pour de plus amples informations sur le Code européen de sécurité sociale.

CES). A la lumière des conclusions sélectionnées du CEDS et des explications des États Parties, il décide des situations qui, à son avis, doivent faire l'objet des recommandations aux États⁶⁹. Il présente ensuite un rapport au Comité des Ministres, lequel est rendu public⁷⁰.

86. En outre, des réunions de travail se tiennent entre le CEDS et le Comité gouvernemental en se focalisant généralement sur une question précise, telle que l'interprétation d'articles spécifiques de la Charte ou la simplification du système de rapports.

87. La troisième étape de la procédure des rapports a lieu devant le Comité des Ministres. Dès qu'il reçoit le rapport du Comité gouvernemental, il adopte, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés, une résolution qui amène chaque cycle de surveillance à une clôture et qui peut contenir des recommandations individuelles (basées sur les indications données par le Comité gouvernemental) à l'intention des États concernés afin de les guider dans la résolution de situations de non-conformité. Seuls les États Parties à la Charte sont autorisés à voter sur les résolutions et les recommandations⁷¹.

88. Par ailleurs, les États sont tenus de soumettre régulièrement des rapports concernant les dispositions de la Charte (révisée) qu'ils n'ont pas acceptées (article 22 de la Charte).

89. En 2007, à la suite d'une décision du Comité des Ministres, les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques reflétant des engagements de fond : Groupe 1 : Emploi, formation et égalité des chances ; Groupe 2 : Santé, sécurité sociale et protection sociale ; Groupe 3 : Droits du travail ; et Groupe 4 : Enfants, famille, migrants. Chaque année, les États sont tenus de soumettre un rapport sur l'un de ces quatre groupes thématiques. Par conséquent, chaque disposition de la Charte (révisée) fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans⁷².

90. En 2014, le Comité des Ministres a apporté d'autres modifications au système de rapports et de suivi de la Charte afin de simplifier le système de rapports nationaux pour les États (actuellement 15) qui ont accepté la procédure de réclamations collectives. Tous les deux ans, à la place d'un rapport thématique ordinaire, ces États doivent désormais transmettre un rapport national simplifié dans lequel ils expliquent les actions de suivi prises en réponse aux réclamations collectives déposées contre eux.⁷³ Selon les cas, le CEDS peut conclure que la situation nationale a été mise en conformité avec la Charte. Pour les États qui n'ont pas encore accepté la procédure de réclamations collectives, ce système entrera en vigueur une année après avoir accepté le Protocole de 1995 sur la procédure de réclamations collectives.

91. Il a également été décidé en 2014 que tous les États devront transmettre des rapports supplémentaires sur les conclusions de non-conformité en raison de l'absence répétée d'informations une année après l'adoption de telles conclusions par le CEDS.⁷⁴ De cette façon, le Comité des Ministres vise à encourager les États à examiner sérieusement et rapidement les constatations du CEDS.

⁶⁹ Selon une méthode de travail informelle, convenue en 2015 entre le Comité gouvernemental et le CEDS, ce dernier sélectionne désormais, à partir des conclusions négatives (actuellement 80 par cycle), un nombre maximal de situations pour discussion par le Comité gouvernemental. De nombreuses conclusions négatives ne sont plus discutées par le Comité gouvernemental.

⁷⁰ Partie IV, Article 27 de la Charte.

⁷¹ Partie IV, article 29 de la Charte.

⁷² Voir, *inter alia*, O. Dörr, *ibid.*, § 23.61 avec des références supplémentaires.

⁷³ Les 15 États actuellement concernés par la procédure de rapports simplifiée sont divisés en deux groupes, selon le nombre de réclamations déposées contre eux (du nombre le plus élevé au nombre le plus bas).

⁷⁴ Par exemple, lorsque le CEDS estime, après examen par le Groupe thématique 1, qu'une situation n'est pas conforme en raison de l'absence d'informations, l'État concerné doit soumettre l'information requise lorsqu'il s'agit du rapport sur le Groupe thématique 3.

92. Lorsque les États envoient au Secrétaire Général un rapport en vertu des articles 21 et 22 de la Charte, ils doivent également transmettre une copie de ce rapport aux organisations nationales qui sont membres des organisations internationales des travailleurs et syndicats et qui sont invitées, en vertu de l'article 27 § 2 de la Charte, à être représentées aux réunions du Comité gouvernemental⁷⁵. Ces organisations peuvent transmettre tous commentaires sur les rapports nationaux au Secrétaire Général, qui en transmet ensuite une copie aux États concernés afin qu'ils aient la possibilité de répondre. En outre, il existe une disposition selon laquelle le Secrétaire Général peut envoyer copie des rapports nationaux aux organisations internationales non-gouvernementales ayant le statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et disposant d'une compétence particulière dans les domaines régis par la Charte (article 1 du Protocole de Turin). Enfin, vu que les rapports sont publiés sur le site web dédié à la Charte sociale européenne, toute organisation nationale ou autre peut soumettre ses commentaires au Service de la Charte sociale⁷⁶ et il revient au CEDS, s'il l'estime approprié, de les prendre en considération lors de l'évaluation d'une situation nationale. Dans la pratique, les organisations nationales ou internationales envoient rarement des commentaires sur les rapports étatiques.

93. Enfin, pour promouvoir une meilleure compréhension de la Charte, plusieurs délégations du CEDS participent chaque année à des réunions bilatérales avec les États pour discuter des points suivants : (i) conclusions adoptées dans le cadre du cycle de surveillance et d'examen précédent ; (ii) examen, dans le cadre du cycle en cours, des politiques de ces pays relatives à leurs engagements au titre de la Charte ; (iii) articles non-acceptés (voir supra) ; et (iv) ratification de la Charte révisée et du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives par les États qui ne sont pas encore Parties à ces deux instruments.

La procédure de réclamations collectives⁷⁷

94. Le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives a été ouvert à la signature le 9 novembre 1995 et est entré en vigueur le 1er juillet 1998. Comme le souligne le Préambule au Protocole, l'objectif principal de la procédure de réclamations collectives est d'améliorer la mise en œuvre effective des droits sociaux garantis par la Charte.

95. La procédure de réclamations collectives a confié un rôle plus important aux partenaires sociaux et aux ONG, en les autorisant à soumettre des demandes directes au CEDS afin qu'il adopte des décisions sur l'application prétendument insatisfaisante des dispositions de la Charte (révisée) par les États qui ont accepté la procédure. En vertu de l'article 1 du Protocole additionnel de 1995, les organisations autorisées à former des réclamations collectives sont : a) les partenaires internationaux mentionnés ci-dessus (*Business Europe*, CES⁷⁸ et OIE) ; b) les OING bénéficiant d'un statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe dont les demandes de former des réclamations collectives ont été acceptées par le Comité gouvernemental⁷⁹ et c) les partenaires sociaux nationaux. De plus,

⁷⁵ En pratique, cela concerne les organisations suivantes: la Confédération européenne des syndicats (CES), Business Europe et l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

⁷⁶ Par exemple, en 2015, des « rapports d'ombre » ont été transmis par le Centre interfédéral belge pour l'égalité de chances (UNIA), l'Institut danois pour les droits de l'homme (IDDH) et la Commission écossaise des droits de l'homme (SHDH), tandis qu'en 2014 et 2017, des « rapports d'ombre » ont également été transmis par la Commission grecque pour les droits de l'homme (NCHR).

⁷⁷ Voir pour un résumé de la procédure <https://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/conference-turin> ; note d'information en préparation de la Conférence de Turin I.

⁷⁸ A ce jour, le CES et ses affiliés nationaux ont déposé deux plaintes n° 32/2005 (*ETUC, CITUB and PODKREPA c. Bulgarie*) et n° 59/2009 (*ETUC, CSC, FGFB et CGSLB c. Belgique*). Par contre, aucune plainte n'a encore été formée par Business Europe ou par l'OIE.

⁷⁹ Voir le lien vers la liste des OING autorisées à soumettre des réclamations collectives (62 au total, à compter du 1er janvier 2018).

l'article 2 du Protocole prévoit que tout État peut reconnaître aux ONG nationales représentatives qui sont particulièrement qualifiées dans les matières régies par la Charte le droit d'introduire des réclamations. Toutefois, sur 15 États, seule la Finlande l'a fait. A présent, 63 organisations sont enregistrées sur la liste des OING autorisées à former des réclamations collectives.

96. Conformément à l'article 25 du Règlement du CEDS, les États doivent être représentés devant le CEDS par les agents nommés dans la procédure de réclamations collectives. On peut noter dans ce contexte que depuis 2014, plusieurs réunions ont eu lieu entre le bureau du CEDS et les agents du gouvernement. Au cours de ces réunions diverses questions procédurales et techniques relatives au système de réclamations collectives ont été discutées. En 2016, l'idée de principe a été acceptée de tenir également de telles réunions avec des représentants des OING et des partenaires sociaux internationaux, au moins avec ceux qui soumettent régulièrement des réclamations et/ou des observations.

97. En raison de leur nature collective, les réclamations peuvent soulever des questions relatives uniquement à l'application prétendument insatisfaisante de la Charte (révisée) dans la législation ou la pratique de l'État (voir l'article 1 du Protocole de 1995) ; elles ne peuvent pas concerner uniquement des situations individuelles. Il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les voies de recours internes avant de déposer une réclamation et l'organisation réclamante ou ses membres ne doivent pas nécessairement être victime(s) des violations alléguées.

98. Lorsqu'une réclamation est déposée, le CEDS commence par examiner sa recevabilité en vertu des articles 6 et 7 du Protocole additionnel et son Règlement. Ensuite, après sa décision sur la recevabilité, et dans une procédure qui est généralement écrite et contradictoire, le CEDS examine les observations de l'État défendeur relatives au bien-fondé de la réclamation, la réponse de la part de l'organisation réclamante et, le cas échéant, toute autre réponse de la part de l'État défendeur (voir article 7 du Protocole de 1995)⁸⁰.

99. Dans le cadre de la procédure écrite, plusieurs interventions de tierces parties sont possibles, en particulier des États ayant accepté la procédure de réclamations et des partenaires internationaux mentionnés ci-dessus, lesquels sont invités à soumettre des observations sur toute réclamation, indépendamment des États concernés et du fait d'être déposées par des ONG (internationales ou nationales) ou par des organisations nationales d'employés ou d'employeurs⁸¹.

100. Il convient de noter que, dans la pratique, les interventions par d'autres États ayant accepté la procédure de réclamations collectives sont rares. À titre d'exemple, la Finlande a transmis des observations afin de réfuter la réclamation n° 39/2006 (*FEANTSA c. France*) concernant le droit au logement. À l'inverse, les interventions de la part des partenaires sociaux susmentionnés (CES, *Business Europe* et OIE) sont plus courantes, tout spécialement de la part de la CES⁸².

101. En outre, sur proposition du Rapporteur, le Président du CEDS peut inviter toute organisation, institution ou personne (morale ou physique ; cela ne s'est pas encore produit) à soumettre des observations.⁸³ Par exemple, en 2012 le Centre interfédéral belge pour l'égalité des chances (UNIA) a été invité à soumettre ses observations sur la réclamation n° 75/2011 (*FIDH v. Belgique*) concernant en particulier l'accès des adultes handicapés à forte dépendance à des services sociaux appropriés. L'UNIA a également soumis des

⁸⁰ Parfois le CEDS décide simultanément sur la recevabilité et le bien-fondé des réclamations.

⁸¹ Article 32 du Règlement du CEDS <https://rm.coe.int/rules-of-the-european-committee-of-social-rights-rev-2-bil/1680788a3d> (la dernière version en date de 6 juillet 2016).

⁸² A ce jour, CES a transmis 37 observations concernant 44 réclamations collectives, tandis que l'OIE a transmis des commentaires une seule fois et que *Business Europe* n'a pas encore soumis de commentaires.

⁸³ Article 32A du Règlement du CEDS: Demande d'observations

observations concernant la réclamation n° 109/2014 (*MDAC c. Belgique*) concernant le droit des enfants handicapés à être éduqués dans des écoles flamandes primaires et secondaires ordinaires.

102. En plus de la possibilité que des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) et des organismes indépendants promouvant l'égalité tels que l'UNIA soumettent des observations, il convient de noter que les INDH apportent dans certains cas un soutien aux ONG qui déposent des réclamations. Par exemple, l'INDH irlandaise a accordé une aide financière pour les travaux de recherches dans la réclamation n° 110/2014 (*FIDH c. Irlande*) concernant le droit, les politiques et les pratiques en matière de logement social. Poyur sa part, l'INDH grecque a accordé son aide pour la réclamation n° 111/2014 (*GSEE c. Grèce*)⁸⁴ concernant l'impact des mesures d'austérité sur plusieurs droits des travailleurs.

103. Dans le cadre de cette dernière réclamation, il convient de noter que, pour la première fois, la Commission européenne a soumis des observations. A l'avenir, le CEDS pourrait également inviter d'autres organisations ou parties prenantes telles que le Commissaire aux droits de l'homme, à soumettre des observations concernant des réclamations. Il convient également de souligner que l'Organisation internationale du travail (OIT) a le droit de participer à titre consultatif aux délibérations du CEDS (article 26 de la Charte) et qu'elle peut soumettre des observations concernant les réclamations.

104. Toute observation reçue par le CEDS de la part de tierces parties est transmise à l'État en question et à l'organisation ayant formulé la réclamation.⁸⁵ Les transmissions écrites, les réponses et les observations ainsi que tout document relatif à l'affaire transmis pendant la phase de l'examen du bien-fondé sont également publiés sur le site web de la Charte sociale européenne.

105. Dans le cadre de l'examen d'une réclamation, le CEDS peut aussi décider d'organiser une audience⁸⁶, soit à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative. Si l'une des parties demande une audience, le CEDS décide d'accepter ou non cette demande. Les audiences sont publiques sauf si le Président en décide autrement. En plus des parties à la réclamation, les États et les organisations ayant indiqué qu'ils/elles souhaiteraient intervenir en faveur d'une réclamation ou pour son rejet sont invités à soumettre des observations et/ou à participer à l'audience. A ce jour, les audiences devant le CEDS sont rares en pratique (9 audiences au total).⁸⁷

106. De plus, depuis 2011, le Règlement du CEDS prévoit que dès l'adoption de la décision sur la recevabilité d'une réclamation collective, ou à tout moment ultérieur pendant le déroulement de la procédure, avant ou après l'adoption de la décision sur le bien-fondé, le CEDS peut, soit à la demande d'une partie, soit de sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption paraît nécessaire afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte sociale européenne⁸⁸. Jusque-ici, le CEDS a reçu sept demandes de mesures immédiates à communiquer aux gouvernements répondeurs. Deux d'entre elles sont

⁸⁴ Décision de recevabilité du 19 mai 2015 et décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017.

⁸⁵ Article 7 § 3 du Protocole Additionnel du 1995 et Article 32 § 3 du Règlement du CEDS.

⁸⁶ Article 7 § 4 du Protocole Additionnel du 1995 et Article 33 du Règlement du CEDS.

⁸⁷ Audiences tenues : 9 octobre 2000: Eurofedop c. France, réclamations n° 2/1999, Eurofedop c. Italie, réclamation n° 4/1999) et Eurofedop c. Portugal, réclamation n° 5/1999 ; 11 juin 2001: CFE-CGC c. France, réclamation n° 9/2000 ; 31 mars 2003: Confederation of Swedish Enterprise c. Suède, réclamation n° 12/2002 ; 29 septembre 2003: Autism-Europe c. France, réclamation n° 13/2002 ; 11 octobre 2004: ERRC c. Grèce, réclamation n° 15/2003 ; 27 juin 2007: ATD Fourth World c. France, réclamation n° 33/2006 et FEANTSA c. France, réclamation n° 39/2006 ; 21 juin 2010: COHRE c. Italie, réclamation n° 58/2009 ; 7 septembre 2015: CGIL c. Italie, réclamation n° 91/2013 ; et 20 octobre 2016: GSEE c. Grèce, réclamation n° 111/2014 .

⁸⁸ Article 36 du Règlement précité du CEDS.

actuellement pendantes devant le CEDS. Dans trois affaires, le CEDS a rejeté les demandes⁸⁹. Dans deux autres, le CEDS a invité l'État défendeur à :

« prendre toutes dispositions possibles pour éviter qu'il ne soit porté atteinte, de manière grave et irréparable, à l'intégrité de personnes exposées à un risque imminent de dénuement, en mettant en œuvre une approche coordonnée au plan national et municipal qui fasse en sorte que leurs besoins essentiels (abri)⁹⁰ / (logement, habillement, nourriture)⁹¹ soient satisfaits et assurer que cette décision soit portée à la connaissance de toutes les autorités publiques compétentes ».

107. A l'issue de ses délibérations, le CEDS adopte une décision sur le bien-fondé de la réclamation constatant une violation ou non de la Charte. Cette décision est ensuite transmise aux parties et au Comité des Ministres⁹². La durée moyenne de la procédure entre l'enregistrement d'une réclamation et la décision sur le bien-fondé est d'environ 19,4 mois.⁹³ ; Les décisions du CEDS ne sont rendues publiques qu'après l'adoption d'une résolution par le Comité des Ministres ou au plus tard 4 mois après transmission de la décision du CEDS à ce dernier (article 8 § 2 du Protocole de 1995).

108. Selon l'article 9 §1 du Protocole additionnel de 1995, le Comité des Ministres adopte une résolution à la majorité des votants, sur la base du rapport contenant la décision du CEDS. En cas de constat par le CEDS d'une application non satisfaisante de la Charte, le Comité des Ministres adopte, à la majorité des deux tiers des votants, une recommandation à l'égard de la partie contractante concernée. Dans les deux cas, le droit de vote est limité aux parties contractantes à la Charte. De plus, l'article 9 § 2 du Protocole prévoit qu'à la demande de la partie contractante concernée, le Comité des Ministres peut, si le rapport du CEDS soulève des questions nouvelles, décider à la majorité des deux tiers des parties contractantes à la Charte, de consulter le Comité gouvernemental.

109. Tout comme pour la procédure des rapports, c'est au CEDS qu'il appartient de constater la mise en conformité de la situation nationale avec la Charte. Cela peut être fait par le CEDS à l'occasion de nouvelles réclamations et/ou dans le système de rapports suivant lequel l'État indique, dans un rapport simplifié, le suivi donné aux décisions le concernant.⁹⁴ Ce mécanisme illustre la complémentarité entre les deux procédures de contrôle de l'application de la Charte, ce qui permet d'effectuer un suivi plus régulier des décisions du CEDS car il ne faut plus attendre le prochain rapport des États sur les questions visées par les réclamations ayant abouti à des constats de violation(s) de la Charte (révisée).

⁸⁹ Dans le cadre d'*Approach c. Irlande*, réclamation n° 93/2013 et *Approach c. Belgique*, réclamation n° 98/2013 ainsi que dans le cadre d'*Unione Italiana del Lavoro U.I.L. Scuola – Sicilia c. Italie*, réclamation n° 113/2014.

⁹⁰ *FEANTSA c. Pays-Bas*, réclamation n° 86/2012, décision sur des mesures immédiates du 25 octobre 2013.

⁹¹ *CEC c. Pays-Bas*, réclamation n° 90/2013, décision sur des mesures immédiates du 25 octobre 2013. () : voir *infra*.

⁹² Voir article 8 du Protocole additionnel et l'article 35 du Règlement du CEDS.

⁹³ C'est la durée moyenne des procédures (comprenant l'étape de recevabilité et celle sur le fond) pour les réclamations déposées pendant la période 1998-2017. Toutefois, la durée des procédures a augmenté les dernières années, *inter alia* en raison de l'augmentation du nombre des réclamations déposées. Ainsi, la durée moyenne des procédures pour 6 réclamations décidées sur le fond en 2017 a été de 27,3 mois.

⁹⁴ Voir article 40 du Règlement du CEDS.

c) Interprétation et mise en œuvre de la Charte par le CEDS

i) Principes généraux d'interprétation de la Charte

110. Dans ses décisions et conclusions, le CEDS a développé un certain nombre de principes généraux d'interprétation de la Charte (révisée).⁹⁵

111. En conséquence, le CEDS a précisé comme suit la nature et la portée de la Charte (révisée) :

« (...) elle a pour objet (...), en complément de la Convention, de mettre en œuvre la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Dans cette perspective, (...) il convient, tout en respectant la diversité des traditions nationales (...) : – de consolider l'adhésion aux valeurs communes que sont la solidarité, la non-discrimination et la participation ; – de dégager des principes autorisant la mise en œuvre des droits reconnus par la Charte de manière également effective dans l'ensemble des États (...). La mise en œuvre de la Charte sociale relève naturellement à titre principal de la responsabilité des autorités nationales. Celles-ci peuvent (...) rétrocéder aux autorités locales ou aux partenaires sociaux l'exercice de certaines compétences. Ces stratégies (...) risquent toutefois, si elles ne sont pas assorties de précautions appropriées, de mettre en péril le respect des engagements souscrits dans le cadre de la Charte »⁹⁶.

112. Le CEDS a de plus précisé son interprétation de la Charte (révisée) à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités et de la Déclaration de Vienne de 1993 précitée :

« La présente réclamation soulève des questions essentielles sur le plan de l'interprétation de la Charte. A cet égard, le Comité (...) le fait selon les techniques d'interprétation consacrées par la Convention de Vienne (...). Selon l'article 31 § 1 (...) : « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Or, la Charte a été élaborée comme un instrument de droits de l'homme destiné à compléter la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle est un instrument vivant, voué à certaines valeurs (...) : la dignité, l'autonomie, l'égalité et la solidarité (...) selon la Déclaration de Vienne de 1993, tous les droits de l'homme sont « universels, indissociables, interdépendants et intimement liés » (par. 5). Le Comité est par conséquent attentif à l'interaction complexe entre les deux catégories de droits. (...) la Charte doit être interprétée de manière à donner vie et sens aux droits sociaux fondamentaux. Il en résulte (...) que les restrictions apportées aux droits doivent être interprétées strictement, (...) comprises d'une manière qui laisse intacte l'essence du droit en question et permette d'atteindre l'objectif général de la Charte »⁹⁷.

113. En outre, lors de l'examen de plusieurs réclamations collectives, le CEDS a rappelé que le but de la Charte (révisée) consiste à protéger des droits non pas théoriques, mais effectifs. Ainsi, selon le CEDS, l'application conforme de la Charte (révisée) ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si son application n'est pas effective et rigoureusement contrôlée⁹⁸. En conséquence, les États ont l'obligation de prendre non

⁹⁵ Voir par exemple, Lörcher, K. (2017), "Interpretation", in Bruun, N., Lörcher, K. Schömann, I. and Clauwaert, S., *The European Social Charter and the Employment Relation*, Hart Publishing, Oxford, (2017), pp. 52-62.

⁹⁶ Conclusions XVIII-1 - 2006, Observation interprétative précitée : <http://hudoc.esc.coe.int/eng#>.

⁹⁷ Voir *FIDH c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 novembre 2004, §§ 26 à 29.

⁹⁸ Voir *CIJ c. Portugal*, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, § 32.

seulement des initiatives juridiques, mais aussi des initiatives concrètes afin de permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte (révisée)⁹⁹.

114. Par ailleurs, en suivant l'exemple de la Cour, le CEDS a interprété les dispositions de la Charte (révisée) afin d'y inclure les « obligations positives ».¹⁰⁰

115. Enfin, certains droits de la Charte (révisée) doivent être mis en œuvre immédiatement dès l'entrée en vigueur de la Charte (révisée) dans l'État concerné (on pense ici en particulier aux obligations de « respecter »/« négatives »), tandis que d'autres droits peuvent être mis en œuvre de manière progressive. Il s'agit des droits dont la mise en œuvre est particulièrement complexe, nécessitant souvent des mesures structurelles et pouvant entraîner des coûts budgétaires importants.

116. Le CEDS a précisé les modalités selon lesquelles la mise en œuvre progressive est conforme à la Charte (révisée) :

« Lorsque la réalisation de l'un des droits (...) est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'État partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser. Les États parties doivent en outre être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande ainsi que sur les autres personnes concernées, tout particulièrement les familles sur qui, en cas de carence institutionnelle, pèse un écrasant fardeau »¹⁰¹. « A défaut d'avoir le souci et d'être en mesure d'évaluer l'impact des mesures prises sur la réalité, la réalisation des droits (...) est menacée d'être inefficace. En ce qui concerne la définition des étapes – (...) à laquelle d'autres organes de régulation d'instruments internationaux sont également très attentifs, il est essentiel que des échéances raisonnables soient fixées tenant compte (...) des contraintes administratives mais aussi de ceux des besoins des populations concernées présentant un caractère d'urgence. On ne saurait, quoi qu'il en soit, reporter indéfiniment le terme des performances que les pouvoirs publics se sont assignés »¹⁰².

ii) Références à la jurisprudence de la CEDH et à d'autres instruments internationaux

117. Dans son travail d'interprétation des définitions de certains principes et notions, le CEDS s'est à plusieurs reprises référé à la Convention et à la jurisprudence de la Cour. On peut citer notamment les exemples suivants concernant :

- la combinaison de l'article E avec une autre disposition de la Charte : le CEDS considère que sa fonction est similaire à celle de l'article 14 de la Convention. Se

⁹⁹ Voir *Autisme-Europe c. France*, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, § 53.

¹⁰⁰ Voir, par exemple, *MFHR c. Grèce*, réclamation n° 30/2005, décision sur la recevabilité du 10 octobre 2005, § 14 concernant la semi-privatisation des mines de lignite, posant des risques de santé et d'environnement ; *OMCT c. Irlande*, réclamation n° 18/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, §§ 56–58 concernant l'interdiction des châtiments corporels à l'encontre des enfants ; *C.G.S.P. c. Belgique*, réclamation n° 25/2004, décision sur le bien-fondé du 9 mai 2005, § 41, où le CEDS interprète le droit de négociation collective comme obligeant les États à prendre des mesures positives pour encourager la consultation entre les syndicats et les organisations d'employeurs et, en cas d'inertie des partenaires sociaux, à créer des structures et mécanismes permanents avec représentation paritaire ; voir également I. ci-dessus.

¹⁰¹ *Autisme-Europe c. France*, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, § 53.

¹⁰² *ATD Quart Monde c. France*, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 65–66.

référant à l'arrêt de la Cour de 1968 dans l'Affaire *relative au régime linguistique en Belgique*, le CEDS a donc estimé que l'article E n'a pas d'existence propre en ce qu'il doit être combiné avec une disposition de fond de la Charte¹⁰³ ;

- la définition de la discrimination : le CEDS s'est référé à l'arrêt *Thlimmenos c. Grèce* de la Cour de 2000 selon lequel il y a discrimination lorsque les États n'appliquent pas un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations différentes¹⁰⁴ ;
- la protection des populations Rom et Sinti : le CEDS a estimé à l'instar de la Cour dans ses arrêts déjà cités *Chapman c. Royaume-Uni* (2001), *Muñoz Díaz c. Espagne* (2009) et *Orsus et autres c. Croatie* (2010), que l'obligation de protéger l'identité et le mode de vie des minorités vise à protéger non seulement leurs intérêts, mais aussi à préserver la diversité culturelle, bénéfique à la société dans son ensemble¹⁰⁵ ;
- la définition d'« expulsion collective » : le CEDS a repris celle de l'article 4 du Protocole 4 à la Convention à savoir : « toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe »¹⁰⁶ ;
- le droit au logement : s'agissant de ses interprétations de l'article 31 de la Charte révisée, le CEDS a estimé qu'elles doivent être en phase avec l'interprétation faite par la Cour des dispositions pertinentes de la Convention¹⁰⁷ ;
- la notion des « châtiments corporels » : le CEDS s'est référé à l'interprétation de la CEDH des notions de fustigation judiciaire aux enfants (*Tyrer c. Royaume-Uni*, 1978), de châtiments corporels à l'école (*Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, 1982) et de châtiments corporels parentaux (*A. c. Royaume-Uni*, 1998) pour interpréter l'article 17 §1 b) de la Charte révisée sur la protection des enfants et des adolescents contre la violence, la négligence ou l'exploitation¹⁰⁸ ;
- le droit syndical : reprenant l'arrêt de 1998 *Gustafsson c. Suède* de la Cour, le CEDS a estimé que traiter différemment un employeur selon qu'il est ou non syndiqué est contraire à l'article 5 de la Charte, si cela touche à la substance même de sa liberté d'association¹⁰⁹.

118. La Charte (révisée) est également interprétée à la lumière d'autres traités internationaux concernant les domaines des droits garantis par elle et de l'interprétation donnée à ces traités par leurs organes de contrôle respectifs, en particulier le Pacte

¹⁰³ *SAGES c. France*, réclamation n° 26/2004, décision sur le bien-fondé du 15 juin 2005, § 34.

¹⁰⁴ *Autisme-Europe c. France*, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, § 52 et *MDAC c. Bulgarie*, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, §§ 50–51.

¹⁰⁵ *COHRE c. Italie*, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §§ 37 à 40, 106, 117, 120 à 121, 129, 131, 138 et 155 à 156.

¹⁰⁶ *Idem*, §§ 155 et 156.

¹⁰⁷ *ATD Quart Monde c. France*, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 68–69 ; *FEANTSA c. France*, réclamation n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 64–65 ; *FEANTSA c. Slovaquie*, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, §§ 32–35.

¹⁰⁸ *OMCT c. Grèce*, réclamation précitée n° 17/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 31 ; *OMCT c. Irlande*, réclamation n° 18/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, §§ 60 et 63 ; *OMCT c. Italie*, réclamation n° 19/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 41 ; *OMCT c. Portugal*, réclamation n° 20/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 34 ; *OMCT c. Belgique*, réclamation n° 20/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, § 38.

¹⁰⁹ *Fédération des Entreprises finlandaises c. Finlande*, réclamation n° 35/2006, décision sur le bien-fondé du 16 octobre 2007, §§ 28–29.

international sur les droits économiques, sociaux et culturels¹¹⁰ et les instruments de l'Organisation internationale du travail (OIT)¹¹¹, mais aussi la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant¹¹², la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹³.

119. Enfin, il importe de souligner que le CEDS tient compte du droit de l'Union européenne quand il interprète la Charte¹¹⁴. D'ailleurs, la Charte révisée de 1996 contient – par rapport à son texte original de 1961 – des amendements qui tiennent compte des développements du droit de l'UE et qui influencent la manière dont les États mettent en œuvre la Charte¹¹⁵.

iii) Exemples de décisions et de conclusions du CEDS

120. Depuis l'entrée en vigueur en 1998 du Protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives jusqu'en février 2018, le CEDS a enregistré un total de 158 réclamations, dont 114 ont déjà été examinées¹¹⁶ et 44 sont en cours d'examen¹¹⁷. La majorité des réclamations (environ 60%) a été introduite par des OING dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe, alors qu'environ 30% ont été introduites par des syndicats nationaux de travailleurs et quelques 10% par les partenaires sociaux internationaux (à ce jour, uniquement par le CES), des organisations nationales d'employeurs ainsi que des ONG nationales¹¹⁸. Une augmentation du nombre de réclamations introduites a récemment pu être constatée : 18 réclamations en 2017, et 21 réclamations en 2016, par rapport à 6 en 2015 et 10 en 2014¹¹⁹.

121. Jusqu'en février 2018, le CEDS a rendu plus de 100 décisions sur le bien-fondé¹²⁰ de réclamations sur une grande variété de sujets – y compris les droits des roms, l'assistance et

¹¹⁰ Par exemple, le CEDS se réfère à l'article 11 du Pacte et aux observations générales n° 4 et 7 du Comité des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels quant au droit au logement en général – voir *ATD Quart Monde c. France*, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 68–71 – et aux expulsions forcées – voir *COHRE c. Italie*, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §§ 20–21. En matière d'éducation, le CEDS se réfère à son observation générale n° 13 – voir *MDAC c. Bulgarie*, réclamation n° 41/2007, décision sur le bien-fondé du 3 juin 2008, § 37.

¹¹¹ Par exemple, *POPS c. Grèce*, réclamation n° 77/2012, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2012, § 30 sur la réforme des pensions, et *Bedriftsforbundet c. Norvège*, réclamation n° 103/2013, décisions sur le bien-fondé du 17 mai 2016, § 27 sur des pratiques de monopole syndical.

¹¹² Par exemple, *DEI c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 29 et *OMCT c. Irlande*, réclamation n° 18/2003, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004, §§ 34 et 55.

¹¹³ Par exemple, *CEDR c. Portugal*, réclamation n° 61/2010, décision sur le bien-fondé du 30 juin 2011, § 12.

¹¹⁴ Voir *LO et TCO c. Suède*, réclamation n° 85/2012, décision sur la recevabilité et sur le bien-fondé du 3 juillet 2013, §§ 116 et 120. Voir ci-après I.1.(e).

¹¹⁵ Voir ci-après I.1.(e).

¹¹⁶ Voir le lien sur le site web de la Charte sociale européenne pour la [liste des réclamations traitées](#).

¹¹⁷ Voir le lien sur le site web de la Charte sociale européenne pour la [liste des réclamations en cours](#).

¹¹⁸ Pour rappel, à ce jour, seule la Finlande a accepté la compétence des ONG nationales d'introduire des réclamations – 7 réclamations ont été introduites par 3 ONG nationales : réclamations n°s 70/2011 et 71/2011 par *The Central Association of Carers in Finland* ; réclamations n°s 88/2012, 106/2014, 107/2014 et 108/2014 par *Finnish Society of Social Rights* et réclamation n° 139/2016 par *Central Union for Child Welfare (CUCW)*.

¹¹⁹ Ceci a également été souligné par le Président du CEDS dans son allocution lors de l'échange de vues avec les Délégués des Ministres du 22 mars 2017, voir <http://rml.coe.int/doc/09000016807010f3>.

¹²⁰ A ce jour, on ne compte que 6 décisions d'irrecevabilité : *Frente Comun de Sindicatos da Administração Publica c. Portugal*, réclamation n° 36/2006, décision sur la recevabilité du 5 décembre 2006, – manque de preuves s'agissant de l'autorité à agir de la représentante de l'organisation réclamante ; *SAIGI-Syndicat des Hauts Fonctionnaires c. France*, réclamation n° 29/2005, décision sur la recevabilité du 14 juin 2005 – la réclamation ne met pas en cause des règles en vigueur mais la manière dont elles ont été appliquées dans un cas particulier lors d'une procédure de 8 ans devant des juridictions pénales et administratives et des instances disciplinaires ; *Syndicat national des Dermato-Vénérologues c. France*, réclamation n° 28/2004, décision du 13 juin 2005, – les faits allégués ne permettraient pas au CEDS de conclure à l'existence d'une atteinte au droit garanti par la combinaison de l'article E avec les articles 1 § 2 et 4 § 1 ; *Fédération européenne du Personnel des*

le droit à un abri pour les migrants en situation irrégulière, les droits des personnes handicapées, le droit syndical et le droit de grève. Dans la majorité des cas, le CEDS avait constaté une ou plusieurs violation(s) de la Charte (dans environ 96% des cas).

122. Quant aux États concernés par les réclamations collectives, la distribution a été inégale: environ un tiers des réclamations concernent la France, 14% la Grèce, et quelques 10% le Portugal et l'Italie, alors que d'autres États n'ont connu que deux ou trois réclamations introduites contre eux sur une période de plus de 15 ans. Enfin, on peut noter pour la première fois, qu'une OING (Groupe européen des femmes diplômées des universités) a récemment introduit la même réclamation contre tous les 15 États parties au Protocole de 1995¹²¹.

123. Le CEDS a examiné le respect par les Parties contractantes des dispositions de la Charte, par exemple, dans les décisions suivantes.¹²²

124. Dans le cadre du droit à une rémunération équitable en vertu de l'article 4 de la Charte, le CEDS a été appelé à se prononcer sur deux réclamations introduites par *GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce* qui concernaient les mesures d'austérité en Grèce. Celles-ci avaient introduit des modifications dans le Code du travail permettant de licencier les travailleurs sans justification jusqu'à un an après leur embauche¹²³ et instaurant une rémunération des jeunes travailleurs jusqu'à 25 ans significativement inférieure à celle des travailleurs adultes¹²⁴.

125. Le 23 mai 2012, le CEDS a conclu à une violation de la Charte (articles 4 § 4 et 4 § 1 à la lumière de la clause de non-discrimination du Préambule de la Charte de 1961) sur ces deux aspects, et en dépit de l'objectif du Gouvernement d'assainir ses finances publiques. Selon le CEDS :

« si la crise peut légitimement conduire (...) à des réaménagements (...) en vue de limiter certains coûts pour les budgets publics ou d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises, ces réaménagements ne sauraient se traduire par une précarisation excessive des bénéficiaires de droits reconnus par la Charte ». Ainsi, « une plus grande flexibilité dans le travail pour lutter contre le chômage ne peut pas conduire à priver de larges catégories de salariés, singulièrement ceux qui ne sont pas depuis longtemps titulaires d'emplois stables, de leurs droits fondamentaux en matière de travail, contre l'arbitraire de l'employeur ou les aléas de la conjoncture. C'est à l'instauration et au maintien de tels droits (...) que tendent justement les dispositions de la Charte. Renoncer à ces garanties aurait (...) pour effet de faire porter aux salariés une part indûment excessive des conséquences de la crise, mais encore, d'accepter des effets

Services publics c. Grèce, réclamation n° 3/1999, décision sur la recevabilité du 13 octobre 1999 – la Grèce n'ayant pas accepté les dispositions invoquées ; *FFFS c. Norvège*, réclamation n° 120/2016, décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2016 – du fait de la validité de la réserve à l'article 12 § 4 de la Charte de 1961 à laquelle la Norvège était liée avant 1994, ainsi elle n'était pas tenue d'accorder avant cette date le bénéfice des droits de sécurité sociale aux marins étrangers non domiciliés en Norvège et *Movimento per la libertà della psicanalisi-associazione culturale italiana c. Italie*, réclamation n° 122/2016, décision sur la recevabilité du 24 mars 2017 – les activités menées par l'organisation réclamante ne relèvent pas des prérogatives essentielles d'un syndicat et le Mouvement ne peut être considéré comme une organisation syndicale. De manière générale, il importe de noter que le fait que la majorité des réclamations soient déclarées recevables par le CEDS – situation inverse des requêtes introduites auprès de la CEDH – s'explique, en grande partie, par l'inexistence de la condition d'épuiser les voies de recours internes dans le cadre de la procédure des réclamations collectives.

¹²¹ Voir les réclamations collectives n°s 124/2016 à 138/2016 – toutes enregistrées le 24 août 2016.

¹²² Pour toutes les décisions et conclusions du CEDS et leur suivi, voir les sites HUDOC de la CSE : <http://hudoc.esc.coe.int/fre>

¹²³ *GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce*, réclamation n° 65/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2013.

¹²⁴ *GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce*, réclamation n° 66/2011, décision sur le bien-fondé du 23 mai 2013.

pro-cycliques de nature à aggraver la crise et alourdir la charge des régimes sociaux (...), ce qui comporterait une atteinte aux obligations de la Charte en matière de protection sociale »¹²⁵.

126. Quant au droit syndical, garanti par l'article 5 de la Charte (révisée), le CEDS a conclu, dans la réclamation n° 83/2012 (*EuroCOP c. Irlande*), qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 5 quant à l'interdiction des membres des services de police de constituer des syndicats¹²⁶. Par ailleurs, il a conclu à d'autres violations de l'article 5 quant à l'interdiction des associations représentant des membres de la police d'adhérer à des organisations professionnelles nationales. En outre, l'article 6 § 2 a été violé en raison de leur accès restreint aux négociations salariales et l'article 6 § 4 en raison de l'interdiction précitée du droit de grève des membres des services de police.

127. Par ailleurs, toujours concernant le droit à des négociations collectives en vertu de l'article 6 de la Charte (révisée), le CEDS a considéré, dans sa décision *LO et TCO c. Suède* du 3 juillet 2013, que la réclamation introduite par les syndicats suédois était bien fondée. Les réclamants estimaient que les amendements législatifs apportés en 2010 pour permettre à la Suède de se conformer à l'arrêt *Laval* de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) violaient la Charte. Le CEDS a estimé que les amendements en question ne favorisaient pas la négociation collective pour les travailleurs détachés, en violation de l'article 6 § 2, et qu'ils apportaient des restrictions aux actions collectives auxquelles les travailleurs doivent pouvoir recourir, en violation de l'article 6 §4. De plus, lesdits amendements ne respectaient pas le principe d'un traitement non moins favorable des travailleurs migrants, en violation de l'article 19 § 4¹²⁷.

128. Quant au droit à la protection de la santé en vertu de l'article 11 de la Charte (révisée), le CEDS a considéré à deux reprises, dans l'affaire *MFHR c. Grèce* et *FIDH c. Grèce*, que la Charte, tout comme la Convention, garantissait également le droit à un environnement sain.¹²⁸

129. En ce qui concerne le droit à la sécurité sociale, prévu par l'article 12 de la Charte (révisée), le CEDS a dû évaluer la réforme des pensions de retraites en Grèce, adoptée également dans le cadre des mesures d'austérité, à travers cinq réclamations collectives : *IKA-ETAM c. Grèce*, *POPS c. Grèce*, *I.S.A.P. c. Grèce*, *POS-DEI c. Grèce* et *ATE c. Grèce*. Le CEDS a conclu à une violation de la Charte (article 12 § 3)¹²⁹, considérant que :

« l'effet cumulé de certaines restrictions est de nature à entraîner une dégradation significative du niveau de vie et des conditions de vie d'un nombre important de pensionnés qu'elles concernent » ainsi que *« les choix opérés en ce qui concerne les droits à la pension doivent respecter l'exigence*

¹²⁵ Réclamation précitée n° 65/2011, §§ 17–18.

¹²⁶ Décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 2 décembre 2013. En revanche, le CEDS a conclu à d'autres violations (article 5 quant à l'interdiction des associations représentant des membres de la police d'adhérer à des organisations professionnelles nationales ; article 6 § 2 en raison de leur accès restreint aux négociations salariales et article 6 § 4 en raison de l'interdiction précitée du droit de grève des membres des services de police).

¹²⁷ *LO et TCO c. Suède*, réclamation n° 85/2012, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 3 juillet 2013, §§ 116 et 120. Dans le cadre de l'évaluation du suivi de cette décision, le CEDS a, en 2016, considéré que la situation n'avait pas encore été mise en conformité avec la Charte.

¹²⁸ *MFHR c. Grèce*, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006, § 195 - en 2015, le CEDS a constaté que la situation n'avait pas été mise en conformité avec la Charte. Voir aussi *FIDH c. Grèce*, réclamation n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013, en 2015, le CEDS avait conclu que la situation n'avait pas été mise en conformité en ce qui concerne les dispositions de l'article 11 §§ 1 et 3, mais qu'elle avait été mise en conformité concernant l'article 11 § 2.

¹²⁹ Décisions toutes rendues le 7 décembre 2012 : *IKA-ETAM c. Grèce*, réclamation n° 76/2012, *POPS c. Grèce*, réclamation n° 77/2012, *I.S.A.P. c. Grèce*, réclamation n° 78/2012, *POS-DEI c. Grèce*, réclamations n°s 79/2012 et *ATE c. Grèce*, réclamation n° 80/2012.

de concilier l'intérêt général et les droits des particuliers, y compris les espérances légitimes que ces derniers ont pu concevoir sur la stabilité des règles applicables en matière de prestations sociales »¹³⁰. Par ailleurs, le CEDS a aussi rappelé que « la circonstance que les mesures nationales contestées tendent à satisfaire à une autre obligation internationale que la Charte ne les soustraient pas à l'empire de celle-ci » (en l'espèce, il s'agissait des obligations de la Grèce dans le cadre de prêts souscrits auprès des institutions de l'UE et du Fonds monétaire international)¹³¹.

130. En ce qui concerne le droit à l'assistance sociale et médicale d'urgence (article 13 de la Charte (révisée)), le droit des enfants et jeunes personnes à la protection sociale, juridique et économique (article 17) et le droit à l'abri (article 31 §2), le CEDS a constaté dans une série de décisions que du point de vue de la dignité humaine, les migrants dans une situation irrégulière doivent pouvoir bénéficier de ces droits.¹³² Il est ainsi allé au-delà du champ d'application personnel de la Charte. Selon le paragraphe 1 de l'Annexe, la Charte protège les étrangers dans la mesure où ils sont des nationaux des autres Parties contractantes résidant légalement ou travaillant de façon régulière sur le territoire de la Partie contractante concernée. Dans sa décision *FIDH c. France* en 2004, le CEDS a admis, d'abord, l'applicabilité des articles 13 et 17 à des mineurs en situation irrégulière. Dans sa décision *DEI c. Pays-Bas* en 2009, le CEDS est parvenu à une conclusion similaire, quant au droit à un abri pour ces mineurs, prévu à l'article 31 § 2. Enfin, dans ses décisions *CEC c. Pays-Bas* et *FEANTSA c. Pays-Bas* en 2014, le CEDS a conclu que tant les mineurs que les adultes en situation irrégulière avaient droit à un abri ainsi qu'à l'assistance sociale et médicale d'urgence.

131. Dans ces décisions, le CEDS s'est référé aux traités tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ne prévoyant, tout comme la Convention, aucune restriction similaire à l'Annexe précitée. Dans sa décision *DCI c. Belgique* de 2012, le CEDS a mis en lumière les principes de son interprétation concernant les droits devant être garantis :

*« le Comité rappelle toutefois que, la restriction du champ d'application personnel figurant dans l'Annexe ne saurait se prêter à une interprétation qui aurait pour effet de priver les étrangers en situation irrégulière de la protection des droits les plus élémentaires consacrés par la Charte, ainsi bien que de porter préjudice à leurs droits fondamentaux, tels que le droit à la vie ou à l'intégrité physique, ou encore le droit à la dignité humaine (Défense des Enfants International c. Pays-Bas, *ibid*, §19; Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France, *ibid*, §§ 30 et 31).*

(...)

A la lumière de ces dernières remarques, ainsi que de l'exigence impérative et universellement reconnue de protéger tout enfant – exigence renforcée par le fait que la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant est l'un des traités les plus ratifiés au monde – le Comité estime que le paragraphe 1 de

¹³⁰ Réclamation n° 76/2012, §§ 78 et 82.

¹³¹ *Idem*, § 50.

¹³² Voir *FIDH c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004- le CEDS a constaté une mise en conformité avec la Charte dans ses Conclusions de 2011. Voir également *DEI c. Pays-Bas*, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009 – le CEDS a également conclu à la mise en conformité avec la Charte ; voir aussi *FEANTSA c. Pays-Bas*, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, et *CEC c. Pays-Bas*, réclamation n° 90/2013, décision sur le bien-fondé du 1^{er} juillet 2014 ; dans le cadre de l'évaluation du suivi de ces deux décisions, le CEDS a, en 2016, considéré que les situations n'avaient pas encore été mises en conformité avec la Charte.

l'Annexe ne saurait être interprété de façon à exposer les mineurs étrangers en séjour irrégulier à des préjudices sérieux pour leurs droits fondamentaux à cause de la non-application de la garantie des droits sociaux consacrés par la Charte.

*Cependant, même si la restriction du champ d'application personnel figurant dans l'Annexe n'empêche pas que les dispositions de la Charte s'appliquent, dans certains cas et en présence de certaines circonstances, aux mineurs accompagnés ou non accompagnés en séjour irrégulier, le Comité tient à souligner le caractère tout à fait exceptionnel d'une telle application. Elle serait notamment justifiée dans le seul cas où l'exclusion des mineurs en séjour irrégulier de la protection assurée par les dispositions de la Charte aurait des conséquences préjudiciables graves pour leurs droits fondamentaux (tels que le droit à la vie, à la préservation de la dignité humaine, à l'intégrité psychophysique et à la santé) et créerait, en conséquent, à l'encontre des étrangers en question une situation inacceptable dans la jouissance de ces droits, par rapport à la situation des nationaux et des étrangers en séjour régulier ».*¹³³

132. Il doit être noté que le Comité des Ministres, dans ses résolutions concernant *FEANTSA c. Pays-Bas* et *CEC c. Pays-Bas*, avait rappelé explicitement que les pouvoirs confiés au CEDS étaient profondément ancrés dans la Charte elle-même et a reconnu que les décisions du CEDS soulevaient des questions complexes à cet égard et par rapport à l'obligation des États parties de respecter la Charte. Il a par ailleurs rappelé la limitation du champ d'application de la Charte sociale européenne (révisée), énoncé au § 1 de l'Annexe à la Charte.¹³⁴

133. Concernant les droits des personnes handicapées en vertu de l'article 15 de la Charte (révisée), le CEDS a émis deux décisions contre la France constatant à ces deux occasions une violation de l'article 15 §1 au motif que les enfants et les adolescents autistes n'étaient pas scolarisés en priorité dans les établissements de droit commun (*Autisme-Europe c. France et AEH c. France*).¹³⁵

134. Par ailleurs, dans la réclamation n°100/2013 (*CEDR c. Irlande*) concernant le droit de la famille à une protection sociale en vertu de l'article 16 de la Charte (révisée), le CEDS a considéré qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 16 quant au cadre législatif relatif à l'accueil des Gens du voyage.¹³⁶

135. En ce qui concerne le droit des enfants et jeunes personnes à la protection au titre de l'article 17 de la Charte (révisée), le CEDS a confirmé, dans une série de décisions, que dans leur législation nationale les États doivent interdire de façon explicite et effective tout châtiment corporel à l'encontre des enfants en famille, à l'école ou autres établissements (*Approach respectivement c. France, c. Irlande, c. Italie, c. Slovaquie, c. République tchèque et c. Belgique*)¹³⁷.

¹³³ Voir DCI c. Belgique, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012, §§ 28–39.

¹³⁴ CM/ResCh S(2015)4 et CM/ResCh S(2015)5.

¹³⁵ Voir *Autisme-Europe c. France*, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003 ; *AEH c. France*, réclamation n° 81/2012, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013. Dans le cadre de l'évaluation du suivi de ces décisions, le CEDS a, en 2015, considéré que les situations n'avaient pas encore été mises en conformité avec la Charte.

¹³⁶ Décision sur le bien-fondé du 1er décembre 2015.

¹³⁷ *Approach c. France*, réclamation n° 92/2013, décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2014 ; *Approach c. Irlande*, réclamation n° 93/2013, décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2014 ; *Approach c. Italie*, réclamation n° 94/2013, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2014 ; *Approach c. Slovaquie*, réclamation n° 95/2013, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2014 – en 2016, dans le cadre de l'évaluation de son suivi, le CEDS a estimé que la situation n'avait pas encore été mise en conformité ; *Approach c. République tchèque*, réclamation n° 96/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015 – dans le cadre de l'évaluation de son suivi en 2016, le

136. Dans le cadre de la procédure des rapports nationaux, le CEDS a examiné en 2014 le groupe thématique 3 « Droits liés au travail ». A cette occasion, il a adopté 725 conclusions concernant 41 États : 252 conclusions de non-conformité avec la Charte (35%), 337 conclusions de conformité (46%) et 136 « ajournements » (19%), cas dans lesquels, faute d'information, le CEDS n'a pas pu évaluer la situation. Des développements positifs ont été observés, notamment, quant au droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciement collectif, le droit aux jours fériés payés et l'élimination des risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres. Le CEDS a noté, en revanche, plusieurs problèmes récurrents sur le droit à une rémunération permettant aux travailleurs et à leurs familles d'avoir un niveau de vie décent, sur les délais de préavis qui sont souvent insuffisants et sur la part inaccessibles et/ou insaisissables des salaires qui est souvent trop faible¹³⁸.

137. En 2015, le CEDS a examiné le groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants ». Lors de sa session de décembre 2015, il a adopté, à cette occasion, 824 conclusions concernant 31 États. Des développements positifs ont été observés, notamment pour les droits des travailleurs ayant une famille à charge, la protection juridique et sociale des familles et les châtiments corporels. Le CEDS a toutefois noté plusieurs problèmes affectant de nombreux États dont deux problèmes récurrents : la rémunération et le traitement des jeunes travailleurs et apprentis, ainsi que les droits et le traitement des travailleurs migrants (mesures restrictives, en particulier concernant l'aspect discriminatoire dans la jouissance d'allocations familiales et le respect insuffisant du droit au regroupement familial).¹³⁹

138. En 2016, le CEDS a examiné le groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances ». Il a adopté, à cette occasion, 513 conclusions concernant 34 États : 166 conclusions de non-conformité à la Charte (32%), 262 conclusions de conformité (51%) et 85 « ajournements » (17 %). Des développements positifs ont pu être observés, notamment s'agissant du droit à la protection en cas de licenciement, du droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de l'employeur ainsi que de l'accès à l'enseignement secondaire général et professionnel et à l'enseignement supérieur universitaire et non-universitaire. Cependant, le CEDS a noté plusieurs problèmes dans de nombreux États : la discrimination dans l'emploi, une intégration insuffisante des personnes handicapées sur le marché ordinaire du travail, l'absence d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées et le droit à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes¹⁴⁰.

139. En 2017, le CEDS a achevé son examen des rapports des États sur les droits relatifs à la santé, à la sécurité et à la protection sociale (Groupe thématique 2). Il a adopté 486 conclusions concernant 33 États : 175 conclusions de non-conformité avec la Charte (36%) 228 conclusions de conformité (47%) et 83 « renvois » (17%). Des développements positifs ont été observés en particulier concernant l'amélioration du cadre et l'adoption des mesures relatives à la santé et à la sécurité au travail et une extension des prestations de sécurité sociale. Toutefois, le CEDS a fait mention de plusieurs problèmes affectant de nombreuses affaires : mesures insuffisantes pour réduire le nombre élevé d'accidents fatals sur le lieu de travail et la mortalité infantile et maternelle, niveaux inadéquats des prestations de sécurité

CEDS a estimé que la situation n'avait pas encore été mise en conformité avec la Charte de 1961 ; *Approach c. Belgique*, réclamation n° 98/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015.

¹³⁸ Voir le Rapport d'activité du CEDS 2014, pp. 19 et suiv.

¹³⁹ Voir le Rapport d'activité du CEDS 2015, pp. 24 et suiv.

¹⁴⁰ Au sujet des conclusions de 2016 : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/-/discrimination-remains-widespread-in-the-states-parties-to-the-european-social-charter>.

sociale et d'assistance sociales et mesures inadéquates prises contre la pauvreté et l'exclusion sociale.¹⁴¹

d) Mise en œuvre de la Charte au niveau national

i) L'application de la Charte par les tribunaux nationaux

140. Il est important de souligner la nature non-exhaustive et purement illustrative des exemples qui suivent. Ceux-ci vont être complétés, à un stade ultérieur, en particulier par une analyse des réponses apportées par les États au questionnaire concernant les bonnes pratiques dans la mise en œuvre des droits sociaux, en particulier, de la Charte sociale européenne.¹⁴²

141. L'application par les juridictions nationales de la Charte des décisions et conclusions du CEDS peut avoir un impact considérable sur la vie quotidienne des citoyens. Par conséquent, le CEDS encourage les :

*« juridictions nationales [à] se prononcer à ce sujet à la lumière des principes qu'il a dégagés (...) et, le cas échéant, au législateur de les mettre à même d'en tirer les conséquences en ce qui concerne la conformité à la Charte et la légalité des dispositions incriminées »*¹⁴³.

142. Il convient de mentionner, toutefois, que les juridictions des États membres sont conscientes des diverses pratiques concernant l'applicabilité de la Charte (révisée) dans leur droit national applicabilité également dépendante de la disposition de la Charte (révisée) susvisée..

143. A titre d'exemple, le Conseil d'État belge a annulé partiellement la décision de démission d'office d'un fonctionnaire intervenant automatiquement après deux évaluations négatives et ayant pris effet 10 jours après. Il a annulé cette prise d'effet, appliquant directement l'article 4 § 4 de la Charte, estimant que ce délai, bien qu'admissible en droit interne, ne peut correspondre au délai de préavis raisonnable garanti par la Charte¹⁴⁴. D'autres juridictions belges – dont la Cour constitutionnelle – appliquent également la Charte¹⁴⁵.

144. Par ailleurs, en Espagne, un tribunal du travail a écarté une législation nationale permettant de licencier des travailleurs pendant leur période probatoire, sans préavis ni indemnité. Ce faisant, il a fondé son raisonnement sur la décision précitée du CEDS sur la réclamation n°65/2011 (*GENOP-DEI et ADEDY c. Grèce*), jugeant que les mesures

¹⁴¹ Voir le site web de la Charte sociale européenne pour les conclusions de 2017 du CEDS.

¹⁴² Voir la décision du CDDH de décembre 2017, [CDDH\(2017\)R88](#), §15. Voir pour les réponses des États au questionnaire relatif aux bonnes pratiques sur la mise en œuvre des droits sociaux au niveau national, document CDDH-SOC(2018)07 et pour une brève analyse des réponses le document CDDH-SOC(2018)06.

¹⁴³ *Confédération des entreprises suédoises c. Suède*, réclamation précitée n° 12/2002, décision sur le bien-fondé du 22 mai 2003, § 42 : sur l'obligation d'annuler ou de ne pas appliquer des clauses de monopole syndical préalables à l'embauche ; même si un État confierait traditionnellement la régulation du secteur du travail aux seuls partenaires sociaux (§ 28).

¹⁴⁴ Conseil d'État belge, arrêt du 28 avril 2008, n°182.454 et arrêt du 6 novembre 2012, n°221.273 (article 6 § 4 de la Charte).

¹⁴⁵ A titre illustratif, voir notamment la Cour constitutionnelle belge : arrêt du 4 mai 2005, n°87/2005 (considérants B.48, B.49) quant à l'article 2§1^{er} de la Charte ; arrêt du 6 avril 2000, n°42/2000 (considérants B.7.4.) quant à l'article 6§4 de la Charte ; arrêts du 14 novembre 2012, n°142/2012 et du 15 juillet 1993, n°62/1993 sur d'autres articles de la Charte. Voir aussi l'arrêt n°101/2008 – où est invoqué sans réserve l'article 31 de la Charte (non contraignant pour la Belgique et alors qu'une réserve a été exprimée à ce sujet dans le cadre de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) avant de conclure à la violation de la Constitution en matière de logement (considérants B.20 et ss.). Pour d'autres juridictions, notamment, quant à l'article 6§4 de la Charte, arrêt du 5 novembre 2009 de la Cour du travail de Bruxelles.

imposées à la Grèce par la Troïka étaient similaires à celles prises en Espagne¹⁴⁶. Plusieurs autres tribunaux du travail espagnols se sont alignés sur ce jugement. Dans le même esprit, trois arrêts des hautes Cours régionales d'Espagne ont récemment appliqué la Charte, en lui donnant un caractère contraignant (article 4 § 4 relatif au droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable), et ont reconnu que les interprétations du CEDS peuvent aider le pouvoir judiciaire espagnol à interpréter ces dispositions¹⁴⁷.

145. La Chambre sociale de la Cour de cassation française a également admis l'effet direct de certains articles de la Charte révisée tels que les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit à la négociation collective)¹⁴⁸. Elle a aussi admis l'application de certaines dispositions générales de la Charte révisée combinées avec l'article 5 : l'article A précisant l'étendue des engagements des États, l'article E consacrant le principe général de non-discrimination et l'article G définissant les restrictions autorisées par la Charte révisée¹⁴⁹. Le Conseil d'État français a, quant à lui, reconnu pour la première fois, dans son arrêt *Fischer* du 10 février 2014, l'effet direct d'un article de la Charte révisée (article 24 : protection en cas de licenciement)¹⁵⁰. Dans une décision de 11 avril 2018, la Cour Constitutionnelle italienne, a, pour sa part, fait usage de l'article 5 de la Charte en tant que critère d'évaluation de la constitutionnalité d'une disposition législative nationale interdisant au personnel militaire de faire partie de syndicats¹⁵¹.

146. Finalement, le CEDS procède à des échanges de vues avec les juridictions nationales. A titre d'exemple, une réunion s'est tenue le 28 février 2017 avec la Cour constitutionnelle ukrainienne portant sur la protection effective, à la lumière de la Charte et des conclusions et décisions du CEDS, des droits à la pension et à la sécurité sociale¹⁵².

ii) Réformes internes suite à des décisions ou conclusions du CEDS

147. Des réformes importantes ont été menées par des États à la suite de décisions du CEDS, dont quelques exemples figurent ci-dessous¹⁵³.

148. Dans sa décision du 19 octobre 2009 dans *CEDR c. France*, le CEDS a par exemple, conclu à une violation de l'article E combiné avec l'article 31 de la Charte révisée, en l'espèce, des Gens du voyage faisant l'objet de discrimination dans la mise en œuvre de leur droit au logement¹⁵⁴. Dans le cadre de l'évaluation du suivi de cette décision, le CEDS a, en 2015, considéré que la France a mis sa situation en conformité grâce à des mesures spécifiques prises en leur faveur en matière de logement consistant en un prêt locatif aidé

¹⁴⁶ Juge de l'ordre social n°2 de Barcelone, sentence n°412 du 19 novembre 2013.

¹⁴⁷ Tribunal supérieur de justice des Canaries (Las Palmas de Grande Canarie), Salle ordre Social, arrêts 30/2016 du 28 janvier 2016, Rec. 581/2015 ; 252/2016 du 30 mars 2016, Rec. 989/2015 ; 342/2016 du 18 avril 2016, Rec. 110/2016.

¹⁴⁸ Cour de cassation française, Soc., 14 avril 2010, n°09-60426 et 09-60429 ; 10 novembre 2010, n°09-72856 ; 1er décembre 2010, n°10-60117 ; 16 février 2011, n°10-60189 et 10-60191 ; 23 mars 2011, n°10-60185 ; 28 septembre 2011, n°10-19113. Voir notamment NIVARD, Carole, "L'effet direct de la Charte sociale européenne devant les juridictions suprêmes françaises", Revue des droits et libertés fondamentaux, RDLF 2012, chron. 28.

¹⁴⁹ Cour de cassation française, Soc., 29 février 2012, n°11-60203 ; 10 mai 2012, n°11-60235. Voir notamment RDLF 2012, chron. 28 (*supra*).

¹⁵⁰ Conseil d'État français : arrêt du 10 février 2014. Voir notamment NIVARD, Carole, "L'effet direct de la Charte sociale européenne devant le Juge administratif – Retour sur la question évolutive de l'effet direct des sources internationales", RDLF 2016, chron. 22.

¹⁵¹ Voir le site web de la Cour Constitutionnelle italienne pour le communiqué de presse de la Cour Constitutionnelle.

¹⁵² Consulter le lien suivant pour l'échange de vues entre la Cour constitutionnelle de l'Ukraine et le CEDS

¹⁵³ A l'instar des fiches pays publiés par le Service de presse de la Cour, des fiches-pays du CEDS sont publiés sur le site web de la Charte sociale européenne, résumant les engagements des États concernant la ratification et la mise en œuvre de la Charte : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/implementing-the-european-social-charter#Factsheets>.

¹⁵⁴ Voir *CEDR c. France*, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009.

d'intégration, un allègement des coûts de réalisation des aires permanentes d'accueil, une stratégie interministérielle renouvelée quant à la situation des Gens du voyage et un plan pluriannuel pour combattre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale contenant des dispositions spécifiques relatives à leur l'habitat¹⁵⁵.

149. En outre, dans sa décision du 18 février 2009, dans *CEDR c. Bulgarie*, le CEDS a conclu à la violation de l'article 13 §1 de la Charte, les modifications apportées à la loi bulgare sur l'assurance sociale ayant eu pour effet d'interrompre l'octroi de prestations assurant un revenu minimum à des personnes en état de besoin après un délai de 18, 12 ou 6 mois¹⁵⁶. Dans le cadre de l'évaluation du suivi de cette décision, le CEDS a, en 2015, estimé que la Bulgarie a mis sa situation en conformité, à la suite de la modification de ladite loi qui garantit, désormais, une assistance sociale à ces personnes sans limite de temps¹⁵⁷.

150. Dans *DEI c. Belgique*, le CEDS a conclu à la violation des articles 17 § 1 et 7 § 10, le gouvernement belge n'ayant pas pris les mesures nécessaires et appropriées pour garantir aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier et aux mineurs étrangers non accompagnés, non-demandeurs d'asile, les soins et l'assistance dont ils avaient besoin et une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux¹⁵⁸. En 2015, le CEDS a, dans le cadre de l'évaluation du suivi de cette décision, estimé que la Belgique a mis sa situation en conformité après l'adoption de mesures pour garantir un abri en centre d'accueil à ces deux catégories de mineurs étrangers¹⁵⁹.

151. Le CEDS a également relevé des exemples de mise en œuvre de la Charte, dans les États parties, dans ses conclusions adoptées dans le cadre des rapports étatiques ; qu'il s'agisse de nouveaux textes de loi, de l'évolution de pratiques ou encore de l'application de la législation nationale. Quelques exemples figurent ci-dessous.

152. En matière de droit à la santé, dans ses Conclusions 2013, le CEDS a notamment pris note de plusieurs mesures en Turquie visant à réduire la mortalité infantile et maternelle, qui ont considérablement permis d'améliorer la situation, ainsi que plusieurs réglementations mises en place en Slovénie en vue de réduire les délais d'attente pour les soins et les traitements¹⁶⁰.

153. En matière de droit des personnes âgées, dans ses Conclusions 2013 et 2013/XX-2, le CEDS a, notamment, pris note de l'adoption d'une législation en République tchèque interdisant la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi – et de mesures spécifiques en France, à Malte, aux Pays-Bas et en Slovénie pour lutter contre la maltraitance des personnes âgées¹⁶¹.

154. En matière de droit syndical, dans ses Conclusions 2014/XX-3, le CEDS a constaté une évolution positive en Belgique après l'adoption d'une loi en 2009 permettant aux victimes de discriminations du fait de l'appartenance syndicale d'obtenir une réparation proportionnelle au dommage réellement subi et interdisant ce type de discriminations à tous les stades de la relation de travail – ainsi qu'en Roumanie suite à l'adoption de la loi sur le

¹⁵⁵ Voir la base de données HUDOC de la Charte Sociale (<http://hudoc.esc.coe.int/eng#>) sur l'évaluation du suivi de la réclamation n°51/2008.

¹⁵⁶ *CEDR c. Bulgarie*, réclamation n° 48/2008, décision sur le bien-fondé du 18 février 2009.

¹⁵⁷ Voir la base de données HUDOC de la Charte Sociale (<http://hudoc.esc.coe.int/eng#>) sur l'évaluation du suivi de la réclamation n° 48/2008.

¹⁵⁸ *DEI c. Belgique*, réclamation n° 69/2011, décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012.

¹⁵⁹ Voir <http://hudoc.esc.coe.int/eng#>.

¹⁶⁰ Voir les Conclusions 2013 du 6 décembre 2013 – concernant la Turquie - article 11-1 ; et les Conclusions 2013 du 6 décembre 2013 – sur la Slovénie – article 11-1.

¹⁶¹ Voir les Conclusions XX-2 du 6 décembre 2013 – République tchèque - article 4 du Protocole additionnel de 1988, et les Conclusions 2013 sur la France – article 23.

dialogue social en 2011 qui a supprimé la condition de citoyenneté pour siéger au Conseil économique et social¹⁶².

155. En matière de droit des personnes handicapées, dans ses Conclusions 2012, le CEDS a pris, notamment, note de l'adoption par l'Estonie de la loi sur l'égalité de traitement (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009) qui interdit toute discrimination fondée sur le handicap dans l'accès à l'orientation et la formation, et de l'adoption par la Pologne d'une loi de 2010 sur l'égalité de traitement, ajoutant à la loi sur la réadaptation professionnelle et sociale et l'emploi des personnes handicapées l'obligation expresse de prévoir un "aménagement raisonnable" pour les personnes handicapées salariées, en cours de recrutement ou participant à une formation, à un stage, etc., à moins que ces mesures ne représentent une charge disproportionnée pour l'employeur¹⁶³. En outre, dans ses Conclusions 2016, le CEDS a pris notamment note de l'adoption par l'Arménie de la loi sur l'emploi (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014) définissant les mesures à prendre pour aider les personnes handicapées à intégrer le marché du travail¹⁶⁴. Par ailleurs, la République de Moldova a adopté la loi sur la garantie de l'égalité (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013) qui interdit toute forme de discrimination, y compris celle fondée sur le handicap, et s'applique à toute personne physique et morale dans les domaines public et privé.¹⁶⁵ De plus, l'Italie a adopté le décret-loi n° 76/2013 qui oblige les employeurs publics et privés à procéder à des aménagements raisonnables en vue d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement des personnes handicapées au travail¹⁶⁶.

156. Enfin, en matière de droit au travail, dans ses Conclusions 2012, le CEDS a, notamment, pris note, dans le contexte de la crise économique, de mesures structurelles adoptées par la Suède pour : (i) encourager les chômeurs à rechercher activement un emploi ; (ii) faciliter la réinsertion dans le marché de l'emploi des personnes exclues et ; (iii) assurer une meilleure adéquation entre les offres et les demandes d'emploi en restructurant le service public de l'emploi. En outre, le CEDS a pris note de l'adoption par l'Autriche de mesures d'intervention sur le marché du travail, mesures portant notamment sur l'éducation et la formation à la fois des salariés et des demandeurs d'emploi (augmentation en 2009 de 23,5% du budget consacré à la politique en faveur de l'emploi par rapport à 2008)¹⁶⁷.

iii) Formations et sensibilisations sur la Charte

157. Chaque année, plusieurs séminaires et formations sur la Charte, ainsi que sur les décisions et les conclusions du CEDS ont lieu dans plusieurs pays¹⁶⁸, avec la participation d'anciens membres ou de membres en exercice du CEDS, dont certains sont organisés par la Conférence des OING en collaboration avec le Service de la Charte. Le CEDS est aussi représenté lors de nombreux événements et conférences internationales sur les droits de l'homme¹⁶⁹.

¹⁶² Voir les Conclusions 2014 du 5 décembre 2014 – Roumanie – article 5.

¹⁶³ Voir les Conclusions 2012 du 7 décembre 2012 – Estonie – article 15-1 ; et Conclusions XX-I du 7 décembre 2012 – Pologne – article 15-2.

¹⁶⁴ Voir les Conclusions 2016 du 9 décembre 2016 – Arménie – article 15-2 ;

¹⁶⁵ Voir les Conclusions 2016 du 9 décembre 2016 – République de Moldova – article 15-2 ;

¹⁶⁶ Voir les Conclusions 2016 du 9 décembre 2016 – Italie – article 15-2 ;

¹⁶⁷ Voir les Conclusions 2012 du 7 décembre 2012 – Suède – article 1-1 ; et Conclusions XX-I du 7 décembre 2012 – Autriche – Article 1-1.

¹⁶⁸ Exemples en 2016 : Formation sur la procédure de réclamations collectives pour les ONG (Bruxelles, 22 janvier 2016) ; Conférence sur la mise en œuvre de la Charte à Andorre (Andorre-la-Vieille, 28 avril 2016) ; Séminaire sur la procédure de réclamations collectives pour des représentants de différentes institutions serbes travaillant en matière de droits sociaux (Belgrade, 25 octobre 2016). L'ensemble des formations et sensibilisations sur la Charte qui ont lieu en 2016 figurera dans le Rapport d'activités 2016 – qui sera publié en 2017 sur le site de la Charte sociale européenne.

¹⁶⁹ Liste de ces événements également dans les Rapports annuels d'activités : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/activity-reports>.

158. En outre, un cours sur les droits liés au travail¹⁷⁰ a été développé dans le Programme de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit dans les 28 États membres de l'UE (« HELP dans les 28 »), dont l'objectif est d'aider ceux-ci dans la mise en œuvre nationale de la Charte sociale européenne, de la Convention, et de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Dans le cadre de ce Programme, s'est, par exemple, tenu les 26 et 27 septembre 2016, un Séminaire européen sur les droits liés au travail, organisé par la Division de la Mise en œuvre nationale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en collaboration avec le Centre de formation juridique de la Slovénie.

159. Enfin, de nombreux livres et articles consacrés à la Charte ont été publiés récemment¹⁷¹.

e) Le droit de l'Union Européenne et la Charte

160. Actuellement, les 28 États membres de l'UE ont ratifié soit la Charte de 1961, soit la Charte révisée ; huit d'entre eux n'ont pas ratifié la Charte révisée¹⁷². Quatorze États de l'UE ont accepté la procédure de réclamations collectives prévue par le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives¹⁷³. Pour rappel, la Charte s'appuie sur un dispositif « à la carte », qui permet aux États de choisir, sous certaines conditions, les dispositions qu'ils sont prêts à accepter en tant qu'obligations juridiques internationales contraignantes¹⁷⁴. A ce jour, seuls la France et le Portugal ont accepté toutes les dispositions de la Charte, contrairement aux autres États membres de l'UE pour lesquels on observe une importante disparité en termes d'engagements¹⁷⁵.

161. Le droit de l'UE constitue l'une des sources d'inspiration de la Charte révisée. Son rapport explicatif contient plusieurs références au fait que le libellé de la Charte révisée se basait sur les Directives de l'UE.¹⁷⁶ De même, le CEDS tient compte du droit de l'UE dans

¹⁷⁰ <http://www.coe.int/en/web/help/help-courses> : il comprend les modules suivants : droit du travail ; relations et temps de travail ; salaires/insolvabilité ; cessation de l'emploi ; discrimination et égalité des chances ; droits collectifs ; santé et sécurité physique et mentale au travail. Dans le cadre de ce programme, ont notamment été organisés le 9 novembre 2016 en Grèce, un cours sur l'accroissement des capacités concernant les droits liés au travail, le 29 septembre 2016 en Slovénie, un séminaire sur la nécessité de protéger davantage les droits liés au travail en temps de crise et d'austérité, le 12 septembre 2016 en Lituanie, un cours pour les magistrats et avocats sur les droits liés au travail et à Strasbourg, les 3 et 4 mars 2016, une session de Formation des formateurs portant notamment sur les droits liés au travail.

¹⁷¹ Liste de ces publications également dans les Rapports annuels d'activités : <http://www.coe.int/fr/web/turin-european-social-charter/activity-reports>.

¹⁷² Notamment : Croatie, République Tchèque, Danemark, Allemagne, Luxembourg, Pologne, Espagne et Royaume-Uni. (voir la page web du Bureau des Traités pour la l'état des signatures et ratifications de la Charte de 1961 et l'état des signatures et ratifications de la Charte révisée de 1996

¹⁷³ Notamment : Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Slovénie et Suède.

¹⁷⁴ Voir I.1(b)(i) ci-dessous.

¹⁷⁵ Voir le tableau donnant un aperçu des engagements des États de l'UE au titre de la Charte : <http://fra.europa.eu/fr/publications-and-resources/data-and-maps/obligations-int/esc>; seul le droit à la protection de la santé (article 11 de la Charte) a été accepté par tous les États de l'UE.

¹⁷⁶ Ainsi, dans le rapport explicatif de la Charte révisée, il est indiqué que :

- l'article 2§6 de la Charte sur le droit à des conditions de travail équitables s'inspire de la Directive du Conseil des Communautés européennes (CE) 91/533 sur l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail ;
- L'article 7§2 de la Charte sur l'interdiction du travail avant 18 ans s'inspire de la Directive du Conseil des CE 91/33 relative à la protection des jeunes au travail ;
- L'article 8§4 de la Charte sur le droit des travailleuses à la protection de la maternité reprend l'idée de la Directive des CE 92/85 relative à la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes ;

ses décisions et conclusions lorsqu'il interprète la Charte¹⁷⁷. Pour autant, le droit de l'UE ne jouit pas d'une présomption de conformité devant le CEDS¹⁷⁸ : en d'autres termes, le CEDS ne présume pas que les droits sociaux bénéficient d'une protection équivalente au sein de l'UE. Cependant, le CEDS se dit prêt à « modifier son opinion » le jour où la Charte sociale européenne sera prise en compte dans le droit de l'UE de manière plus systématique et plus fidèle¹⁷⁹.

162. Pour sa part, l'UE dispose de procédures et d'instruments spécifiques à son ordre juridique qui se réfèrent, parfois, à la Charte, en la mentionnant explicitement ou en la prenant en compte implicitement en tant que droit subsidiaire. Dans ce contexte, il faut distinguer les références à la Charte dans le droit primaire et dérivé de l'UE et les références dans la jurisprudence de la CJUE ou dans d'autres actes ou initiatives de l'UE¹⁸⁰.

163. S'agissant des références à la Charte dans le droit primaire de l'UE, il convient de noter que le traité sur l'Union européenne (1992) se réfère à la Charte sociale européenne au paragraphe 5 de son Préambule : « *Confirmant leur attachement aux droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989* »¹⁸¹.

164. Le traité l'Union européenne (1992) se réfère également, en son article 151 § 1, à la Charte sociale européenne :

« L'Union et les États membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, tels que ceux énoncés dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989 ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions ».

-
- L'article 25 de la Charte sur le droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur s'inspire de la Directive des CE 80/987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur ;
 - L'article 29 de la Charte sur les droits à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs a été rédigé à la lumière de la Directive des CE 92/56 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs.

¹⁷⁷ Par exemple, le CEDS a tenu compte de plusieurs arrêts de la CJUE pour interpréter le droit à un environnement sain (notamment dans *FIDH c. Grèce*, réclamation n° 72/2011, décision sur le bien-fondé du 23 janvier 2013, qui se réfère à l'arrêt de la CJUE *Commission européenne c. République hellénique* du 2 décembre 2010, C-534/09). Par ailleurs, dans ses conclusions de 2012, le CEDS s'est référé à l'arrêt de la CJUE *Marshall c. Southampton* du 2 août 1993, C-271/91, quant aux plafonds d'indemnisation en cas de discrimination.

¹⁷⁸ Voir *CFE-CGC c. France*, réclamation n° 56/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010, §§ 32 à 36 – ainsi que *CGT c. France*, réclamation n° 55/2009, décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010, §§ 34 à 38 : si la CEDH admet, dans certains cas, une présomption de conformité entre le droit de l'UE et la Convention, tel n'est pas le cas des dispositions de l'UE s'agissant de la Charte. Dans ces affaires, le CEDS a conclu à la violation de la Charte (le droit à une durée de travail raisonnable ainsi que le droit au repos) quant à la transposition de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (La Directive *per se* n'a pas été considérée contraire à la Charte, il s'agissait de la combinaison possible des nombreuses exceptions et dérogations qui y sont prévues).

¹⁷⁹ *Idem*.

¹⁸⁰ A ce sujet, voir le document de travail du CEDS « La relation entre le droit de l'Union européenne et la Charte sociale européenne » du 15 juillet 2014, disponible au : <https://rm.coe.int/16806543cd>; ce document de travail examine, dans sa Partie III, l'articulation entre les dispositions de la Charte, le droit dérivé et la jurisprudence de la CJUE.

¹⁸¹ Cette Charte de 1989 fixe un socle de principes de droits sociaux minimaux communs aux États membres de l'UE. Ses dispositions ont été reprises par le Traité de Lisbonne (article 15) et par la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

165. La Charte des droits fondamentaux de l'UE (2000) est un ensemble de droits de l'homme protégés par le droit de l'UE devenu un instrument juridique contraignant le 1^{er} décembre 2009 à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Cette Charte est le premier instrument juridique contraignant de l'UE en matière de droits fondamentaux et couvre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. À cet égard, l'article 6 § 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que:

« [...] Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du Titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions ».

166. La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne fait la distinction entre les « droits » et les « principes ». Les actes législatifs et exécutifs mettant en œuvre les « principes » peuvent être interprétés ou revus par les tribunaux, mais ces « principes » ne donnent pas lieu à des droits immédiats à une action positive de la part des institutions de l'Union Européenne ou de la part des États membres. Ceci est en accord avec l'approche des systèmes constitutionnels des États membres de l'Union Européenne relatifs aux « principes », en particulier dans le domaine du droit social »¹⁸².

167. Même si la Charte des droits fondamentaux de l'UE ne mentionne pas les dispositions de la Charte sociale européenne de manière explicite, cette dernière est mentionnée en tant que source d'inspiration dans les explications de plusieurs de ses articles. Il importe, néanmoins, de souligner que certains droits de la Charte ne figurent pas dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE, tels que : le droit à une rémunération équitable, le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que le droit au logement.

168. Par ailleurs, il convient de rappeler que tandis que les dispositions de la Charte sociale européenne sont contraignantes pour les États membres de l'UE les ayant acceptées, ceux-ci ne sont tenus de respecter la Charte des droits fondamentaux de l'UE que lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE – ce qui limite l'application de ces droits à certains domaines.

169. Le droit dérivé de l'UE est essentiellement constitué des actes juridiques – qui sont adoptés par les institutions européennes – couvrant les règlements, les directives et les décisions (qui sont tous des actes contraignants) mais également les actes « atypiques » tels que les communications et les recommandations (qui sont tous actes non contraignants). A cet égard, une Directive du Parlement européen et du Conseil de 2014 sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi de travailleur

¹⁸² L'interprétation de l'article 52(2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne des interprétations auxquelles il est fait référence à l'article 6§1 du Traité de l'Union Européenne : « Déclaration concernant les explications relatives à la Charte des droits fondamentaux », Journal Officiel de l'Union Européenne, 16.12.2004, C 310/458-C310 :459 : « Le paragraphe 5 clarifie la distinction entre les « droits » et les « principes » prévus par la Charte. Conformément à cette distinction, les droits subjectifs doivent être respectés, tandis que les principes doivent être observés (article 51 (1)). Les principes peuvent être mis en œuvre à travers des actes législatifs ou exécutifs (adoptés par l'Union conformément à ces pouvoirs, et par les États membres seulement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union) ; en conséquence, ils acquièrent donc une importance particulière pour les tribunaux seulement lorsque ces actes sont interprétés ou contrôlés. Ils ne donnent pas lieu à des droits immédiats à une action positive de la part les institutions de l'Union ou des autorités des États membres, ce qui correspond tant à la jurisprudence de la Cour de justice européenne (...) qu'à l'approche suivie par les systèmes constitutionnels des États membres à l'égard des « principes », en particulier dans le domaine du droit social. Pour illustration, des exemples des principes, reconnus dans la Charte incluent, par exemple, les articles 25, 26 et 37. Dans certains cas, un article de la Charte peut contenir à la fois des éléments d'un droit et d'un principe, par exemple, les articles 23, 33 et 34.

saisonnier « *s'applique sans préjudices des droits et principes inscrits dans la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961* »¹⁸³. De plus, une Résolution du Parlement européen de 2015 « *invite les États membres à veiller à ce que l'ensemble de la législation de l'Union, y compris les programmes d'ajustement économique et financier, soit appliqué dans le respect de la Charte des droits fondamentaux et de la Charte sociale européenne* »¹⁸⁴. De plus, il « *invite la Commission à envisager de proposer l'adhésion à la charte sociale européenne afin de préserver efficacement les droits sociaux des citoyens européens* »¹⁸⁵.

170. De manière plus générale, il convient de noter que dans le Mémoire d'accord entre l'UE et le Conseil de l'Europe du 23 mai 2007, ce dernier y est reconnu « *en tant que source paneuropéenne de référence en matière des droits de l'homme* »¹⁸⁶. Ainsi, l'UE est invitée, par exemple, à citer les normes du Conseil de l'Europe comme références dans ses documents, à tenir compte des décisions et conclusions de ses organes de contrôle et à assurer la cohérence de ses dispositions juridiques avec les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe. Ce Mémoire demande aussi qu'en préparant de nouvelles initiatives dans le domaine des droits de l'homme, tant l'UE que le Conseil de l'Europe tirent un parti approprié de leurs expertises respectives, en se consultant mutuellement.

171. En ce qui concerne les références faites à la Charte dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne, la CJUE ne se réfère à la Charte sociale européenne que lorsque les droits de la Charte des droits fondamentaux de l'UE y puisent leur inspiration¹⁸⁷, tel est le cas, en particulier, dans son Chapitre IV intitulé « Solidarité ».

172. La Charte sociale européenne est alors citée en tant que source d'inspiration « directe » pour déterminer si un droit est reconnu comme droit fondamental, constituant partie intégrante des principes généraux du droit communautaire¹⁸⁸, pour identifier des « mécanismes de protection de droit social revêtant une importance particulière »¹⁸⁹ et enfin, pour interpréter « les principes de droit social communautaire » à la lumière de celle-ci¹⁹⁰.

173. En outre, la Charte sociale européenne peut constituer une source « indirecte » lorsque la CJUE se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui s'est elle-même, préalablement, basée sur la Charte afin de déterminer le contenu d'un droit fondamental¹⁹¹. Il convient de noter que le nombre d'affaires dans lesquelles la CJUE se réfère à la Charte sociale européenne demeure assez limité¹⁹².

¹⁸³ Directive 2014/36 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 quant aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi de travailleur saisonnier, §44.

¹⁸⁴ Résolution du Parlement européen du 8 septembre 2015 sur la situation des droits fondamentaux dans l'UE, p.15, §2.

¹⁸⁵ Idem., p.39, §144

¹⁸⁶ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804e40d5>.

¹⁸⁷ Voir par exemple, CJUE, *Commission c. Strack*, C-579/12 RX-II, 19 septembre 2013 : « *Selon les explications afférentes à l'article 31 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union], lesquelles, (...) doivent être prises en considération pour l'interprétation de celle-ci, (...) l'article 2 de la Charte sociale européenne* », §27.

¹⁸⁸ CJCE (Grande Chambre), *International Transport Workers' Federation et The Finnish Seamen's Union c. Viking Line APB*, C-438/05, 11 décembre 2007, point 43 ; CJCE (gde ch.), *Laval un Partneri Ltd c. Svenska Byggnadsarbetareförbundet*, C-341/05, 18 décembre 2007, point 90 : la CJCE accepte de faire mention de la Charte (non révisée) parmi les sources d'inspiration la conduisant à identifier les droits fondamentaux reconnus au sein de l'ordre juridique de l'UE.

¹⁸⁹ CJCE, *Sari Kiiski c/ Tampereen Kaupunki*, C-116/06, 20 septembre 2007, points 48 et 49.

¹⁹⁰ CJCE (gde ch.), *Impact c. Minister for Agriculture and Food et autres*, C-268/06, 15 avril 2008, §§113 et 114.

¹⁹¹ CJCE, *Werhof*, C-499/04 : dans cet arrêt du 9 mars 2006, la CJCE s'est appuyée sur l'arrêt de la CEDH *Sigurjonsson c. Islande* du 30 juin 1993 – dans lequel la CEDH avait repris l'interprétation du CEDS quant à l'article 5 de la Charte.

¹⁹² Une liste des arrêts de la CJUE se référant explicitement à la Charte sociale européenne peut être établie à partir du moteur de recherche « InfoCuria – Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ».

174. Quant aux autres activités ou actes de l'UE concernant la Charte, il convient de rappeler que l'UE peut présenter des observations et/ou participer à une audition en tant que tierce partie dans la procédure de réclamations collectives, sur proposition du Rapporteur ou du Président du CEDS afin d'appuyer une réclamation ou *in contrario* en vue de son rejet. Tel qu'indiqué préalablement, la Commission européenne a soumis, pour la première fois, des observations, soutenant la Grèce, dans le cadre de la réclamation précitée n°111/2014 portant sur l'impact des mesures d'austérité sur de nombreux droits des travailleurs¹⁹³. L'UE peut aussi, si elle le souhaite, soumettre des observations dans le cadre de la procédure des rapports étatiques, même si, à ce jour, elle ne l'a encore jamais fait¹⁹⁴.

2. La Convention européenne des droits de l'homme

a) Dispositions pertinentes et jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

175. Même s'ils protègent essentiellement les droits civils et politiques, la Convention et ses protocoles contiennent plusieurs dispositions relatives aux droits sociaux protégés par la Charte. Ces aspects des droits sociaux sont donc directement protégés par la Convention et ses protocoles. En sus, plusieurs autres droits consacrés par la Convention et ses protocoles, bien qu'il ne s'agisse pas de droits sociaux en tant que tels, revêtent aussi certains aspects des droits sociaux, économiques et culturels dans l'interprétation qu'en fait la Cour, ce qui aboutit à une protection indirecte d'un certain nombre de droits sociaux par ces instruments¹⁹⁵. Comme la Cour l'a elle-même constaté, « *si la Convention énonce pour l'essentiel des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique ou social* », et une interprétation de la Convention peut s'étendre dans la sphère des droits économiques et sociaux puisque « *nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du domaine de la Convention* »¹⁹⁶.

176. Une analyse détaillée de la jurisprudence de la Cour prévoyant une protection directe ou indirecte de certains aspects des droits sociaux est contenue dans deux rapports du CDDH (documents CDDH(2006)022 et CDDH(2008)006). Le présent rapport fournira plusieurs exemples de protection des droits sociaux dans la jurisprudence la plus récente de la Cour ; plus de références à d'autres arrêts pertinents de la Cour figurent à l'Annexe II du présent rapport.

i) Protection directe de certains aspects des droits sociaux

177. Une protection directe de certains aspects des droits sociaux par la Convention et ses protocoles est prévue par l'article 4 de la Convention relatif à l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé, par l'article 11 de la Convention relatif à la liberté d'association et par l'article 2 du Protocole n°1 à la Convention relatif au droit à l'éducation¹⁹⁷.

¹⁹³ Voir les observations déposées par la Commission européenne en date du 26 janvier 2016 dans Confédération générale grecque du travail (GSEE) c. Grèce, réclamation n° 111/2014, disponible à : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680696486> et la Décision adoptée par le CEDS en mars 2017, disponible à : <http://hudoc.esc.coe.int/eng?i=cc-111-2014-dmerits-en>.

¹⁹⁴ Voir également le chapitre III, ci-après.

¹⁹⁵ Voir, pour la distinction entre la protection directe et indirecte des droits sociaux par la Convention et la jurisprudence de la Cour, le document d'information sur "Les développements récents en matière de droits sociaux" préparé par la Rapporteuse sur les droits sociaux, Mme Chantal Gallant, pour le CDDH, document CDDH(2006)022, §§ 3 et 6-7.

¹⁹⁶ Voir *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, § 26, Séries A n° 32.

¹⁹⁷ Il y a lieu de rappeler que ces droits sont garantis aussi par la Charte (notamment par les articles 1 § 2, 5, 6 ; 15 § 1 et 17).

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4 de la Convention)¹⁹⁸

178. En ce qui concerne l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé (article 4 de la Convention), la Cour a examiné des affaires concernant notamment (i) l'obligation d'effectuer certains travaux pesant sur des professionnels et les chômeurs ; (ii) le travail en prison et la possibilité d'associer les prisonniers au système de pensions de retraite ; (iii) le travail domestique et la législation pénalisant l'esclavage domestique en tant qu'infraction spécifique distincte de la traite et de l'exploitation ; et (iv) la traite des êtres humains.

179. Pour ce qui est de l'obligation d'effectuer certains travaux, la Cour a constaté, par exemple, dans l'affaire *Steindel c. Allemagne*, que l'obligation pour un praticien en médecine de prendre part au système de soins d'urgence ne constituait pas un travail obligatoire ou forcé.¹⁹⁹ Elle a en outre observé que l'obligation pour les avocats et les notaires – mais non les autres catégories de personnes ayant étudié le droit – d'agir gracieusement en tant que tuteurs des personnes atteintes de maladies mentales était conforme à l'article 4 pris séparément et en combinaison avec l'article 14 (voir *Graziani-Weiss c. Autriche*)²⁰⁰. De plus, dans l'affaire *Schuitemaker c. Pays-Bas*, la Cour a constaté que l'obligation, en vertu d'une loi de 2004, de prendre un emploi « généralement accepté » (à l'exception des emplois qui ne sont pas socialement acceptés ou à l'égard desquels la personne concernée peut avoir des objections de conscience) ou de voir le cas échéant son allocation de chômage réduite était compatible avec l'article 4²⁰¹. Selon la Cour, lorsque l'État met en place un système de sécurité sociale, il peut déterminer les conditions pour les personnes prétendant à ses prestations²⁰².

180. En ce qui concerne le travail en prison, la Cour a constaté dans son arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire *Stummer c. Autriche*²⁰³ que le refus de l'État défendeur de prendre en compte le travail accompli en prison pour le calcul des prestations de pension du requérant, n'avait enfreint ni l'article 4 ni l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour a pris note du fait que le requérant n'était pas dépourvu de couverture sociale au moment de sa sortie de prison. En dépit du fait qu'il n'avait pas droit à une pension de retraite, ce dernier recevait notamment des allocations de chômage à la suite de son travail en prison. D'autre part, la Cour a considéré qu'en s'abstenant d'affilier les détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite, l'Autriche n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation. Dans son arrêt, la Cour avait, notamment, fait référence à l'interprétation par le CEDS de l'article 1 § 2 de la Charte.²⁰⁴

181. Quant au travail domestique, mention peut être faite de l'arrêt *C.N. et V. c. France* du 11 octobre 2012, dans lequel la Cour a conclu, suivant la jurisprudence établie par l'arrêt de

¹⁹⁸ Voir aussi Fiche thématique sur l'esclavage, servitude et travail forcé (mars 2017) de l'Unité de la Presse de la Cour.

¹⁹⁹ *Steindel c. Allemagne* (déc.), n° 29878/07, 14 septembre 2010. Voir aussi les décisions d'irrecevabilité dans les affaires *Mihal c. Slovaquie* (déc.), n° 31303/08, 28 juin 2011 (concernant un huissier de justice) et *Bucha c. Slovaquie* (déc.), n° 43259/07, 20 septembre 2011 (concernant un avocat).

²⁰⁰ *Graziani-Weiss c. Autriche*, n° 31950/06, 18 octobre 2011.

²⁰¹ *Schuitemaker c. Pays-Bas* (déc.), n° 15906/08, 4 mai 2010.

²⁰² Le CEDS approuve également l'exigence d'accepter une offre d'emploi ou de formation sous peine de perdre le droit à une allocation de chômage, bien qu'il soit prévu un certain nombre d'exceptions à cette règle, voir Conclusions 2012, Observations interprétatives sur l'article 1 § 2 de la Charte. Dans ses Conclusions 2015 – Pays-Bas - article 12–1, le CEDS a conclu, par exemple, que la législation néerlandaise, prévoyant une période initiale d'un an pendant laquelle les personnes au chômage peuvent refuser des offres d'emploi inconvenables sans perdre leur droit à une allocation de chômage, était raisonnable (constat de compatibilité avec l'article 12 § 1 de la Charte).

²⁰³ *Stummer c. Autriche* [GC], n° 37452/02, 7 juillet 2011.

²⁰⁴ Voir *Stummer*, précité, § 59. Le CEDS a considéré que l'article 1 § 2 de la Charte exigeait que les conditions de travail des prisonniers soient dûment réglementées pour ce qui est de la paye, des heures de travail et de la sécurité sociale, surtout s'ils travaillaient, directement ou indirectement, pour les employeurs autres que le service pénitentiaire, voir Conclusions XX-1 (2012) - Observations interprétatives sur l'article 1 § 2.

principe *Siliadin c. France*,²⁰⁵ qu'il y avait eu violation de l'article 4 à l'égard du premier requérant (âgé de 16 ans), l'État n'ayant pas mis en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé²⁰⁶. En outre, la Cour a constaté dans l'arrêt *C.N. c. Royaume-Uni* du 13 novembre 2012 qu'il y avait eu violation de l'article 4 en raison de l'absence de législation érigeant la servitude domestique en infraction spécifique (distincte de la traite et de l'exploitation) et que, dès lors, l'enquête sur les allégations de la requérante concernant la servitude domestique n'avait pas été effective²⁰⁷.

182. Pour ce qui est de la traite des êtres humains, la Cour s'est pour la première fois exprimée sur ce sujet dans son arrêt *Rantsev c. Chypre et Russie* du 7 janvier 2010. Constatant que l'article 4 prohibait la traite des êtres humains, la Cour a conclu que Chypre ne s'était pas acquitté de ses obligations positives de par l'absence de mise en place d'un cadre juridique et administratif approprié pour lutter contre la traite et du fait que la police n'avait pas pris de mesures opérationnelles afin de protéger la fille du requérant (au vu des soupçons qu'elle était victime de la traite). La Cour a également conclu qu'il y avait eu violation de l'article 4 par la Russie puisqu'elle n'avait pas mené d'enquête effective sur le recrutement de la femme concernée²⁰⁸. De plus, dans l'arrêt *Chowdury et autres c. Grèce* du 30 mars 2017, la Cour a conclu à une violation de l'article 4 § 2 en raison du manquement des autorités à leurs obligations de prévenir une situation de traite (concernant 42 ressortissants du Bangladesh), de protéger les victimes, de mener une enquête effective sur les actes commis et de punir les auteurs²⁰⁹.

Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention)²¹⁰

183. Quant à la liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention), la Cour a eu à connaître d'affaires relatives notamment au (i) droit d'adhérer à un syndicat, *inter alia* pour les fonctionnaires publics, et au refus d'enregistrer des syndicats ; (ii) droit à des négociations collectives et (iii) droit de grève.

184. Quant au droit d'adhérer à un syndicat, référence peut être faite à l'arrêt *Danilenkov et autres c. Russie* du 30 juillet 2009, dans lequel la Cour a constaté qu'il y avait eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 11, l'État n'ayant pas assuré une protection judiciaire claire et effective contre la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat (licenciement des membres du syndicat des dockers de Russie à la suite d'une grève de deux semaines)²¹¹. Concernant les fonctionnaires publics, la Cour a conclu dans l'arrêt *Demir et Baykara c. Turquie* qu'à l'exception des cas très spécifiques, les fonctionnaires publics devraient jouir du droit de former et d'adhérer à des syndicats en vue de protéger leurs intérêts. En outre, la Cour a, également, constaté que l'interdiction de fonder un syndicat imposée aux requérants qui étaient des employés municipaux avait enfreint l'article 11²¹². La Cour a ensuite constaté dans l'arrêt *Matelly c. France* que si la liberté d'association des militaires pouvait faire l'objet de restrictions légitimes, l'interdiction pure et simple de constituer un syndicat ou d'y adhérer était incompatible avec la Convention. Dans son arrêt, la Cour s'est référée à l'article 5 de la Charte tout en allant au-delà des exigences du

²⁰⁵ *Siliadin c. France*, n° 73316/01, 26 juillet 2005.

²⁰⁶ *C.N. et V. c. France*, n° 67724/09, 11 octobre 2012, en particulier §§ 88, 92 et 105–108.

²⁰⁷ *C.N. c. Royaume-Uni*, n° 4239/08, 13 novembre 2012.

²⁰⁸ *Rantsev c. Chypre et Russie*, n° 25965/04, 7 janvier 2010 (extraits).

²⁰⁹ *Chowdury et autres c. Grèce*, n° 21884/15, 30 mars 2017.

²¹⁰ Voir la [Fiche thématique sur les droits en matière syndicale](#) de l'Unité de la Presse de la Cour (mai 2016).

²¹¹ *Danilenkov et autres c. Russie*, n° 67336/01, 30 juillet 2009 (extraits).

²¹² Voir *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n° 34503/97, 12 novembre 2008, en particulier §§ 154 et 127. Il y a lieu de noter que, pour sa défense, le Gouvernement turc a invoqué l'absence de soutien politique de la part des États membres, dans le cadre des travaux du CDDH, pour la création d'un Protocole additionnel qui étendrait le système de la Convention à certains droits économiques et sociaux. La Cour a toutefois observé que cette attitude des États membres était accompagnée de la volonté de renforcer le mécanisme de la Charte sociale européenne - un argument plaçant en faveur de l'existence d'un consensus des États contractants pour faire avancer les droits économiques et sociaux. La Cour a également souligné que rien ne l'empêche de prendre en considération cette volonté générale des États contractants lorsqu'elle interprète les dispositions de la Convention, § 84.

CEDS²¹³. Quant au droit de ne pas adhérer à une association, la Cour a constaté dans son arrêt *Vörður Ólafsson c. Islande* du 27 avril 2010 qu'il y avait eu violation de l'article 11 au motif qu'un non-membre était tenu par la loi de payer une contribution à une fédération industrielle privée (l'arrêt contient une référence à l'article 5 de la Charte)²¹⁴.

185. Pour ce qui est du refus d'enregistrer des syndicats, la Cour a rappelé, dans son arrêt de Grande Chambre rendu le 9 juillet 2013 dans l'affaire *Sindicatul 'Pastorul cel Bun' c. Roumanie*, qu'aucune catégorie professionnelle ne devrait être exclue de la portée de l'article 11. Elle a conclu, cependant, que le rejet par l'État défendeur de la demande d'enregistrement d'un syndicat formée par les membres du clergé de l'Église orthodoxe roumaine, en vertu du principe de l'autonomie des communautés religieuses, n'avait pas constitué violation de l'article 11. L'arrêt renvoie à l'article 5 de la Charte²¹⁵.

186. Quant au droit à des négociations collectives, la Cour a notamment constaté dans son arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire *Demir et Baykara c. Turquie* que l'annulation avec effet rétroactif de la convention collective entre le syndicat et l'autorité employeur qui était issue de négociations collectives, avait enfreint l'article 11. Dans son arrêt, qui se réfère aux articles 5 et 6 de la Charte, la Cour a considéré que le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur est, en principe, devenu l'un des éléments essentiels du droit de fonder des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, énoncé à l'article 11 de la Convention²¹⁶.

187. Concernant le droit de grève, la Cour a constaté, par exemple, dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Enerji Yapı-Yol Sen c. Turquie*, que le fait de sanctionner des fonctionnaires pour avoir participé à une journée nationale de grève avait enfreint l'article 11; elle a fait ici encore référence à la Charte²¹⁷. À l'inverse, dans son arrêt rendu le 8 avril 2014 dans l'affaire *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, elle a conclu que l'interdiction pour le syndicat requérant de mener une action revendicative secondaire (c'est-à-dire contre un employeur non impliqué dans le conflit de travail) n'avait pas constitué violation de l'article 11. Il apparaît que le CEDS, auquel la Cour s'est référée, interprète le droit de grève énoncé à l'article 6 § 4 de la Charte comme comprenant le droit de participer à une action secondaire²¹⁸. Par ailleurs, pour ce qui est des fonctionnaires publics, la Cour a constaté dans l'arrêt *Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna c. Espagne* du 21 avril 2015 qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 11 du fait du refus des autorités d'autoriser un syndicat de police à faire la grève. Elle a considéré que la restriction litigieuse, qui visait exclusivement les membres des Forces et Corps de Sécurité de l'État, avait été

²¹³ Voir *Matelly c. France*, n° 10609/10, 2 octobre 2014, en particulier §§ 31–33. Selon le CEDS, les États sont autorisés à apporter, limiter ou même à supprimer intégralement la liberté syndicale des membres des forces armées (EUROFEDOP c. France, réclamation n° 2/1999, décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2000, § 28). Il y a cependant lieu de vérifier que les organismes définis par le droit interne comme appartenant aux forces armées accomplissent réellement des tâches militaires (voir Conclusions XVIII-1 (2006) – Pologne – article 5).

²¹⁴ *Vörður Ólafsson c. Islande*, n° 20161/06, 27 avril 2010, en particulier § 22.

²¹⁵ *Sindicatul "Pastorul cel Bun" c. Roumanie* [GC], n° 2330/09, 9 juillet 2013 (extraits), en particulier § 58.

²¹⁶ *Demir et Baykara*, précité, en particulier §§ 154 et 169–70.

²¹⁷ *Enerji Yapı-Yol Sen c. Turquie*, n° 68959/01, 21 avril 2009, en particulier § 24.

²¹⁸ *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, n° 31045/10, 8 avril 2014, en particulier §§ 34–37. Voir aussi CEDS, Conclusions XX-3 (2014) – le Royaume-Uni – article 6 § 4: « la Cour a constaté que les actions secondaires étaient protégées par (...) la Charte sociale européenne et qu'il ne serait pas cohérent d'adopter une conception plus restrictive de la liberté d'association des syndicats de celle qui prévaut dans le droit international. Cependant, compte tenu du fait que le droit syndical était encore partiellement effectif, la Cour a jugé que la législation du Royaume-Uni n'allait pas au-delà de la marge d'appréciation admise par la Convention (...). Le Comité note que l'article 6 § 4 de la Charte est plus spécifique que l'article 11 de la Convention (...) même si les droits en question peuvent se chevaucher, pour ce qui est de la protection du droit de grève, les obligations de l'État dans le cadre de la Charte sont plus étendues, ce qui comprend le droit de participer à des actions accessoires ».

nécessaire pour garantir la sécurité nationale, la sûreté publique et la défense de l'ordre (référence étant aussi faite à l'article 5 de la Charte)²¹⁹.

Droit à l'éducation (article 2 du Protocole n° 1 à la Convention)²²⁰

188. Quant au droit à l'éducation (article 2 du Protocole n° 1 à la Convention), la Cour a récemment examiné des affaires relatives notamment (i) au droit au respect des convictions religieuses et philosophiques des parents ; (ii) au droit des enfants roms d'être scolarisés ; (iii) à la mise en place des dispositifs d'enseignement en milieu carcéral ; (iv) au droit des enfants handicapés à une éducation sans discrimination et (v) à l'obligation des étrangers non titulaires d'un titre de séjour permanent de payer des frais de scolarité pour l'éducation secondaire.

189. Concernant le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques dans l'éducation et l'enseignement, garanti par l'article 2 du Protocole n° 1, la Cour a constaté dans son arrêt *Mansur Yalçın et autres c. Turquie* du 16 septembre 2014, une violation de ce droit en raison des cours de religion et d'éthique obligatoires à l'école. Elle a considéré que le système d'éducation turc n'offrait pas suffisamment d'options aux enfants des parents qui étaient d'une conviction autre que l'islam sunnite et que la procédure de dispense des cours de religion et d'éthique était susceptible de soumettre les parents d'élèves à la nécessité de dévoiler leur convictions religieuses ou philosophiques afin que leurs enfants en soient dispensés²²¹. A l'inverse, la Cour a considéré que la présence dans les salles de classe d'une école publique italienne d'un crucifix, symbole essentiellement passif, était compatible avec l'obligation, résultant pour l'État défendeur à l'article 2 du Protocole n° 1, de respecter le droit des parents d'assurer une éducation et un enseignement conforme à leurs propres convictions religieuses et philosophiques (voir *Lautsi et autres c. Italie*)²²².

190. En ce qui concerne l'éducation des enfants roms,²²³ mention devrait être faite de l'arrêt de Grande Chambre *Oršuš et autres c. Croatie* du 16 mars 2010, concernant 15 ressortissants croates d'origine Rom placés à l'école dans des classes constituées exclusivement de Roms en raison de leur maîtrise prétendument mauvaise de la langue croate. La Cour, qui ne s'est pas référée dans ce contexte à l'article 17 § 1 de la Charte, a constaté une violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 puisqu'il n'y avait pas de critères clairs et transparents pour transférer les requérants dans les classes mixtes²²⁴.

191. La Cour a par ailleurs observé que l'article 2 du Protocole n° 1 n'obligeait pas les États à mettre en place des dispositifs d'enseignement dans les prisons (voir *Velyo Velev c. Bulgarie*). Néanmoins, le refus d'inscrire le requérant dans une école existante en prison avait violé son droit à l'éducation garanti par l'article 2 du Protocole n° 1 car il n'était pas suffisamment prévisible et ne poursuivait pas de but légitime auquel le refus aurait été proportionné²²⁵.

²¹⁹ Voir *Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne*, n° 45892/09, 21 avril 2015, en particulier § 15. Selon le CEDS, si les États peuvent limiter la liberté syndicale de la police, ses membres doivent, néanmoins, bénéficier de la partie essentielle du droit syndical, à savoir le droit de négocier leurs rémunérations et conditions de travail ainsi que la liberté de réunion (CESP c. Portugal, réclamation n° 11/2001, décision du 21 mai 2002, §§ 25–26). Plus récemment, le CEDS a interprété l'article 6 § 4 de la Charte de manière plus extensive, concluant à sa violation quant à l'interdiction du droit de grève des membres de police (EuroCop c. Irlande, réclamation n° 83/2012, décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 2 décembre 2013, §§ 201–214).

²²⁰ Voir aussi la Fiche thématique sur les droits des enfants de l'Unité de la Presse de la Cour (janvier 2018), en particulier pp. 14–18.

²²¹ *Mansur Yalçın et autres c. Turquie*, n° 21163/11, 16 septembre 2014.

²²² *Lautsi et autres c. Italie* [GC], n° 30814/06, 18 mars 2011 (extraits).

²²³ Voir aussi La fiche thématique sur les Roms et Gens du voyage de l'Unité de la Presse de la Cour (février 2018).

²²⁴ *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], n° 15766/03, §§ 143–185, 16 mars 2010.

²²⁵ Voir *Velyo Velev c. Bulgarie*, n° 16032/07, 27 mai 2014 (extraits).

192. Pour ce qui est du droit à l'éducation sans discrimination des enfants handicapés, la Cour a décidé dans l'arrêt *Çam c. Turquie* que le refus de l'académie nationale de musique d'accepter la requérante au motif qu'elle était aveugle (malgré le fait qu'elle avait réussi l'examen d'entrée) et son incapacité à faire des aménagements raisonnables pour faciliter l'accès à l'éducation par les personnes handicapées avaient enfreint l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1. La Cour s'est dans son arrêt référée, *inter alia*, à l'article 15 de la Charte²²⁶.

193. Enfin, la Cour a constaté dans l'affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie* que l'obligation pour les étrangers non titulaires d'un titre de séjour permanent de payer des frais de scolarité pour l'éducation secondaire alors que les ressortissants bulgares et certaines autres catégories d'étrangers avaient droit à une éducation secondaire gratuite violait l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 ; dans son arrêt elle s'est référée à l'article 17 de la Charte révisée²²⁷.

ii) Protection indirecte des droits sociaux

194. Certains autres droits énoncés dans la Convention et ses protocoles, s'il ne s'agit pas de droits sociaux, économiques ou culturels en tant que tels, s'étendent dans la sphère des droits sociaux par le biais de l'interprétation que fait la Cour de ces dispositions. Ainsi la Cour a développé dans sa jurisprudence une protection indirecte d'un certain nombre d'autres droits sociaux.

195. Les dispositions suivantes ont été interprétées par la Cour de manière à englober certains aspects des droits sociaux : droit à la vie (article 2 de la Convention), interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention), droit à un procès équitable (article 6 de la Convention), droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention), liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention), liberté d'expression (article 10 de la Convention), protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention) et interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention et article 1 du Protocole n° 12 à la Convention).

Droit à la vie (article 2 de la Convention)

196. Concernant le droit à la vie (article 2 de la Convention), la Cour a été appelée à examiner des affaires relatives, notamment, à la responsabilité médicale, à l'accès aux soins de santé, aux risques environnementaux et à la protection des mineurs.

197. La Cour s'est vu soumettre plusieurs affaires concernant la responsabilité de l'État dans le contexte de décès résultant d'une négligence médicale alléguée. Elle a notamment confirmé dans son arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* qu'il incombait aux États une obligation positive matérielle découlant de l'article 2 de mettre en place un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient publics ou privés, de protéger la vie des patients²²⁸ et une obligation procédurale d'instaurer un système judiciaire effectif et indépendant apte à établir la cause du décès et à obliger les responsables éventuels à répondre de leurs actes²²⁹.

198. Pour ce qui est de l'accès à des soins de santé adéquats, la Cour a constaté une violation de l'article 2 (dans ses volets matériel et procédural) lorsque les autorités n'avaient

²²⁶ *Çam c. Turquie*, n° 51500/08, 23 février 2016, en particulier §§ 37 et 53. Voir aussi [La fiche thématique sur les personnes handicapées et la Convention](#) de l'Unité de la Presse de la Cour (janvier 2018).

²²⁷ *Ponomaryovi c. Bulgarie*, n° 5335/05, 21 juin 2011, en particulier § 35.

²²⁸ Voir, pour les affaires dans lesquelles il y a eu un manquement à une obligation substantielle, par exemple *Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk c. Turquie*, n° 13423/09, 9 avril 2013; *Asiye Genç c. Turquie*, n° 24109/07, 27 janvier 2015; et *Aydoğdu c. Turquie*, n° 40448/06, 30 août 2016.

²²⁹ *Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal* [GC], n° 56080/13, 19 décembre 2017, en particulier §§ 166 et 214. Dans l'affaire en question, la Cour a constaté une violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention, mais pas du volet substantiel de l'article 2.

pas pris les mesures nécessaires à la protection de la vie des enfants ou des adolescents qui avaient été confiés aux soins d'un établissement public spécialisé et n'avaient pas mené une enquête effective sur les circonstances de l'espèce dans les affaires *Nencheva et autres c. Bulgarie* (concernant le décès de 15 enfants et jeunes adultes atteints de troubles physiques et mentaux dans un foyer, à la suite du froid et d'une pénurie de nourriture, de médicaments et de de biens de première nécessité)²³⁰ et *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* (concernant le décès du requérant, âgé de 18 ans, dans un hôpital psychiatrique dû au manque de soins appropriés, de chauffage et de nourriture)²³¹.

199. Quant aux risques environnementaux, la Cour a constaté une violation de l'article 2 (dans ses volets matériel et procédural) en raison du manquement de l'État de protéger la vie des requérants dans le contexte d'une crue soudaine et de faire jouer l'obligation pour les fonctionnaires ou autorités responsables de rendre des comptes (*Kolyadenko et autres c. Russie*)²³². À l'inverse, la Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 2 (volet procédural) dans l'affaire *Smaltini c. Italie*, considérant que la requérante, qui était décédée d'une leucémie et qui s'était plaint des effets nuisibles de l'activité d'une aciérie sur sa santé, n'avait pas prouvé qu'à la lumière des connaissances scientifiques disponibles à l'époque des faits, les autorités avaient méconnu leur obligation de protéger son droit à la vie²³³.

200. Concernant la protection des mineurs, la Cour a conclu à une violation de l'article 2 dans l'affaire *Kayak c. Turquie*, relative au meurtre à l'âge de 15 ans du fils et frère des requérants, qui a été poignardé par un élève devant l'école dans laquelle l'auteur du crime était scolarisé. Soulignant le rôle-clé des autorités scolaires dans la protection de la santé et du bien-être des élèves, elle a constaté que les autorités avaient manqué à leur devoir de surveillance en vue de protéger les élèves de toute forme de violence dont ils pourraient être victimes à l'école²³⁴.

Interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la Convention)

201. Pour ce qui est de l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention), la Cour a examiné des affaires relatives notamment aux conditions générales de détention, à l'accès des détenus à des soins médicaux, à la détention des personnes handicapées, au droit à la santé dans le contexte de l'asile et de l'immigration et aux prestations sociales.

202. Ces dernières années, la Cour a examiné de nombreuses affaires concernant la surpopulation carcérale et les conditions d'hygiène insatisfaisantes constituant une violation de l'article 3 de la Convention ; des arrêts pilotes contre plusieurs États²³⁵ ont révélé des problèmes structurels dans ce domaine. La Cour a par ailleurs adopté plusieurs arrêts relatifs à l'accès des détenus à des soins médicaux,²³⁶ qui comprennent plusieurs constats

²³⁰ *Nencheva et autres c. Bulgarie*, n° 48609/06, 18 juin 2013.

²³¹ *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, 17 juillet 2014.

²³² *Kolyadenko et autres c. Russie*, nos. 17423/05 et 5 autres, 28 février 2012. Voir aussi [La fiche thématique sur l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme](#) de l'Unité de la Presse de la Cour (février 2018).

²³³ Voir *Smaltini c. Italie* (déc.), n° 43961/09, 24 mars 2015.

²³⁴ *Kayak c. Turquie*, n° 60444/08, 10 juillet 2012.

²³⁵ Voir *Rezmiveş et autres c. Roumanie*, nos. 61467/12 et 3 autres, 25 avril 2017 ; *Neshkov et autres c. Bulgarie*, nos. 36925/10, 21487/12, 72893/12, 73196/12, 77718/12 et 9717/13, 27 janvier 2015 ; *Varga et autres c. Hongrie*, nos. 14097/12 et 5 autres, 10 mars 2015 ; *Torreggiani et autres c. Italie*, nos. 43517/09 et 6 autres, 8 janvier 2013 ; *Ananyev et autres c. Russie*, nos. 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012 ; et *Orchowski c. Pologne*, n° 17885/04, 22 octobre 2009 et *Norbert Sikorski c. Pologne*, n° 17599/05, 22 octobre 2009. Voir aussi, pour une affaire majeure récente, l'arrêt *Muršić c. Croatie* [GC], n° 7334/13, 20 octobre 2016.

²³⁶ Voir, *inter alia*, *Poghosyan c. Géorgie*, n° 9870/07, 24 février 2009 (concernant la transmission de l'hépatite virale C en prison) ; *V.D. c. Roumanie*, n° 7078/02, 16 février 2010 (concernant le manquement de fournir au

de violation des articles 3 et 34 de la Convention dus au manquement de l'État défendeur de se conformer à des mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour²³⁷.

203. Quant à la détention des personnes handicapées,²³⁸ la Cour a constaté, par exemple, dans les affaires *Helhal c. France* (concernant un prisonnier paraplégique souffrant d'incontinence)²³⁹ et *Z.H. c. Hongrie* (concernant une personne sourde-muette avec un trouble d'apprentissage et incapable de communiquer)²⁴⁰ que des locaux ou traitements inadéquats en prison avaient constitué une violation de l'article 3.

204. En outre, la Cour est parvenue à plusieurs constats de violation de l'article 3 concernant l'expulsion des migrants en mauvais état de santé²⁴¹. Par ailleurs, la violation de l'article 3 a été constatée en matière des conditions de détention des migrants, notamment dans l'arrêt de la Grande Chambre rendu dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce*²⁴². Surtout, la Cour a également constaté dans cet arrêt que les conditions de vie du requérant en tant que demandeur d'asile en Grèce, où il a vécu des mois dans un état de pauvreté extrême, incapable de subvenir aux besoins les plus rudimentaires – nourriture, hygiène, logement – et craignant d'être attaqué et volé, avaient aussi violé l'article 3²⁴³.

205. En dernier lieu, pour ce qui est des prestations sociales, il y a lieu de noter que la Cour a accepté dans l'affaire *Budina c. Russie* que la responsabilité de l'État pouvait être engagée sur le terrain de l'article 3 lorsqu'un requérant totalement dépendant de l'aide publique est confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouve dans une situation grave de privation ou de manque incompatible avec la dignité humaine²⁴⁴. Dans sa décision d'irrecevabilité rendue le 28 juillet 2016 dans l'affaire *Hunde c. Pays-Bas*, la Cour a décidé que l'article 3 obligeait les États membres à agir dans des situations d'extrême pauvreté (telle que la situation mentionnée dans l'affaire *M.S.S.*), mais que la Convention ne garantissait pas de droit à une aide sociale en tant que tel. En l'espèce, la présente affaire concernait un migrant en situation irrégulière qui n'avait plus droit aux soins de santé et au logement fournis aux demandeurs d'asile à la charge de l'État²⁴⁵.

requérant une prothèse dentaire); et *Wenner c. Allemagne*, n° 62303/13, 1er septembre 2016 (concernant le refus de dispenser une thérapie de substitution à la drogue en prison). Voir également [La fiche thématique sur les droits des détenus en matière de santé](#) de l'Unité de la Presse de la Cour (novembre 2017).

²³⁷ Voir, par exemple, *Aleksanyan c. Russie*, n° 46468/06, §§ 228–232, 22 décembre 2008; *Salakhov et Islyamova c. Ukraine*, n° 28005/08, §§ 212–224, 14 mars 2013; et *Yunusova et Yunusov v. Azerbaïdjan*, n° 59620/14, §§ 109–120, 2 juin 2016.

²³⁸ Voir aussi [La fiche thématique sur les personnes handicapées et la Convention](#) de l'Unité de la Presse de la Cour (janvier 2018).

²³⁹ *Helhal c. France*, n° 10401/12, 19 février 2015.

²⁴⁰ *Z.H. c. Hongrie*, n° 28973/11, 8 novembre 2012.

²⁴¹ Voir, par exemple, *D. c. Royaume-Uni*, 2 mai 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III (concernant une personne atteinte de SIDA); et *Paposhvili c. Belgique* [GC], n° 41738/10, 13 décembre 2016.

²⁴² *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011. Voir aussi *Riad et Idiab c. Belgique*, nos. 29787/03 et 29810/03, 24 janvier 2008 (détention des requérants dans la zone de transit de l'aéroport sans toute considération de leurs besoins de base); *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011 (mineur afghan non accompagné demandant l'asile); *Aden Ahmed c. Malte*, n° 55352/12, 23 juillet 2013 (conditions de détention inadéquates pour un demandeur d'asile de santé fragile). Voir, pour d'autres références, [La fiche thématique sur les migrants en détention](#) de l'Unité de la Presse de la Cour (janvier 2018).

²⁴³ *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précité, §§ 249–264.

²⁴⁴ *Budina c. Russie* (déc.), n° 45603/05, 18 juin 2009.

²⁴⁵ Voir *Hunde c. Pays-Bas* (déc.), n° 17931/16, 5 juillet 2016, §§53-60. La Cour n'a pas accepté l'argument du requérant quant aux constatations du CEDS au titre de la Charte (dans *CEC c. Pays-Bas* et *FEANTSA c. Pays-Bas*) doivent être considérés comme conduisant automatiquement à une violation de l'article 3 de la Convention. La Cour a considéré au préalable les actions des Pays-Bas puis a conclu qu'il ne pourrait être affirmé que les autorités néerlandaises avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article 3 en restant inactives ou indifférentes. Voir, de manière similaire, *Said Good c. Pays-Bas* (dec.) n° 50613/12, §§20-24, du 23 janvier 2018.

Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)

206. Concernant le droit à un procès équitable (article 6 de la Convention), la Cour a aussi examiné l'équité des procédures dans lesquelles les droits sociaux étaient en jeu, notamment des litiges relatifs à des prestations sociales, au droit au travail (secteurs privé et public), au droit à l'exécution d'arrêts définitifs, et aux frais de justice/assistance judiciaire²⁴⁶.

207. Dans ce contexte, la Cour a constaté, par exemple, dans l'affaire *Howald Moor et autres c. Suisse* qu'au vu des circonstances exceptionnelles (exposition du requérant à l'amiante – maladie dont la période de latence pouvait atteindre plusieurs décennies), l'application des délais de prescription avait limité l'accès du requérant à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1²⁴⁷. Dans le domaine du logement, elle a ensuite décidé dans l'affaire *Tchokontio Happi c. France* que le défaut d'exécution de la décision ordonnant le relogement de la requérante en urgence avait constitué une violation de l'article 6, notant qu'une autorité de l'État ne pouvait prétexter du manque de fonds ou d'autres ressources, telle que la pénurie de logements disponibles, pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice²⁴⁸.

Droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention)

208. Quant au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention), la Cour a examiné des affaires traitant une large variété de sujets relatifs aux droits sociaux, tels que le droit à la protection de la santé mentale et physique, notamment au travail ; le droit à un environnement sain ; le droit au logement ; le droit à l'intégration des personnes handicapées ; le droit à la protection et au respect de la manière de vivre des minorités et le droit à la protection en cas de fin d'emploi²⁴⁹.

209. En particulier, en ce qui concerne la santé et la sûreté au travail, la Cour a examiné des affaires relatives à la responsabilité qu'a l'État de protéger les travailleurs adéquatement contre les risques sérieux de santé et de donner l'accès aux informations relatives aux risques inhérents à certains types d'emplois. Elle a constaté, par exemple, dans l'affaire *Brincat et autres c. Malte* que l'État défendeur ne s'était pas acquitté sur le terrain de l'article 8 de son obligation positive d'assurer, par le biais de la législation ou d'autres mesures pratiques, que les requérants – ouvriers de chantier naval exposés à l'amiante - soient suffisamment protégés et informés du risque auquel étaient exposées leur santé et leur vie²⁵⁰.

210. En outre, quant au logement, la Cour a à plusieurs occasions constaté qu'une éviction forcée des Roms ou des gens du voyage n'était pas compatible avec l'article 8. Elle a conclu, par exemple, dans l'arrêt *Yordanova et autres c. Bulgarie* que dans des cas exceptionnels, l'article 8 pouvait faire naître l'obligation d'offrir un abri aux personnes particulièrement vulnérables et que le fait d'expulser les requérants d'un site (maisons de fortune érigées sans permis de construire et sans canalisations) constituerait une violation de l'article 8, eu égard en particulier à l'absence de toute proposition de logement alternatif. La Cour s'est référée à la Charte dans ce contexte.²⁵¹

211. La Cour a également été appelée à se prononcer sur la compatibilité avec l'article 8 d'une fin ou d'un non-renouvellement de contrats de travail pour des raisons se rapportant à

²⁴⁶ Voir Annexe II pour des exemples.

²⁴⁷ *Howald Moor et autres c. Suisse*, nos. 52067/10 and 41072/11, 11 mars 2014.

²⁴⁸ *Tchokontio Happi c. France*, n° 65829/12, 9 avril 2015, en particulier § 50. Voir aussi les décisions du 5 décembre 2007, réclamations nos. 33/2006 et 39/2006 (*Mouvement International ATD Quart Monde c. France* et *FEANTSA c. France*) où le CEDS a constaté plusieurs violations de la Charte dans le domaine du logement.

²⁴⁹ Voir Annexe II pour les détails.

²⁵⁰ *Brincat et autres c. Malte*, nos. 60908/11 et 4 autres, 24 juillet 2014.

²⁵¹ *Yordanova et autres c. Bulgarie*, n° 25446/06, 24 avril 2012, en particulier § 73. Voir aussi *Winterstein et autres c. France*, n° 27013/07, 17 octobre 2013; et *Bagdonavicius et autres c. Russie*, n° 19841/06, 11 octobre 2016.

la vie privée des personnes concernées. Il a par exemple été question du licenciement par l'Église, d'un organiste de la paroisse en raison de sa relation extraconjugale stable (*Schüth c. Allemagne* – violation de l'article 8)²⁵², du non-renouvellement du contrat de travail d'un enseignant en éducation religieuse, prêtre marié et père de cinq enfants ayant accepté une publication sur sa situation familiale et sur son appartenance à une organisation s'opposant à la doctrine officielle de l'Église (*Fernández Martínez c. Espagne* – non-violation de l'article 8)²⁵³, ou le renvoi d'une juge en particulier en raison de sa relation étroite avec un avocat ainsi que de ses tenues et de son maquillage inappropriés (*Özpinar c. Turquie* – violation de l'article 8)²⁵⁴. Par ailleurs, la Cour a constaté dans l'affaire *Bărbulescu c. Roumanie* que dans le cas du licenciement par une compagnie privée d'un employé au motif qu'il avait utilisé des ressources de l'entreprise à des fins personnelles, contrairement aux instructions de l'employeur, après que ce dernier avait surveillé les communications électroniques de l'employé et accédé à leur contenu, les autorités nationales n'ont pas adéquatement protégé le droit de cet employé au respect de sa vie privée et de sa correspondance²⁵⁵.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention)

212. En matière de liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention), la Cour a examiné des affaires concernant en particulier des licenciements liés à l'appartenance religieuse des employés ou au fait qu'ils portaient des symboles religieux au travail.

213. La Cour a conclu, par exemple, dans l'affaire *Siebenhaar c. Allemagne* qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 9 lorsque l'Église a licencié la requérante, éducatrice et, par la suite, directrice dans une garderie d'enfants, en raison de son appartenance à une autre communauté religieuse²⁵⁶. L'affaire *Eweida et autres c. Royaume-Uni* concernait les restrictions imposées en matière de port de symboles religieux sur leur lieu de travail à deux des requérantes (une employée de British Airways et une infirmière en gériatrie) et le licenciement des deux autres requérants pour avoir refusé de s'acquitter de tâches dont ils considéraient qu'elles revenaient à reconnaître l'homosexualité. La Cour a décidé qu'il y avait eu violation de l'article 9 seulement dans le cas de l'employée de British Airways car les tribunaux internes avaient accordé trop de poids au souhait de son employeur de véhiculer une certaine image de marque et qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre le désir de la requérante de manifester sa foi par le port d'une croix autour du cou et l'intérêt de l'employeur privé²⁵⁷. Par ailleurs, la Cour a constaté dans son arrêt *Ebrahimian c. France* du 26 novembre 2015 que la décision de ne pas renouveler le contrat de travail d'une assistante sociale dans un hôpital en raison de son refus de se s'abstenir de porter le voile musulman n'avait pas violé l'article 9, étant donné que les autorités n'avaient pas dépassé leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont décidé de privilégier les exigences de neutralité et d'impartialité de l'État²⁵⁸.

Liberté d'expression (article 10 de la Convention)

214. En ce qui concerne le droit à la liberté d'expression (article 10 de la Convention), la Cour a récemment examiné des affaires concernant notamment des sanctions prises à l'encontre de personnes à la suite de déclarations critiques qu'elles avaient faites en lien avec leur travail.

²⁵² *Schüth c. Allemagne*, n° 1620/03, CEDH 2010. Voir aussi *Obst c. Allemagne*, n° 425/03, 23 septembre 2010 (licenciement sans préavis par l'Église mormone d'un directeur pour adultère – non-violation de l'article 8).

²⁵³ *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], n° 56030/07, 12 juin 2014 (extraits).

²⁵⁴ *Özpinar v. Turquie*, n° 20999/04, 19 octobre 2010.

²⁵⁵ *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], n° 61496/08, 5 septembre 2017 (extraits).

²⁵⁶ *Siebenhaar c. Allemagne*, n° 18136/02, 3 février 2011.

²⁵⁷ *Eweida et autres c. Royaume-Uni*, nos. 48420/10 et 3 autres, §§ 89 et s., 15 janvier 2013 (extraits).

²⁵⁸ *Ebrahimian c. France*, n° 64846/11, §§ 46 et s., 26 novembre 2015.

215. S'agissant, en particulier, de membres de syndicats la Cour constaté dans l'affaire *Csánics c. Hongrie* que le fait d'ordonner à un dirigeant de syndicat de rectifier ses propos tenus lors d'une manifestation, qui étaient considérés comme durs mais qui avaient une base factuelle et reflétaient le ton habituellement utilisé par les syndicats, avait enfreint l'article 10²⁵⁹. A l'inverse, dans l'arrêt de Grande Chambre *Palomo Sánchez et autres c. Espagne* du 12 septembre 2011, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 concernant le licenciement d'un groupe de syndicalistes à la suite de la publication d'articles jugés insultants pour leurs collègues, considérant que, même si la liberté d'expression était dans le contexte syndical étroitement liée à la liberté d'association, ce droit était assorti de limites, une de ces limites étant les caractéristiques spécifiques des relations de travail qui se fondent sur la confiance entre les personnes²⁶⁰.

216. Dans le contexte de donneurs d'alerte, c'est-à-dire lorsqu'un employé révèle des défaillances dans les entreprises ou institutions, telle qu'une conduite irrégulière de l'employeur, la Cour a constaté dans l'affaire *Heinisch c. Allemagne* que le licenciement d'une infirmière gériatrique pour avoir porté plainte contre son employeur en alléguant des carences dans les soins dispensés avait constitué une sanction d'une gravité disproportionnée, emportant ainsi violation de son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10. Étant donné la vulnérabilité particulière des patients âgés et la nécessité de prévenir l'abus, l'intérêt général s'attachant à la révélation des dysfonctionnements dans la prise en charge institutionnelle des personnes âgées par une société publique l'emportait sur la protection de la réputation professionnelle et des intérêts de celle-ci. Dans sa décision, la Cour s'est référée à l'article 24 de la Charte²⁶¹.

217. Référence doit aussi être faite à l'arrêt de Grande Chambre *Baka c. Hongrie* du 23 juin 2016 dans lequel la Cour a constaté que la révocation du président de la Cour suprême contrevenait à l'article 10, étant donné qu'elle faisait suite aux opinions et critiques que le requérant avaient prononcées publiquement, plutôt qu'à une réforme judiciaire²⁶².

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention)

218. Concernant la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention), la Cour a adopté plusieurs arrêts et décisions concernant notamment des pensions de retraite ainsi que des mesures d'austérité introduites par les États membres pour gérer la crise économique.

219. Pour ce qui est des affaires concernant les pensions de retraite, la Cour a déclaré, par exemple, dans l'affaire *Apostolakis c. Grèce* que la perte intégrale et automatique, en conséquence d'une condamnation au pénal, du droit à la pension et à la couverture sociale avait enfreint l'article 1 du Protocole n° 1²⁶³. À l'inverse, dans l'affaire *Philippou c. Chypre*, dans laquelle le requérant avait perdu sa pension de la fonction publique à la suite d'une procédure disciplinaire menée contre lui ; procédure ayant abouti à sa révocation tout en ayant permis la conservation de son droit à la sécurité sociale tandis que son épouse s'était vu accorder une pension de veuve, la Cour n'a pas conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1²⁶⁴. En outre, la réduction, fondée sur une loi de 2009, des pensions des ex-agents du service de la sûreté de l'État sous l'ancien régime communiste, visant à abolir les privilèges en matière de pension et à assurer une plus grande équité dans le système de pensions a été considérée conforme à l'article 1 du Protocole n° 1 (*Cichopek et 1 627 autres requêtes c. Pologne*)²⁶⁵.

²⁵⁹ *Csánics c. Hongrie*, n° 12188/06, 20 janvier 2009.

²⁶⁰ *Palomo Sánchez et autres c. Espagne* [GC], nos. 28955/06 et 3 autres, 12 septembre 2011.

²⁶¹ *Heinisch c. Allemagne*, n° 28274/08, 21 juillet 2011 (extraits), en particulier § 38.

²⁶² *Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, 23 juin 2016.

²⁶³ *Apostolakis c. Grèce*, n° 39574/07, 22 octobre 2009.

²⁶⁴ *Philippou c. Chypre*, n° 71148/10, 14 juin 2016.

²⁶⁵ *Cichopek et 1 627 autres requêtes c. Pologne* (déc.), nos. 15189/10 et autres, 14 mai 2013.

220. En ce qui concerne les pensions d'invalidité, la Cour a constaté notamment dans son arrêt de Grande Chambre *Béláné Nagy c. Hongrie* que la perte totale par la requérante de sa pension d'invalidité à la suite de l'introduction de nouveaux critères avait amené la requérante à supporter une charge individuelle excessive et disproportionnée, ce qui constituait une violation de l'article 1 du Protocole n° 1²⁶⁶.

221. Par ailleurs, la plupart des affaires aux mesures d'austérité prises pendant la crise économique concernaient des violations alléguées de l'article 1 du Protocole n° 1²⁶⁷.

Interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention et article 1 du Protocole n° 12 à la Convention)

222. S'agissant de l'interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention et article 1 du Protocole n° 12 à la Convention), la Cour a eu à connaître notamment d'affaires concernant des violations alléguées de l'article 14 combiné avec l'article 8 (relatives au congé parental, aux allocations pour enfants et aux licenciements) et l'article 1 du Protocole n° 1 (relatives notamment aux pensions et aux prestations sociales). Aucune jurisprudence concernant spécifiquement les droits sociaux ne s'est encore développée sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 12.

223. Pour ce qui est des travailleurs avec des responsabilités familiales, il y a lieu de se référer en premier lieu à l'arrêt de Grande Chambre rendu le 22 mars 2012 dans l'affaire *Konstantin Markin c. Russie*, dans laquelle la Cour a constaté qu'une différence de traitement entre les militaires de sexe féminin et masculin au regard du droit à un congé parental avait enfreint l'article 8 combiné avec l'article 14. Dans son arrêt, la Cour s'est référée à l'article 27 de la Charte²⁶⁸. La Cour a également décidé dans plusieurs affaires, que le refus d'accorder aux requérants une allocation pour enfant au motif qu'ils étaient étrangers avait violé la Convention (voir *Dhahbi c. Italie*, *Fawsie c. Grèce* et *Saidoun c. Grèce*)²⁶⁹. De plus, dans l'affaire *Emel Boyraz c. Turquie* la Cour a conclu à une violation de l'article 8 combiné avec l'article 14 du fait du licenciement de la requérante, une gardienne de sécurité de sexe féminin, en raison de son sexe²⁷⁰.

224. Un certain nombre de décisions sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 concernent les pensions de retraite. Dans son arrêt de Grande Chambre *Fábián c. Hongrie* la Cour a constaté, par exemple, que la différence de traitement entre les retraités employés par le secteur public (qui ne pouvaient pas cumuler une pension et un salaire) et ceux employés par le secteur privé n'avait pas enfreint l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, notamment parce qu'il n'a pas été démontré que les retraités employés par le secteur public étaient dans une situation comparable à ceux travaillant dans le secteur privé²⁷¹. En outre, dans l'affaire *Vrontou c. Chypre* la Cour a constaté que le refus discriminatoire d'accorder une aide au logement aux enfants de femmes déplacées, et non

²⁶⁶ *Béláné Nagy c. Hongrie* [GC], n° 53080/13, 13 décembre 2016.

²⁶⁷ Voir pour un certain nombre d'exemples I.2.a)ii) ci-dessous, ainsi que *Mockiené c. Lituanie* (déc.) n° 75916/13, 4 juillet 2017, dans laquelle la Cour a estimé que la réduction temporaire de la pension de service par une loi d'État dans le but de diminuer, pendant la crise économique, les dépenses et d'assurer l'habilité continue de l'État d'assurer une protection aux groupes sociaux les plus vulnérables était conforme à l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

²⁶⁸ *Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, 22 mars 2012 (extraits), en particulier § 55.

²⁶⁹ *Dhahbi c. Italie*, n° 17120/09, 8 avril 2014; *Fawsie c. Grèce*, n° 40080/07, 28 octobre 2010; et *Saidoun c. Grèce*, n° 40083/07, 28 octobre 2010.

²⁷⁰ *Emel Boyraz c. Turquie*, n° 61960/08, 2 décembre 2014.

²⁷¹ *Fábián c. Hongrie* [GC], n° 78117/13, 5 septembre 2017 (extraits). Voir aussi *Andrejeva c. Lettonie* [GC], n° 55707/00, 18 février 2009 (concernant le refus de prendre en compte, pour le calcul de la pension de retraite de la requérante, les années de travail qu'elle avait effectuées en ex-URSS, au motif qu'elle ne possédait pas la nationalité lettone – violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1); et *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 42184/05, CEDH 2010 (non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 au regard du refus de revaloriser les pensions des personnes résidant dans les pays étrangers qui n'avaient pas conclu d'accords de réciprocité avec le Royaume-Uni).

aux enfants d'hommes déplacés, avait constitué violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1²⁷².

b) Exécution des arrêts de la Cour concernant des droits sociaux

225. L'engagement des États à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties (article 46 § 1 de la Convention), qui comprend l'obligation de mettre en œuvre des mesures générales appropriées afin de résoudre les problèmes qui ont amené la Cour à constater une violation à l'égard de personnes se trouvant dans une situation similaire à celles des requérants,²⁷³ a abouti à de nombreuses réformes dans le domaine social. Il y a eu notamment plusieurs réformes visant à renforcer la protection des droits matériels, tels que les droits à une pension, à des conditions de détention appropriées ou, dans le cas des réfugiés, à des conditions de vie minimum. Elles comprennent des mesures destinées à supprimer la discrimination et à prévenir des ingérences injustifiées dans les droits acquis, en particulier par le biais de procédures judiciaires, ainsi que des mesures destinées à limiter de telles ingérences aux situations dans lesquelles il existe des motifs d'intérêt général. Les migrants aussi se sont vu accorder une protection sociale plus large, que ce soit en lien avec leurs conditions de détention ou dans d'autres domaines.

226. Ci-après figure une liste non exhaustive et illustrative de réformes juridiques qui ont été entreprises ou qui sont envisagées en réponse à des arrêts de la Cour dans le domaine des droits sociaux :

- Amélioration des conditions de détention dans de nombreux pays, y compris l'accès à des soins médicaux appropriés, indépendamment du fait de savoir si la détention se fonde sur des motifs d'ordre pénal ou médical ou concerne les migrants, demandeurs d'asile ou autres ;²⁷⁴
- Suppression de la discrimination entre les employés en Autriche, où certaines allocations de chômage étaient réservées aux ressortissants autrichiens, bien que tous les employés eussent contribué au système sur un pied d'égalité ;²⁷⁵
- Mise à exécution des arrêts définitifs en Grèce, en particulier des décisions judiciaires dans le domaine social concernant, *inter alia*, les prestations d'éducation et de retraite ;²⁷⁶
- Suppression de la discrimination entre les ressortissants nationaux et les autres personnes résidant en Italie au regard du droit à des allocations familiales ;²⁷⁷
- Nombreuses réformes visant à mettre en œuvre des arrêts de la Cour relatifs aux cas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le domaine des droits sociaux ;²⁷⁸

²⁷² *Vrountou c. Chypre*, n° 33631/06, 13 octobre 2015.

²⁷³ Voir, *inter alia*, *Lukenda c. Slovaquie*, n° 23032/02, § 94, 6 octobre 2005; *S. et Marper v. Royaume-Uni* [GC], nos. 30562/04 et 30566/04, § 134, 4 décembre 2008; et *Kurić et autres c. Slovaquie* (satisfaction équitable) [GC], n° 26828/06, § 132, 12 mars 2014.

²⁷⁴ Motifs de droit pénal: Résolutions finales du Comité des ministres (2015)169 dans les affaires *Kirkosyan c. Arménie*; (2016)28 dans *Torreggiani et autres c. Italie*; (2016)254 dans *Orchowski c. Pologne* et (2016)278 dans *Kaprykowski c. Pologne*. Des mesures d'exécution ont été adoptées et d'autres sont en préparation dans les affaires *Vasilescu c. Belgique*, *Kehayov/Neshkov c. Bulgarie*, *Nisiotis c. Grèce*, *Istvan Gabor et Kovacs/Varga c. Hongrie*, *Becciev/Ciorap/Paladi/Shishanov c. Moldavie*, *Bragadireanu c. Roumanie*, *Mandic et Jovic c. Slovaquie*, *Nevmerzhitsky/Yakovneko/Melnik/Logvinenko/Isayev c. Ukraine*, et *Kalashnikov/Ananyev c. Russie*. Motifs d'ordre médical: des mesures d'exécution ont été adoptées et d'autres sont en préparation dans les affaires *L.B. et W.D. c. Belgique* et *Ticu et Gheorghe Predesco c. Roumanie*. Migrants: Résolutions finales dans les affaires *Suso Musa c. Malte*, (2016)277; et *Al-Agha c. Roumanie*, (2016)110.

²⁷⁵ Résolution finale du Comité des Ministres (1998)372 dans *Gaygusuz c. Autriche*.

²⁷⁶ Résolution finale du Comité des Ministres (2004)81 dans *Hornsby c. Grèce* et d'autres affaires.

²⁷⁷ Résolution finale du Comité des Ministres (2015)203 dans l'affaire *Dhahbi c. Italie*.

- Différentes mesures en Roumanie ayant pour but de réduire la discrimination des personnes d'origine rom à la suite d'actes de violence comprenant la destruction des habitations roms ;²⁷⁹
- Différentes mesures introduites ou en préparation en République tchèque, Grèce et Hongrie visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des enfants roms exerçant leur droit à l'éducation ;²⁸⁰
- Adoption, dans plusieurs pays, d'une législation spéciale afin d'assurer une mise en œuvre effective et rapide des décisions adoptées sur le terrain de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ou révision de la législation et des procédures pertinentes en vue de leur conformité à la Convention de La Haye ;²⁸¹
- Réformes visant à assurer le paiement des pensions de retraite dans plusieurs pays ;²⁸²
- Réformes introduites et en préparation en Russie afin de remédier au problème de non-exécution des décisions judiciaires relatives à des obligations en nature, telles que l'octroi de logement.²⁸³

II. LES AUTRES ACTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE EN FAVEUR DES DROITS SOCIAUX

1. Le Secrétaire Général et le « Processus de Turin »

227. En 2014, une prise de conscience politique se renforçait sur la nécessité de faire respecter et de promouvoir les droits sociaux dans un contexte mondial affecté par la crise économique. Dans ce contexte, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Thorbjørn JAGLAND, dans sa vision stratégique pour son 2^e mandat (2014–2019) fait du renforcement de la Charte l'une de ses sept priorités (Priorité No. 5)²⁸⁴. Poursuivant cette priorité, le Secrétaire Général lance le « processus de Turin » à la Conférence de haut-niveau sur la Charte sociale européenne organisée par le Conseil de l'Europe, la Présidence italienne du Conseil de l'Union européenne et la ville de Turin, qui a eu lieu à Turin les 17 et 18 octobre 2014 (« Turin I »)²⁸⁵.

228. Le Secrétaire Général énonce les impératifs suivants concernant la Charte sociale européenne : premièrement, tous les États membres doivent ratifier la Charte révisée et

²⁷⁸ Voir, par exemple, Résolution finale (2013)81 dans *Kozak c. Pologne* (droit des couples du même sexe à la succession du bail), et Résolution finale (2002)35 dans *Smith et Grady c. Royaume-Uni* (droit des homosexuels de servir dans les forces armées).

²⁷⁹ Résolution finale (2015)238 dans *Tănase et autres c. Roumanie*; et (2016)39 dans *Moldovan et autres c. Roumanie*.

²⁸⁰ Voir la Résolution finale du Comité des Ministres (2017)96 dans *Sampani et autres c. Grèce*; et les informations sur l'exécution des affaires *D.H. c. République tchèque* et *Horvath et Kiss c. Hongrie*.

²⁸¹ Voir, en particulier, les Résolutions finales (2010)84 dans *Sylvester c. Autriche* et (2015)185 dans *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*. Des mesures ont également été introduites et d'autres sont en préparation dans les affaires *Bajrami c. Albanie*, *Karadzic c. Croatie et Hromádka et Hromádková c. Russie*.

²⁸² Résolution finale (2012)148 dans *Karanovic c. Bosnie et Herzégovine*, et (2017)427 dans *Grudić c. Serbie*.

²⁸³ Des mesures d'exécution en préparation en lien avec *Gerasimov et autres c. Russie*.

²⁸⁴ Voir document [SG/Inf\(2014\)34](#) du 16 Septembre 2014 – Les sept priorités identifiées sont: 1) Continuer de renforcer la Cour européenne des droits de l'homme et le principe de responsabilité partagée ; 2) Continuer de renforcer et de développer la coopération avec les États membres ; 3) Consolider le rôle du Conseil de l'Europe en matière de défense des principes démocratiques ; 4) Maintenir l'assistance aux pays voisins ; 5) Renforcer le rôle de la Charte sociale ; 6) Améliorer la cohésion de l'organisation ; 7) Accroître sa capacité opérationnelle.

²⁸⁵ Voir le site de la Charte sociale européenne pour davantage d'informations sur le « processus de Turin » pour la Charte sociale européenne.

accepter la procédure de réclamations collectives. Deuxièmement, un suivi des décisions et des conclusions du CEDS doit être donné par les États parties. Troisièmement, de fortes synergies sont nécessaires entre la Charte et le droit de l'Union européenne afin de prévenir tout conflit juridique. Quatrièmement, les activités de coopération portant sur la Charte doivent être améliorées, y compris par le biais de Plans d'action nationaux et d'activités de formation ciblées²⁸⁶.

229. La conférence de « Turin I » est suivie les 12 et 13 février 2015 par la Conférence de haut-niveau de Bruxelles sur « l'avenir de la protection des droits sociaux en Europe » organisée par la Présidence belge du Conseil de l'Europe, au cours de laquelle l'accomplissement des objectifs du processus de Turin est débattu par des experts académiques, des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des représentants d'institutions internationales et politiques²⁸⁷. Le « Document de Bruxelles », soit une synthèse des discussions préparées par des experts, ont été transmises à la Présidence belge afin de contribuer aux activités du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits sociaux²⁸⁸.

230. En 2016, deux autres conférences de haut-niveau, organisées par le Conseil de l'Europe, la Chambre des députés italienne et la ville de Turin, marquent le processus de Turin : la Conférence Interparlementaire sur la Charte des droits sociaux, qui a eu lieu à Turin le 17 mars 2016, ainsi que le Forum sur les droits sociaux en Europe, qui a eu lieu à Turin le 18 mars 2016 (« Turin II »).

231. La Conférence Interparlementaire sur la Charte sociale européenne a permis aux membres des parlements nationaux des États membres du Conseil de l'Europe de débattre de la mise en œuvre des droits garantis par le système de traités de la Charte sociale européenne au niveau national dans le contexte international actuel. Elle s'est concentrée sur les processus de ratification de la Charte révisée et du protocole sur la procédure de réclamations collectives, sur la prise en compte des dispositions de la Charte (révisée) dans la procédure législative nationale ainsi que sur les résultats des activités de surveillance du CEDS²⁸⁹. Le Forum public a donné l'occasion de faire le bilan de la mise en œuvre des droits sociaux en Europe en tenant compte des principaux défis dans le contexte international actuel et des risques posés à la sécurité démocratique des sociétés dans lesquelles ces droits fondamentaux ne sont pas pleinement garantis. Lors du Forum, la Commission européenne a présenté son projet de Socle européen des droits sociaux²⁹⁰.

232. Le 24 février 2017, une conférence sur « Les droits sociaux dans l'Europe d'aujourd'hui : le rôle des juridictions nationales et européennes » a eu lieu dans le cadre du processus de Turin à Nicosie, Chypre. Elle était organisée par la Cour suprême de Chypre en coopération avec le Conseil de l'Europe dans le cadre de la Présidence chypriote du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. L'objectif de cette conférence était d'examiner le rôle et la contribution des juridictions nationales et européennes dans l'application des droits sociaux en Europe. Des juges, des représentants d'organes consultatifs et de monitoring européens et des universitaires ont échangé sur la jurisprudence pertinente de la Cour, de la Cour de justice de l'Union européenne et d'un certain nombre de juridictions nationales²⁹¹.

233. En ce qui concerne le statut actuel du « processus de Turin », la situation est examinée dans le rapport 2017 du Secrétaire Général sur la « Situation de la démocratie,

²⁸⁶ Voir le lien suivant vers le [discours du Secrétaire Général à la Conférence de « Turin I » de 2014](#).

²⁸⁷ Voir le lien suivant pour plus d'informations sur la [Conférence de Bruxelles \(février 2015\)](#).

²⁸⁸ Voir le lien suivant vers le [« document de Bruxelles » 2015](#).

²⁸⁹ Voir le lien suivant pour davantage d'informations sur la [Conférence de Turin II \(mars 2016\)](#).

²⁹⁰ Ibid.; voir également III.1., ci-dessous.

²⁹¹ Voir le lien suivant pour davantage d'informations sur la [Conférence de Nicosie \(février 2017\)](#).

des droits de l'homme et de l'État de droit » tel qu'il suit²⁹². Trois critères d'évaluation sont mentionnés dans le rapport : 1) la ratification de la Charte, le nombre de dispositions clés de la Charte adoptées et l'acceptation de la procédure de réclamations collectives ; 2) le nombre de constats de non-conformité relatifs au groupe thématique « emploi, formation et égalité des chances » et 3) les mesures adoptées par les États parties démontrant la conformité avec les exigences de la Charte²⁹³.

234. Quant au premier critère, la ratification de la Charte et l'adoption de la procédure de réclamations collectives, il est noté que la Grèce a ratifié la Charte révisée le 18 mars 2016 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016. La Grèce a accepté 96 des 98 paragraphes de la Charte²⁹⁴. Depuis le début du processus de Turin en octobre 2014, aucun autre État n'a ratifié ni la Charte (révisée) ni le protocole de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives²⁹⁵. Toutefois, comme exposé ci-dessus, la Charte (révisée) est actuellement en vigueur dans presque tous les États membres du Conseil de l'Europe (43 sur 47), quinze d'entre eux étant également liés au protocole additionnel de 1995²⁹⁶. En outre, le Secrétaire Général a observé qu'en 2016, le CEDS a enregistré 21 réclamations collectives, par rapport à seulement 6 en 2015²⁹⁷.

235. Quant au second critère du nombre de constats de non-conformité relatifs au groupe thématique « emploi, formation et égalité des chances » - l'ensemble de droits examinés dans la procédure de rapports pays en 2016 – dans les conclusions du CEDS, le Secrétaire Général a noté que le CEDS a constaté 166 cas de non-conformité avec la Charte ainsi que 262 situations de conformité sur 513 constats en ce qui concerne les droits examinés en 2016, dans 85 cas le CEDS a été dans l'incapacité d'examiner la situation en raison d'un manque d'informations²⁹⁸.

236. En ce qui concerne le troisième critère des mesures adoptées par les États parties attestant la conformité avec les exigences de la Charte, le Secrétaire général note en particulier que le CEDS se félicite de plusieurs développements positifs tels que l'adoption de lois contre la discrimination ou les développements jurisprudentiels conduisant à une protection renforcée dans le domaine de la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'emploi dans beaucoup d'États ainsi que les développements juridiques dans un certain nombre d'États augmentant la protection des personnes handicapées contre la discrimination. De plus, le CEDS considère que le droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances a été couvert de manière adéquate dans les lois nouvellement adoptées dans plusieurs États et note que l'orientation professionnelle et les systèmes de formation ont été bien établis dans la majorité des États observés²⁹⁹.

237. A la lumière de ces constats, le Secrétaire Général suggère dans ses « Propositions d'action » que ses recommandations visant à renforcer les institutions et pratiques démocratiques des États membres soient consolidées notamment par le biais de la sauvegarde des droits sociaux tels que garantis par la Charte sociale européenne ainsi que dans les conclusions et décisions du CEDS³⁰⁰.

²⁹² Voir le lien suivant vers le rapport 2017 du Secrétaire Général sur la « Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit – Populisme- Le système de contre-pouvoirs est-il suffisamment puissant en Europe ? ».

²⁹³ Ibid., Chapitre 5 – Sociétés inclusives, droits sociaux, p. 98.

²⁹⁴ Ibid., Chapitre 5 – Sociétés inclusives, droits sociaux, p. 98.

²⁹⁵ Voir la page d'accueil du Bureau des traités pour l'État des signatures et ratifications de la Charte révisée de 1996 et l'État des signatures et ratifications du protocole additionnel de 1995.

²⁹⁶ Voir I.1.(a)

²⁹⁷ Ibid., Chapitre 5 – Sociétés inclusives, droits sociaux, p. 99.

²⁹⁸ Ibid., Chapitre 5 – Sociétés inclusives, droits sociaux, p. 98. Voir également I.2. (c)(iii) ci-dessus.

²⁹⁹ Ibid., Chapitre 5 – Sociétés inclusives, droits sociaux, pp. 98–99. Voir également I.2. (c)(iii) ci-dessus.

³⁰⁰ Ibid., Propositions d'action, p.10.

2. Le Comité des Ministres

238. Comme démontré ci-dessus, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a tout d'abord, un rôle important à jouer dans la mise en œuvre directe des droits sociaux inscrits dans la Charte (révisée) dans la mesure où il est chargé, à la fois, dans le système de rapports et en vertu de la procédure des réclamations collectives, d'adopter des résolutions et, le cas échéant, des recommandations individuelles adressées aux États concernés sur l'application de la Charte (révisée) à la lumière des constats du CEDS³⁰¹. Comme mentionné également ci-dessus, le Comité des Ministres prend des mesures indirectes dans le domaine des droits sociaux dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour concernant les droits sociaux³⁰².

239. En outre, le Comité des Ministres a, ces dernières années, adopté en particulier les plans d'action, recommandations et autres instruments suivants, concernant et visant à renforcer les droits sociaux :

- Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la cohésion sociale (7 juillet 2010) ;
- Lignes directrices sur l'amélioration de la situation des travailleurs à faible revenu et l'autonomisation des personnes confrontées à la grande pauvreté (5 mai 2010) ;
- Réponse CM/AS(2010)Rec1912 à la Recommandation de l'APCE sur « *Investir dans la cohésion familiale en tant que facteur de développement en temps de crise* » ;
- Recommandation CM/Rec(2010)2 sur la désinstitutionnalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité ;
- Réponse CM/AS(2011) Rec1976 à la Recommandation de l'APCE relative au rôle des Parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe³⁰³ ;
- Réponse CM/AS(2011) Rec1958 à la Recommandation de l'APCE sur le suivi des engagements concernant les droits sociaux³⁰⁴ ;
- Réponse CM/AS(2011) Rec1963 à la Recommandation de l'APCE « *Combattre la pauvreté* » ;
- Recommandation CM/Rec(2011)12 sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles ;
- Déclaration commune CM, APCE, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et Conférence des OING lors de la Journée mondiale pour l'éradication de la

³⁰¹ Voir I.1.(b) ci-dessus. Les recommandations s'adressant aux États individuels par le Comité des Ministres suivant le constat de non-conformité d'une situation avec la Charte (révisée) sont rares en pratique, voir I.1.(b)(ii) ci-dessus.

³⁰² Voir I.1.(b) ci-dessus.

³⁰³ Dans sa réponse, le Comité des Ministres partage pleinement la position de l'APCE selon laquelle les Parlements nationaux peuvent jouer un rôle important dans la consolidation et le développement des droits sociaux. Il souligne qu'il importe que les Parlements prennent des dispositions pour garantir la pleine application des normes internationales – y compris quant aux droits sociaux – lors de l'élaboration de mesures politiques.

³⁰⁴ Le Comité des Ministres y rappelle sa Déclaration lors du 50^e anniversaire de la Charte. S'agissant de la demande de l'APCE de prendre une décision, dans l'attente de l'entrée en vigueur du Protocole de 1991, pour lui permettre d'élire les membres du CEDS, le Comité des Ministres n'a pas jugé approprié à ce stade de prendre une telle décision. Il en est de même de la demande de l'APCE de réviser le Protocole sur les réclamations collectives pour lui permettre ainsi qu'à d'autres acteurs d'intervenir en qualité de partie tierce.

pauvreté « *Agir ensemble pour éradiquer la grande pauvreté en Europe* », 17 octobre 2012³⁰⁵ ;

- Recommandation CM/Rec(2014)2 sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées ;
- Recommandation CM/Rec(2015)3 sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux³⁰⁶.

240. De plus, le 12 octobre 2011, à l'occasion du 50e anniversaire de la Charte sociale européenne, le Comité des Ministres a adopté une Déclaration dans laquelle il a notamment :

- réaffirmé le rôle primordial de la Charte pour garantir et promouvoir les droits sociaux ;
- appelé tous les États à envisager la ratification de la Charte révisée et du protocole prévoyant la procédure de réclamations collectives ;
- exprimé sa détermination à garantir l'efficacité de la Charte (par un système de rapports approprié et efficace et, le cas échéant, la procédure de réclamations collectives) ;
- affirmé sa détermination à soutenir les États dans leurs efforts de mise en conformité de leur situation interne avec la Charte et à s'assurer de l'expertise et de l'indépendance du CEDS ;
- invité les États et les organes pertinents du Conseil de l'Europe à accroître leurs efforts de sensibilisation à la Charte au niveau national parmi les professions juridiques, universitaires et partenaires sociaux, ainsi qu'à informer le grand public sur ses droits³⁰⁷.

241. Dans le cadre du « Processus de Turin », le Comité des Ministres a échangé des vues sur ce processus³⁰⁸ et a renforcé le budget du Secrétariat de la Charte³⁰⁹. En outre, en réponse à la Recommandation 2112(2017) de l'Assemblée parlementaire sur « Le « Processus de Turin » : renforcer les droits sociaux en Europe », le Comité des Ministres déclare qu'il partage l'engagement de l'Assemblée parlementaire au sujet du renforcement des droits économiques et sociaux en Europe et rappelle qu'il invite régulièrement les États membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Charte révisée³¹⁰.

³⁰⁵ Voir le lien suivant vers la Déclaration commune des Présidences du Comité des Ministres, de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et de la Conférence des OING lors de la Journée mondiale pour l'éradication de la pauvreté « *Agir ensemble pour éradiquer la grande pauvreté en Europe* », 17 octobre 2012

³⁰⁶ Elle fait suite au « Projet Enter », initiative lancée en 2009, pour développer des réponses politiques fondées sur les droits sociaux aux problèmes d'exclusion/discrimination/violence rencontrés par les jeunes en situation de vulnérabilité. Il est prévu de réviser, tous les 3 ou 4 ans, la Recommandation. Dans le cadre de son suivi, diverses actions sont menées – dont notamment des projets de coopération locale, l'élaboration de lignes directrices, des nouvelles formations de longue durée ainsi qu'une base de données répertoriant les différentes pratiques.

³⁰⁷ Voir lien suivant vers la Déclaration du Comité des Ministres sur le 50e anniversaire de la Charte sociale européenne

³⁰⁸ Voir en particulier, les échanges de vues des 4 février 2015, 26 mai 2015, 30 mars 2016 et 22 mars 2017.

³⁰⁹ Dans son Programme et Budget 2016-2017, il a renforcé le Secrétariat de la Charte affecté à la procédure de réclamations collectives et le Secrétariat de la Plateforme de cohésion sociale et il a augmenté les ressources financières destinées aux activités de coopération concernant le système de la Charte.

³¹⁰ Voir la Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 13 décembre 2017 sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2112(2017) sur « Le « Processus de Turin » : renforcer les droits sociaux en Europe », document CM/AS(2017)Rec2112-final

242. En outre, le Comité des Ministres a décidé d'établir une Plateforme européenne de cohésion sociale (PECS) sous la forme d'un comité *ad hoc* pour la période 2016–2017³¹¹. L'objectif de ce comité est de renforcer la composante intergouvernementale de la stratégie du Secrétaire Général afin de développer les activités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la cohésion sociale, en particulier par le biais de la promotion de la Charte sociale européenne et de sa procédure de réclamations collectives visant à garantir un accès équitable et effectif aux droits sociaux³¹².

3. L'Assemblée parlementaire

243. L'Assemblée parlementaire (APCE) promeut la ratification et la mise en œuvre de la Charte sociale européenne en étroite coopération avec le CEDS. Depuis 2013, celui-ci lui adresse officiellement ses conclusions annuelles par un courrier de sa Présidence adressé au Président de l'APCE ; elles sont ensuite transmises aux commissions parlementaires chargées du suivi de la Charte sociale européenne, et en particulier à la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable.

244. Depuis 2013, cette Commission et sa sous-commission sur la Charte sociale européenne organisent des séminaires spécifiques de renforcement des capacités portant sur des articles sélectionnés de la Charte (révisée) pour lesquels des situations de non-conformité ont été relevées par le CEDS dans ses conclusions annuelles en vue d'examiner, avec le concours de parlementaires de différents États membres, les défis spécifiques relatifs aux droits sociaux. Après deux séminaires initiaux à Paris (respectivement en 2013 et 2014) un troisième séminaire régional pour la promotion des droits sociaux a été organisé en mai 2015 à Chisinau (République de Moldova) dans le cadre du Programme du Partenariat oriental entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne³¹³.

245. Ces dernières années, l'Assemblée parlementaire s'est intéressée aux droits sociaux dans plusieurs de ses rapports afin de (a) mettre en évidence les mesures législatives et politiques que les États membres doivent prendre pour se conformer aux normes les plus élevées dans le domaine des droits sociaux, telles que consacrées dans le système conventionnel de la Charte sociale européenne ; (b) conseiller les États en matière de promotion du travail décent et de l'emploi des jeunes et (c) aborder des problèmes tels que la pauvreté accrue des enfants ou l'impact des programmes d'austérité.

246. Parmi les nombreux textes adoptés récemment par l'APCE, on peut citer les textes suivants :

- Résolution 1792 (2011) et Recommandation 1958 (2011) sur « Le suivi des engagements concernant les droits sociaux » ;
- Résolution 1793 (2011) « Pour une longévité positive : valoriser l'emploi et le travail des seniors » ;
- Résolution 1824 (2011) et Recommandation précitée 1976 (2011) sur « Le rôle des Parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe » ;

³¹¹ Voir la 1241^e (Budget) réunion du Comité des Ministres du 24–26 novembre 2015, document CM(2015)161final, 26 novembre 2015.

³¹² Voir le lien suivant pour information, sur le site web de la Charte sociale européenne, sur la [Plateforme européenne de cohésion sociale \(PECS\)](#).

³¹³ Les problématiques respectives traitées par ces séminaires étaient en 2013 : Améliorer les conditions de travail des jeunes travailleurs (âgés de moins de 18 ans) ; en 2014 : Garantir des conditions de travail sécurisées et saines ; et en 2015 : Favoriser les droits sociaux dans la zone de Partenariat oriental : focus sur la Charte sociale européenne.

- Résolution 1881 (2012) intitulée « Promouvoir une politique appropriée en matière de paradis fiscaux »
- Résolution 1882 (2012) et Recommandation 2000 (2012) sur « Des pensions de retraite décentes pour tous » ;
- Résolution 1884 (2012) sur les « Mesures d'austérité – un danger pour la démocratie et les droits sociaux » ;
- Résolution 1885 (2012) et Recommandation 2002 (2012) sur « La jeune génération sacrifiée : répercussions sociales, économiques et politiques de la crise financière » ;
- Résolution 1905 (2012) sur « Un retour à la justice sociale grâce à une taxe sur les transactions financières » ;
- Résolution 1993 (2014) intitulée « Un travail décent pour tous » ;
- Résolution 1995 (2014) et Recommandation 2044 (2014) intitulées « Eradiquer la pauvreté des enfants en Europe » ;
- Résolution 2007 (2014) sur « Les défis qui se posent à la Banque de développement du Conseil de l'Europe » ;
- Résolution 2024 (2014) et Recommandation 2058 (2014) sur « L'exclusion sociale : un danger pour les démocraties européennes » ;
- Résolution 2032 (2015) sur « L'égalité et la crise » ;
- Résolution 2033 (2015) sur « La protection du droit de négociation collective, y compris le droit de grève » ;
- Résolution 2039 (2015) et Recommandation 2064 (2015) sur « L'égalité et l'insertion des personnes handicapées » ;
- Résolution 2041 (2015) et Recommandation 2065 (2015) sur « Les institutions européennes et les droits de l'homme en Europe »³¹⁴ ;
- Résolution 2049 (2015) et Recommandation 2068 (2015) sur les « Services sociaux en Europe : législations et pratiques de retrait d'enfants à leurs familles dans les États membres du Conseil de l'Europe » ;
- Résolution 2068 (2015) intitulée « Vers un nouveau modèle social européen » ;
- Résolution 2130 (2016) sur les « Enseignements à tirer de l'affaire des «Panama Papers» pour assurer la justice sociale et fiscale » ;

³¹⁴ A souligner qu'il est référé à cette Recommandation dans l'étude précitée de faisabilité du CDDH sur l'impact de la crise économique et des mesures d'austérité sur les droits de l'homme en Europe : l'Assemblée y appelle le Comité des Ministres à « réaliser, en coopération avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, une étude d'experts visant à élaborer un catalogue de «critères pour l'imposition de mesures d'austérité», conformément aux exigences de la Charte sociale européenne telles que déterminées par le CEDS : CDDH(2015)R84, Addendum IV, §43.

- Résolution 2139 (2016) intitulée « Assurer l'accès aux soins de santé à tous les enfants en Europe » ;
- Résolution 2146 (2017) intitulée « Renforcer le dialogue social en tant qu'instrument de stabilité et de réduction des inégalités sociales et économiques » ;
- Résolution 2152 (2017) sur « Les accords commerciaux de «nouvelle génération» et leurs implications pour les droits sociaux, la santé publique et le développement durable » ;
- Résolution 2158 (2017) sur « La lutte contre les inégalités de revenus: un moyen de favoriser la cohésion sociale et le développement économique » ;
- Résolution 2167 (2017) sur « Les droits en matière d'emploi des travailleurs domestiques en Europe, spécialement ceux des femmes » ;
- Résolution 2168 (2017) sur « Les droits humains des personnes âgées et leur prise en charge intégrale ».

247. En ce qui concerne le « Processus de Turin » en particulier, l'Assemblée parlementaire s'est déclarée prête à appuyer cette initiative dès son lancement en 2014³¹⁵. Par conséquent, elle participe régulièrement à des événements sur le sujet (telles que la Conférence de Bruxelles organisée par la Présidence belge en février 2015 et la Conférence interparlementaire Turin II de mars 2016). Par ailleurs, l'Assemblée parlementaire a adopté le 30 juin 2017 la Résolution 2180 (2017) sur « Le « Processus de Turin » : renforcer les droits sociaux en Europe » dans laquelle elle exprime son inquiétude sur le niveau de conformité actuel avec les principales normes européennes en matière de droits sociaux, telle que la Charte sociale européenne (révisée), et considère que le potentiel de cet instrument relatif aux droits sociaux n'est pas pleinement exploité, notamment du fait que plusieurs États membres doivent encore la ratifier. Elle appelle les États membres à contribuer à renforcer la Charte en tant que système normatif, à renforcer le dialogue pan-européen sur les droits sociaux ainsi que la coordination d'actions juridiques et politiques avec d'autres institutions européennes, notamment l'Union européenne, et à améliorer la conformité avec les plus importantes normes en matière de droits sociaux à l'échelle nationale³¹⁶. Enfin, dans la Recommandation 2112 (2017) sur « Le « Processus de Turin » : renforcer les droits sociaux en Europe » susmentionnée et adoptée le même jour, elle invite notamment le Comité des Ministres à prendre des mesures visant à garantir un progrès plus rapide quant à la ratification et la mise en œuvre de la Charte révisée et de ses protocoles et de faire des droits sociaux une priorité pour le prochain biennium³¹⁷.

4. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux

248. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux est une assemblée politique pan-européenne de 648 membres représentant plus de 200.000 collectivités locales des 47 États membres. Son rôle consiste à promouvoir la démocratie locale et régionale, à améliorer la gouvernance locale et régionale et à renforcer l'autonomie des collectivités locales³¹⁸.

³¹⁵ A cet égard, voir en annexe : la Déclaration de la Sous-Commission sur la Charte sociale européenne au nom de l'APCE à la Conférence de « Turin I » : AS/Soc/ESC(2014)03rev, 17 octobre 2014.

³¹⁶ Voir le lien suivant vers la [Résolution 2180 \(2017\) de l'APCE](#) du 30 juin 2017.

³¹⁷ Voir la [Recommandation 2112 \(2017\) de l'APCE](#) du 30 juin 2017.

³¹⁸ Voir pour davantage d'informations le site du [Congrès des pouvoirs locaux et régionaux](#)

249. A travers les activités du Congrès, les collectivités locales et régionales n'ont cessé d'accorder une attention à des questions de droits de l'homme auxquelles elles étaient confrontées. En qualité d'autorité la plus proche des citoyens et de prestataires de services, elles jouent, en effet, un rôle majeur dans la protection, et la promotion des droits de l'homme, mettant en pratique de nombreuses normes de traités internationaux comme la Charte sociale européenne ou la Convention.

250. Les droits sociaux tels que les droits au logement, à la protection de la santé, à l'assistance sociale et médicale et au bénéfice des services sociaux, jouent souvent un rôle prééminent dans le processus décisionnel quotidien des autorités locales et régionales. De plus, les droits des personnes handicapées, le droit de la famille et des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique, les droits des personnes âgées ainsi que le droit des citoyens à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale sont au cœur des préoccupations des autorités locales et régionales.

251. En conséquence, le Congrès souligne le rôle important des autorités locales et régionales en matière de protection des enfants³¹⁹ et de promotion des droits des personnes handicapées³²⁰. Le Congrès a également pris des mesures concernant les droits à la protection de la santé et à l'assistance sociale et médicale³²¹. En outre, le Congrès s'est penché sur le thème de la migration qui concerne de plus en plus les collectivités locales et a adopté, ces dernières années, une vingtaine de Résolutions et Recommandations à ce sujet³²². Par ailleurs, s'agissant du droit au bénéfice des services sociaux dans le contexte de la crise économique, le Congrès a encouragé les États membres à :

*« ne pas appliquer la limitation des dépenses budgétaires locales et régionales aux services sociaux prioritaires tels que la santé, l'éducation et la protection sociale des groupes vulnérables (...) ainsi qu'à veiller à ce que les groupes vulnérables soient bien protégés et ne voient pas diminuer leurs chances dans la vie par des mesures budgétaires »*³²³.

5. Le Commissaire aux droits de l'homme

252. Les activités du Commissaire aux droits de l'homme (« le Commissaire ») se concentrent sur trois axes majeurs étroitement liés : (1) visites dans les pays et dialogue avec les autorités nationales et la société civile ; (2) études thématiques et travail de conseil et (3) activités de sensibilisation³²⁴.

253. Dans le contexte de son travail par pays, le Commissaire effectue régulièrement des visites de terrain et y rencontre des personnes ayant des difficultés à exercer leurs droits sociaux – par exemple, dans les campements de Roms, les institutions pour personnes handicapées ou encore les camps de réfugiés³²⁵.

³¹⁹ Voir notamment ses Recommandations 272(2009) « Prévenir la violence à l'égard des enfants », 332(2012) « La législation et l'action des régions pour combattre l'exploitation et l'abus sexuels des enfants » ainsi que sa contribution à la Campagne UN sur CINQ sous la forme d'un Plan d'action stratégique.

³²⁰ Voir notamment sa Résolution 153(2003) « Les groupes vulnérables et l'emploi » et ses Recommandations 208(2007) sur « L'accès des personnes handicapées aux infrastructures et espaces publics » ainsi que 361(2014) sur « Promouvoir l'égalité des chances pour les personnes handicapées et leur participation aux niveaux local et régional ».

³²¹ Voir notamment ses Recommandations 223(2007) sur « La répartition équilibrée des soins de santé dans les régions rurales » et 212(2007) sur « L'e-santé et la démocratie dans les régions ».

³²² Voir notamment la Résolution 218(2006) sur « L'accès des migrants aux droits sociaux : le rôle des pouvoirs locaux et régionaux » ainsi que le rapport de mars 2017 du Congrès, intitulé « De l'accueil à l'intégration : le rôle des autorités locales et régionales face à la migration ».

³²³ Voir Recommandation 340(2013) du Congrès, p.3, §15(h)

³²⁴ Voir le lien suivant vers le [Mandat du Commissaire aux droits de l'homme](#).

³²⁵ Voir le lien suivant pour davantage d'informations sur [les activités de suivi pays du Commissaire](#).

254. Pendant son mandat depuis avril 2012 jusqu'en mars 2018, l'ancien Commissaire Nils MUIŽNIEKS a constamment mis en avant l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme et a régulièrement appelé les États à honorer leurs engagements internationaux dans ce domaine³²⁶. Son approche vise surtout à couvrir l'accès aux droits sociaux de groupes spécifiques, parmi lesquels les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes LGBTI, les personnes handicapées, les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés, les Roms et d'autres groupes minoritaires religieux ou ethniques, les personnes apatrides, les victimes de la traite des êtres humains et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³²⁷.

255. Le Commissaire se réfère fréquemment à la Charte (révisée) et aux conclusions et décisions du CEDS, ainsi qu'à d'autres instruments contraignants européens et internationaux tels qu'interprétés par leurs instances, dont par exemple le PIDESC susmentionné³²⁸ ; il promeut également des instruments non contraignants portant sur les droits sociaux y compris un éventail de Recommandations du Comité des Ministres. Enfin, le Commissaire a exprimé son plein soutien au « Processus de Turin » dans son Carnet « *Préserver le modèle social de l'Europe* » (2014)³²⁹.

256. Certains rapports pays, carnets des droits de l'homme et documents thématiques du Commissaire traitant en particulier du droit au travail, à l'éducation et aux soins de santé démontrent que la garantie du respect des droits sociaux se trouve régulièrement au cœur des activités du Commissaire³³⁰.

257. Quant au droit au travail, par exemple, le Commissaire souligne dans son carnet « Améliorer la protection des victimes du travail forcé et de la traite des êtres humains » publié en novembre 2015 que chacun devrait être protégé contre le travail forcé et le trafic d'êtres humains. Le Commissaire recommande que le Protocole de 2014 à la Convention sur le travail forcé de l'OIT de 1930 soit ratifié au plus vite (garantissant à ses victimes des droits similaires à celles du trafic d'êtres humains) et, lorsqu'il s'agit de la défense des migrants en situation irrégulière, de la Convention 189 de l'OIT de 2011 concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques³³¹. Enfin, dans un Carnet « Le travail des enfants n'a pas disparu en Europe » publié en 2013, le Commissaire souligne que le travail des enfants continue d'être un défi qui pourrait s'accroître dans le contexte de la crise économique.³³²

258. En ce qui concerne le droit à l'éducation, le Commissaire a constamment souligné l'existence d'un droit universel à l'éducation pour tous les enfants indépendamment de leur état légal. Dans ce sens, il a fréquemment traité du problème de la ségrégation des Roms à l'école sous toutes ses formes. Des enfants handicapés sont également isolés dans de nombreux pays, soit parce qu'ils sont scolarisés dans des établissements ou des classes spécialisés, soit ne sont pas scolarisés du tout. Le Commissaire rappelle régulièrement à cet égard la nécessité d'aller au-delà de la déségrégation et de promouvoir l'éducation inclusive. Il a publié en mai 2015 ; un Carnet intitulé « L'éducation inclusive, un facteur essentiel de la

³²⁶ Voir, entre autres, le [carnet du Commissaire pour « Préserver le modèle social de l'Europe »](#).

³²⁷ Voir le lien suivant pour davantage d'informations sur les [activités thématiques du Commissaire](#).

³²⁸ Voir, entre autres, le [carnet du Commissaire pour « Préserver le modèle social de l'Europe »](#).

³²⁹ Voir, le [carnet du Commissaire pour « Préserver le modèle social de l'Europe »](#).

³³⁰ Tous les rapports de visite de pays, les travaux thématiques, les carnets des droits de l'homme et les lettres mentionnées dans cette analyse sont disponibles sur le site web du Commissaire : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/accueil>

³³¹ Voir le lien suivant vers le [Carnet du Commissaire « Améliorer la protection des victimes du travail forcé et de la traite des êtres humains »](#) du 12 Novembre 2015.

³³² Voir le lien suivant vers le [Carnet du Commissaire « Le travail des enfants n'a pas disparu en Europe »](#) du 20 août 2013.

cohésion sociale des sociétés plurielles » sur la nécessité de promouvoir une éducation inclusive en tant que moyen de renforcer la cohésion sociale³³³.

259. En ce qui concerne l'accès à la protection sociale, y compris à la sécurité sociale, le Commissaire a encouragé la création et la fortification par les États des réseaux de sécurité sociale pour les groupes sociaux les plus vulnérables de la population, tels que les enfants, particulièrement en temps de crise économique. Les réseaux de sécurité sociale doivent faire partie des systèmes nationaux de protection sociale et être immédiatement et systématiquement disponibles en forme de transferts en cash, transferts en nature, soutiens en forme de revenus ou suspension des frais pour des services essentiels tels que la santé, l'éducation ou le chauffage. En outre, en temps de crise de migrants, le Commissaire s'est focalisé davantage sur les conditions de réception des migrants et des réfugiés. De plus, l'intégration des migrants est un outil essentiel pour la protection de leurs droits sociaux, comme il est démontré dans le papier thématique « Intégration des migrants : il est temps que l'Europe prenne ses responsabilités » (2016).

260. Dans son Carnet des droits de l'homme intitulé « Maintenir l'accès universel aux soins de santé » (2014), le Commissaire a en outre mentionné que l'accès de chacun aux soins médicaux sans discrimination est un élément fondamental de ce droit³³⁴. Il a également émis des recommandations sur la manière d'améliorer l'accès au droit à la santé des personnes intersexes dans son document thématique « Droits de l'homme et personnes intersexes » de 2015³³⁵.

6. La Conférence des OING

261. Les travaux du Conseil de l'Europe bénéficient en grande partie du contact et de la coopération avec les ONG, en tant qu'un des moteurs de la société. A ce sujet, il maintient des liens avec les OING (organisations internationales non-gouvernementales) jouissant d'un statut participatif qui forme la « Conférence des OING », un des piliers du Conseil de l'Europe. La Conférence des OING se réunit deux fois par an à Strasbourg et comprend actuellement 288 OING. Elles jouent un rôle actif dans le processus de prise de décision au sein du Conseil de l'Europe et de ses programmes de mise en œuvre³³⁶.

262. Dans tous ses travaux, la Conférence des OING souligne constamment l'importance de l'indivisibilité des droits de l'homme. Elle mène en conséquence des activités qui illustrent la nature étroitement liée des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

263. Parmi les divers textes adoptés par la Conférence des OING dans le domaine des droits sociaux, les suivants méritent une mention spéciale³³⁷ :

- Déclaration CONF/PLE(2017)DEC2 intitulée « La Charte sociale européenne au cœur du dialogue entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne » ;
- Recommandation CONF/PLE(2016)REC2 sur la prise en charge sanitaire et médico-sociale et le respect des droits des personnes âgées en Europe ;

³³³ Voir le lien suivant vers le Carnet du Commissaire intitulé « L'éducation inclusive, un facteur essentiel de la cohésion sociale des sociétés plurielles » du 5 mai 2015.

³³⁴ Voir le lien suivant vers le Carnet des droits de l'homme intitulé « Maintenir l'accès universel aux soins de santé » du 7 août 2014.

³³⁵ Voir le lien suivant vers le Document thématique du Commissaire aux droits de l'homme sur les « Droits de l'homme et personnes intersexes » de 2015.

³³⁶ Voir pour davantage d'informations le lien vers la « Conférence des OING : Statut participatif » sur le site web du Conseil de l'Europe.

³³⁷ Voir <https://www.coe.int/fr/web/ingo/texts-adopted>

- Recommandation précitée CONF/PLE(2015)REC1 « La violation des droits économiques, sociaux et culturels par des mesures d'austérité : une menace grave pour la démocratie » ;
- Recommandation au Comité des Ministres CONF/PLE(2015)REC2 « Une nouvelle stratégie concernant le handicap » ;
- Résolution CONF/PLE(2013)RES1 « Agir ensemble pour éradiquer la grande pauvreté en Europe ».

264. En outre, parmi les publications produites par la Conférence des OING sur le sujet des droits sociaux, on peut mentionner les suivantes³³⁸ :

- Droits des personnes handicapées : L'article 15 de la Charte sociale européenne à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées – 2015 ;
- Livret sur l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) – publié en coopération avec le Service de la Charte sociale – 2014 ;
- Les droits de l'homme dans le contexte de la crise : l'apport de la Charte sociale européenne – 2011³³⁹ ;
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne : un guide de lecture à la lumière de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Charte sociale européenne (révisée) – 2008 ;
- La contribution des ONG à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en Europe – 2007 ;
- Recueil de textes concernant l'éradication de la pauvreté (adoptés par le Comité des Ministres, APCE et Congrès des pouvoirs locaux et régionaux) : engagements des États membres – 2014³⁴⁰.

265. La Conférence des OING a en outre lancé un Plaidoyer pour le « Processus de Turin » en janvier 2016³⁴¹ et a créé un Comité de coordination pour travailler de manière permanente avec les OING pour promouvoir ce processus.

III. ACTIONS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE QUI CONCERNENT LES DROITS SOCIAUX PROTÉGÉS AU SEIN DU CONSEIL

266. Un certain nombre d'acteurs extérieurs au Conseil de l'Europe peuvent également adopter des mesures qui concernent ou qui ont un impact sur la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe, notamment par la Charte européenne des droits sociaux. Ainsi, suivent quelques exemples d'actions de l'Union européenne dans le domaine des droits sociaux, de l'impact des instruments élaborés par différents organisations

³³⁸ <https://www.coe.int/fr/web/ingo/publications>.

³³⁹ Voir le lien suivant vers Les Droits de l'Homme dans le contexte de la crise – L'apport de la Charte Sociale Européenne (Actes de la Table Ronde Organisée conjointement par la Conférence des OING et le service de la Charte Sociale Européenne à l'École Nationale d'Administration, Strasbourg, 17 octobre 2011).

³⁴⁰ Voir le lien suivant vers la publication de la Conférence des OING intitulée « Eradiquer la pauvreté – Engagements des États dans le cadre du Conseil de l'Europe ».

³⁴¹ Voir le lien suivant vers le « Plaidoyer la Conférence des OING pour le « Processus de Turin » pour la Charte sociale européenne » de janvier 2016.

internationales (en particulier, les instruments de l'Organisation internationale du travail) et par des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs.

1. L'Union européenne

267. Le lien entre le droit de l'Union européenne et la Charte a déjà été décrit plus en détail ci-dessus³⁴². En ce qui concerne les actions plus générales prises par l'Union européenne concernant les droits sociaux garantis par la Charte, les exemples suivants peuvent être mentionnés.

268. En septembre 2015, le Président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, annonce la création d'un « Socle européen des droits sociaux »³⁴³. Ce socle a pour vocation de souligner la pertinence des droits sociaux dans les institutions et politiques de l'UE. Lors du processus de consultation, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a en particulier publié son Avis sur l'initiative de l'UE d'établir un Socle européen des droits sociaux. Se félicitant de cette initiative, le Secrétaire Général a souligné l'importance de la sécurité juridique et la cohésion entre les systèmes européens d'établissement de normes protégeant des droits sociaux fondamentaux. Il a en outre déclaré que garantir une position centrale à la Charte sociale européenne dans le Socle contribuerait à cet objectif et rendrait l'Europe non seulement plus prospère, mais également plus équitable et unie³⁴⁴.

269. De plus, le 19 janvier 2017, le Parlement Européen a adopté une Résolution sur « Le Socle Européen des droits sociaux ». Il se réfère explicitement à « la Charte sociale européenne, son Protocole additionnel et sa version révisée, entrée en vigueur le 1 juillet 1999, en particulier sa Partie I, sa Partie II et les articles 2, 4, 16 et 27 de cette dernière, sur le droit des travailleurs avec responsabilités familiales à l'égalité des chances » et « *en appelle aux États membres de signer et ratifier la Charte Sociale Européenne révisée et la Convention Européenne de la Sécurité Sociale (ETS n°078) ; encourage la Commission à examiner les démarches nécessaires pour l'accession de l'Union Européenne à la Charte révisée et proposer un plan pour atteindre cet objectif* ». Plus généralement, la Résolution en appelle à la Commission, au Service Européen d'Actions Externes et les États membres à poursuivre les actions externes cohérentes avec « le Socle Européen des droits sociaux », en promouvant, *inter alia*, la mise en œuvre des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe.

270. Le Socle européen des droits sociaux a été proclamé et signé par le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Commission le 17 novembre 2017. En référence entre autres à la Charte sociale européenne³⁴⁵, son objectif est de contribuer au

³⁴² Voir I12.(e) ci-dessous.

³⁴³ Président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, discours sur l'État de l'Union européen, 9 septembre 2015.

³⁴⁴ Voir le lien suivant vers l'[Avis du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur l'initiative visant la mise en place d'un Socle européen des droits sociaux par l'Union européenne](#) du 2 décembre 2016. Selon le Secrétaire Général « il est nécessaire que – dans le respect des compétences et du droit applicable de l'Union Européenne : les dispositions de la Charte sociale européenne (révisée) soient formellement intégrées dans le Socle européen des droits sociaux en tant que référence commune pour la garantie de ces droits ; la procédure de réclamations collectives, fondée sur le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, soit reconnue par le Socle européen des droits sociaux pour la contribution qu'elle apporte à la réalisation effective des droits de la Charte, ainsi qu'au renforcement de démocraties inclusives et participatives.

³⁴⁵ Par exemple, le paragraphe 16 du Préambule du Socle dispose que : « Le socle européen des droits sociaux ne doit pas empêcher les États membres et les partenaires sociaux à l'échelle nationale de fixer des normes sociales plus ambitieuses. En particulier, aucun élément du Socle européen des droits sociaux ne doit être interprété comme limitant ou altérant les droits et principes reconnus dans leur champ d'application respectif par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles l'Union ou tous les États membres sont parties, notamment la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 Octobre 1961 et les Conventions et Recommandations de l'Organisation Internationale du Travail.

progrès social en soutenant des marchés du travail et des systèmes de protection sociale équitables et performants. Il établit 20 principes clé dans les trois catégories suivantes : 1) égalité des chances et accès au marché du travail ; 2) conditions de travail équitables ; et 3) protection et inclusion sociale³⁴⁶.

271. Par ailleurs, le Parlement européen a publié une étude en 2016 sur la Charte sociale européenne dans le contexte de la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. L'étude identifie les obstacles majeurs à la définition d'une approche commune des droits sociaux dans l'UE, notamment le système « à la carte » de la Charte encourage les États membres de l'UE à harmoniser leurs engagements en vertu de la Charte et analyse les bénéfices d'une adhésion de l'UE à la Charte sociale européenne³⁴⁷.

272. En outre, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), membre de la Plateforme collaborative « Conseil de l'Europe-FRA-ENNHRI-EQUINET » sur les droits économiques et sociaux, publie dans ses rapports des données et des analyses objectives et formule des recommandations aux États membres de l'UE notamment s'agissant de droits sociaux. Par conséquent, un rapport de la FRA de 2016, par exemple, révèle que les individus vivant au sein de l'UE n'ont pas également droit à des conditions de travail équitables, ce qui est contraire à l'Article 2 de la Charte sociale européenne et à l'Article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. La FRA a ainsi recommandé que les institutions de l'UE et les États membres de l'UE examinent les directives et les dispositions pertinentes en vue de garantir une protection égale et effective à tous les travailleurs, y compris notamment, contre les formes graves d'exploitation par le travail³⁴⁸.

2. Autres organisations et instruments internationaux

273. Comme démontré ci-dessus³⁴⁹, la Charte (révisée) est également interprétée à la lumière d'autres traités internationaux relatifs au domaine des droits garantis par la Charte (révisée), en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁵⁰, les instruments de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)³⁵¹, la Convention relative aux droits de l'enfant³⁵², la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁵³.

274. Il est utile de rappeler dans ce contexte l'adoption en 2008 d'un Protocole optionnel au PIDESC lequel prévoit la possibilité pour les personnes de soumettre des communications alléguant des violations des droits prévus dans le Pacte. En outre, l'Assemblée Générale des

³⁴⁶ Voir le lien suivant vers le texte du « Socle européen des droits sociaux », plus particulièrement §§ 3 et 16 du préambule.

³⁴⁷ Parlement européen, Commission des affaires constitutionnelles, Olivier De Schutter, janvier 2016, disponible à [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/536488/IPOL_STU\(2016\)536488_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/536488/IPOL_STU(2016)536488_EN.pdf) .

³⁴⁸ Voir le rapport de la FRA intitulé « L'exploitation grave par le travail : la main d'œuvre provenant d'États membres de l'UE ou de pays tiers », mars 2016.

³⁴⁹ Voir I.2. (c)(ii) ci-dessus

³⁵⁰ Le CEDS, par exemple, se réfère à l'article 11 du Pacte et les Observations générales n° 4 et 7 du Comité de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne le droit au logement en général – voir la décision du 5 décembre 2007, Requête n° 33/2006 (*ATD Quart Monde c. France*), §§ 68–71. Il se réfère en outre aux expulsions forcées dans sa décision du 25 juin 2010, Requête n° 58/2009 (*COHRE c. Italie*), §§ 20–21. En ce qui concerne l'éducation, le CEDS se réfère à l'Observation générale n° 13 du Comité de l'ONU, voir décision du 3 juin 2008, Requête n° 41/2007 (*MDAC c. Bulgarie*), § 37.

³⁵¹ Voir, par exemple, les décisions du CEDS du 7 décembre 2012, Requête n° 77/2012 (*POPS c. Grèce*), § 30 sur la réforme des retraites et la décision du 17 mai 2016, Requête n° 103/2013 (*Bedriftsforbundet c. Norvège*), § 27 sur les monopoles des syndicats.

³⁵² Voir, par exemple, la décision du CEDS du 20 octobre 2009, Requête n° 47/2008 (*DCI c. Pays-Bas*), § 29 ; et la décision du 7 décembre 2004, Requête n° 18/2003 (*OMCT c. Irlande*), §§ 34 et 55.

³⁵³ Voir, par exemple, la décision du CEDS du 30 juin 2011, Requête n° 61/2010 (*CEDR c. Portugal*), § 12.

NU et le Conseil des droits de l'homme adoptent chaque année un important nombre de Résolutions dans le domaine des droits sociaux.³⁵⁴

275. En ce qui concerne en particulier la relation entre l'OIT et la Charte, il peut être noté que l'OIT a le droit de participer, dans sa qualité consultative, aux délibérations du CEDS dans le cadre de la procédure de rapports (article 26 de la Charte) et elle peut être invitée, ensemble avec d'autres organisation, à soumettre des observations sur les requêtes transmises par le biais de la procédure de réclamations collectives.

276. De plus, il peut être mentionné qu'en 2015, le Commissaire aux droits de l'homme a recommandé aux États membres du Conseil de l'Europe la ratification dans les plus brefs délais de deux conventions pertinentes pour l'interprétation des droits sociaux dans la Charte, notamment le protocole de 2014 à la convention de l'OIT sur le travail forcé de 1930 (garantissant à ses victimes des droits similaires à celles du trafic d'êtres humains) et de la convention 189 de l'OIT de 2011 sur un travail décent pour les travailleurs domestiques³⁵⁵.

3. Les organisations internationales des travailleurs et des employeurs

277. Les partenaires , en particulier, sociaux internationaux sont des parties prenantes importantes dans le système de protection des droits de l'homme en général et des droits fondamentaux tels qu'inscrits dans la Charte (révisée) en particulier. Ceci est particulièrement démontré par le rôle privilégié qu'ont ces partenaires sociaux, comprenant la Confédération européenne des syndicats, l'Organisation internationale des employeurs et Business Europe, dans les procédures de rapports et de réclamations collectives de la Charte (révisée).

278. La Confédération européenne des syndicats (CES) comprend 89 confédérations nationales des syndicats dans 39 pays ainsi que 10 fédérations de syndicats européens. La CES s'exprime d'une seule voix pour les travailleurs européens et défend des valeurs sociales fondamentales telles que la solidarité, l'égalité, la démocratie, la justice et la cohésion sociales.

279. L'Organisation internationale des employeurs (OIE), pour sa part, constitue le plus grand réseau du secteur privé au monde avec plus de 150 membres provenant d'entreprises et d'organisations d'employeurs. L'OIE est reconnue comme étant la voix des entreprises dans le débat sur les politiques de travail se déroulant dans l'organisation internationale du travail, aux Nations Unies et au G20.

280. Le groupe d'intérêt Business Europe est le principal défenseur de la croissance et de la compétitivité à l'échelle européenne, défendant des entreprises à travers le continent et militant sur les sujets qui impactent le plus leurs performances. En tant que partenaire social reconnu, il est le porte-parole d'entreprises de toutes tailles dans 34 pays européens dont les fédérations d'entreprises nationales sont des membres directs.

281. La CES, en particulier, a été impliquée dans la mise en œuvre de la Charte sociale européenne dès le départ et a activement participé au Comité « Charte-Rel » sur la « relance de la Charte de 1961 ». De manière plus générale, la CES est impliquée dans des activités politiques du Conseil de l'Europe, notamment dans le travail des (sous-groupes) du CDDH et de l'APCE (en particulier son Sous-comité sur la Charte sociale européenne). Dans le cadre du CDDH, la CES a activement contribué sur plusieurs questions traitée par le

³⁵⁴ Voir à cet égard le site web de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

³⁵⁵ Voir le lien suivant vers le carnet du Commissaire « Améliorer la protection des victimes du travail forcé et de la traite des êtres humains » du 12 novembre 2015.

CDDH (ses sous-groupes)³⁵⁶. Dans le cadre de l'APCE, elle contribue à l'élaboration de résolutions concernant le « Processus de Turin » et les mesures d'austérité. En tant qu'organisation de défense des droits de l'homme, la CES utilise la Charte et la Convention dans ses travaux quotidiens³⁵⁷ et dans certaines campagnes thématiques³⁵⁸ ou des activités contre des mesures d'austérité. Ceci est également souligné par des références dans diverses Résolutions, Déclarations et communiqués de presse³⁵⁹ ainsi que des mesures de sensibilisation supplémentaires, entre autres, des formations internes et des publications de la CES et/ou son institut de recherche, l'IES³⁶⁰.

282. La CES, l'OIE et Business Europe jouissent tous d'un statut consultatif spécial dans le cadre de la Charte. Tout comme les syndicats, ils ont le droit de déposer une requête sur une ou plusieurs application(s) insatisfaisante(s) de la Charte. De plus, ils reçoivent des copies des rapports d'État et des réclamations collectives qu'ils peuvent commenter. Ils sont en outre invités en tant qu'observateurs à titre consultatif aux réunions du Comité gouvernemental lors desquelles ils ont l'opportunité de partager leurs avis, qui sera ensuite distribué et au CEDS.

³⁵⁶ P.ex. sur le Système de la Convention en générale et sur la Réforme de la Cour ; l'adhésion de l'Union européenne à la Convention ; les (projets de) recommandations sur les Droits de l'homme et les personnes âgées (CDDH-AGE) et sur les Droits de l'homme et les entreprises (CDDH-CORP) ; la place de la CEDS dans l'ordre juridique international et européen (CDDH-SYSC-II) ; et dans la présente Analyse sur la protection juridique des droits sociaux dans le cadre du Conseil de l'Europe.

³⁵⁷ En particulier dans le cadre de ses comités permanents; par exemple les travaux de son Groupe consultatif sur les droits fondamentaux et les litiges.

³⁵⁸ Voir par exemple, la campagne de la CES « Les droits des syndicats sont des droits de l'homme », 2016, disponible à <https://www.etuc.org/campaign/turights#.WoRiv3xG1aQ>; et la campagne de la CES « Social Rights First », 2017, disponible à <https://socialrightsfirst.eu/fr/>.

³⁵⁹ Voir, par exemple, la déclaration de la CES à l'occasion du 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne (19 – 20/10/2011) ; et la Position de la CES sur le « Socle européen des droits sociaux – Agir pour améliorer le sort de tous les travailleurs » (06/09/2016).

³⁶⁰ Voir par exemple: N. Bruun/K. Lörcher/I. Schömann, *The European Convention on Human Rights and the Employment Relation*, Hart Publishing, Oxford, 2013; and N. Bruun/K. Lörcher/I. Schömann/ S. Clauwaert, *The European Social Charter and the Employment Relation*, Hart Publishing, Oxford, 2017.

REMARQUES CONCLUSIVES

283. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme en 1953 et de la Charte sociale européenne en 1965, révisée ultérieurement en 1996, la protection des droits sociaux dans le cadre juridique du Conseil de l'Europe a constamment évolué.

284. D'une part, le Comité européen des droits sociaux dans les procédures de rapports étatiques et de réclamations collectives a contribué au développement de la protection des droits sociaux dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe. Les droits couverts par la Charte (révisée) concernent notamment l'emploi et la santé, l'éducation et la protection et l'aide sociales. La Charte (révisée) prévoit en outre une protection spécifique pour certains groupes, y compris les jeunes, les employées, les familles, les personnes handicapées ou les migrants.

285. D'autre part, la Cour européenne des droits de l'homme a permis l'évolution de la protection des – quelques – aspects droits sociaux directement garantis par la Convention, notamment l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4), le droit à la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de fonder et de s'affilier à des syndicats (article 11), et le droit à l'éducation (article 2 du protocole n°1). En outre, la Cour, qui interprète les droits inscrits dans la Convention « à la lumière des conditions de vie actuelles »³⁶¹, accorde aujourd'hui une protection indirecte d'un certain nombre d'aspects particuliers des différents droits sociaux, qui ne sont sociaux pas de prime abord, par sa jurisprudence sur les droits de la Convention.

286. Tant la mise en œuvre des conclusions et décisions du CEDS que la mise en œuvre des arrêts de la Cour dans le domaine des droits sociaux ont conduit à un certain nombre de modifications dans le droit et la pratique nationaux qui ont mené à un renforcement de la protection des droits sociaux au sein des États membres du Conseil de l'Europe.

287. Toutefois, certaines limitations du cadre de la protection des droits sociaux au sein du Conseil de l'Europe sont également apparues. La Convention telle qu'interprétée par la Cour dans ses arrêts contraignants, exécutés par les 47 Parties contractantes sous la supervision du Comité des Ministres, est essentiellement conçue pour protéger les droits civils et politiques et donc couvre seulement certains aspects des différents droits sociaux.

288. L'impact du système de traités de la Charte sociale européenne, qui contient un ensemble complet de droits sociaux, est limité par le système « à la carte » d'acceptation de ses dispositions permettant aux États de choisir, dans une certaine mesure, les dispositions qu'ils sont disposés à accepter en tant qu'obligations en vertu du droit international. En outre, la Charte (révisée) n'est pas en vigueur dans l'ensemble des 47 États membres du Conseil de l'Europe : quatre États membres n'ont ratifié ni la Charte, ni la Charte révisée, neuf États membres sont liés par la Charte d'origine de 1961 et 34 États membres sont liés par la Charte révisée de 1996. En ce qui concerne le mécanisme de procédures de supervision en vertu de la Charte (révisée), seulement 15 États sont actuellement liés par le protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives. Il a également été énoncé que l'impact du système de la Charte sur la protection des droits sociaux est limité par l'application limitée de la Charte dans le sens du nombre de personnes protégées par elle (voir § 1 de l'Annexe à la Charte). De plus, et dans une perspective différente, il peut être noté que les recommandations du Comité des Ministres adressées à certains États en particulier suite à des constatations du CEDS de non-conformité d'une situation avec la Charte sont rares.

³⁶¹ Voir, entre autres, *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n° 34503/97, §§ 68 et 146, 12 novembre 2008 ; et *Stummer c. Autriche* [GC], n° 37452/02, § 129, 7 juillet 2011.

289. Dans un contexte de prise de conscience politique croissante de la nécessité de préserver et de promouvoir les droits sociaux dans un environnement mondial affecté par la crise économique, le Secrétaire Général a lancé le « Processus de Turin » en 2014, qui vise à renforcer le système de traités de la Charte sociale européenne au sein du Conseil de l'Europe et son articulation avec le droit de l'Union européenne. Depuis le début du processus, un certain nombre d'instances et d'institutions du Conseil de l'Europe, ainsi que des acteurs de la société civile, en plus des mesures qu'ils ont pris dans le domaine des droits sociaux, ont réitéré des appels pour un rôle élargi de la Charte. Les États membres ont été invités, en particulier, à ratifier la Charte révisée et à accepter d'autres dispositions et la procédure de réclamations collectives, en dépit d'un succès limité³⁶². Par ailleurs, ils ont été appelés à mettre en œuvre les décisions et conclusions du CEDS.

290. En ce qui concerne la conformité des États membres avec les droits sociaux inscrits dans la Charte (révisée), dans ses conclusions récentes sur les droits inscrits dans la Charte, le CEDS a constaté une majorité de situations dans les États membres en conformité avec la Charte, mais également de nombreux cas de non-conformité ces dernières années. Tandis que des développements positifs sont observés dans certains domaines (par exemple en ce qui concerne le droit à la protection dans les cas de licenciement, le droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur ainsi que le droit à l'accès à l'éducation), des problèmes persistent dans d'autres domaines (par exemple en ce qui concerne la discrimination à l'emploi, l'intégration insuffisante des personnes handicapées dans le marché du travail ordinaire et le droit à l'égalité des chances hommes-femmes). Concernant la procédure de réclamations collectives, cependant, le CEDS a relevé dans la grande majorité de ses décisions une ou plusieurs violation(s) de la Charte (révisée).

291. Conformément au mandat donné par le Comité des Ministres au CDDH pour le biennium 2018–2019 dans le domaine des droits sociaux, le CDDH, sur la base de la présente Analyse, ainsi que d'autres sources pertinentes, est appelé à identifier de bonnes pratiques et à formuler, le cas échéant, des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux et à faciliter notamment l'articulation des instruments du Conseil de l'Europe avec d'autres instruments de protection des droits sociaux³⁶³. Ces points seront abordés dans un autre rapport.

³⁶² Depuis le début du « Processus de Turin », seule la Grèce a ratifié la Charte révisée (en mars 2016). La Belgique et l'Ukraine ont accepté de nouvelles dispositions de cette dernière.

³⁶³ Voir document [CM\(2017\)131-addfinal](#).

ANNEXE IAcronymes utilisés dans cette étude

ADEDY	Confédération des syndicats des fonctionnaires publics grecs
AEH	Action Européenne des Handicapés
APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Approach	Association for the Protection of All Children
ATE	Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CDDH-SOC	Groupe de rédaction (du Comité directeur pour les droits de l'homme) sur les droits sociaux
CEDR	Centre européen des Droits des Roms
CEDS	Comité européen des Droits sociaux
CEE	Conférence des Eglises européennes
CES	Confédération européenne des syndicats
CFE-CGC	Confédération française de l'Encadrement
CGIL	<i>Confederazione Generale Italiana del Lavoro</i>
C.G.S.P.	Centrale générale des services publics
CGT	Confédération Générale du Travail
Charte	Charte sociale européenne telle qu'adoptée en 1961
Charte révisée	Charte sociale européenne telle que révisée en 1996
Charte (révisée)	Charte sociale européenne telle qu'adoptée en 1961 et/ou Charte sociale européenne telle que révisée en 1996
CIJ	Commission internationale de juristes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CM	Comité des Ministres
COHRE	Centre sur les droits au logement et les expulsions
Comité « Charte-Rel »	Comité pour la Charte sociale européenne
Comité gouvernemental	Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du code de sécurité sociale européen
Convention	Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)
Cour	Cour européenne des droits de l'homme
DCI	Défense internationale des enfants

ENNHRI	Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme
EQUINET	Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité
ETUI	Institut syndical européen
EuroCOP	Confédération européenne de la police
Eurofedop	Fédération européenne du personnel des services publics
FFACE	Fédération des familles catholiques en Europe
FEANTSA	Fédération Européenne d'Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri
FIDH	Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme
FMDH	Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
GENOP-DEI	Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité
GR-SOC	Groupe de rapporteurs du Comité des Ministres sur les questions sociales et de santé
GSEE	Confédération générale du travail grecque
HELP	Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit
I.S.A.P.	Syndicat des Pensionnés des chemins de fer électriques d'Athènes-Le Pirée
IKA-ETAM	Fédération des Pensionnés employés de Grèce
INDH	Institutions nationales des droits de l'homme
IONG	Organisations internationales non-gouvernementales
LGBTI	Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes
LO	Confédération générale du travail de Suède
MDAC	Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales
OIE	Organisation internationale des employeurs
OIT	Organisation internationale du travail
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
ONG	Organisations non gouvernementales
PD	Personnes déplacées
PECS	Plateforme européenne de cohésion sociale
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
POPS	Fédération panhellénique des Pensionnés de la Fonction publique

POS-DEI	Fédération panhellénique des Pensionnés de l'entreprise publique de l'électricité
SAGES	Syndicat des Agrégés de l'Enseignement Supérieur
TCO	Confédération générale des cadres, fonctionnaires et employés
UE	Union européenne
UNIA	Centre interfédéral (belge) pour l'égalité des chances

ANNEXE II

Jurisprudence additionnelle de la Cour européenne des droits de l'homme Relative à la protection des droits sociaux

I. Protection directe de certains aspects des droits sociaux

1. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (Article 4 de la Convention)

- *J. et Autres c. Autriche*, n° 58216/12, 17 janvier 2017 (extraits): décision du procureur de ne pas poursuivre l'enquête sur des soupçons de trafic d'êtres humains commis par des non-ressortissants : pas de violation de l'article 4 et pas de violation de l'article 3 ;
- *Meier c. Suisse*, n° 10109/14, 9 février 2016: obligation pour les détenus de travailler après avoir atteint l'âge de la retraite ; pas de violation de l'article 4 ;
- *L.E. c. Grèce*, n° 71545/12, 21 janvier 2016: enquête sur une affaire de trafic d'êtres humains et des procédures juridiques et administratives concernant l'attribution du statut de victime de trafic d'êtres humains ; violation de l'article 4 ;
- *Chitos c. Grèce*, n° 51637/12, 4 juin 2015 (extraits): obligation pour un officier de l'armée de payer des frais afin d'être autorisé à démissionner avant la fin de sa période de service ; violation de l'article 4 § 2 ;
- *Floroiu c. Roumanie* (déc.), n° 15303/10, 12 mars 2013: rémunération d'un détenu pour des travaux effectués en prison sous forme de réductions de peine ; pas de violation de l'article 4.

2. Liberté de réunion et d'association (Article 11 de la Convention)

- *Unite the Union c. Royaume-Uni* (déc.), n° 65397/13, 3 mai 2016: incapacité alléguée d'un syndicat d'entrer dans des négociations collectives à cause de l'abolition du Conseil des salaires pertinent; pas de rupture de l'article 11
- *Manole et "Romanian Farmers Direct" c. Roumanie*, n° 46551/06, 16 juin 2015: refus d'enregistrer un groupe d'agriculteurs indépendants en tant que syndicat; pas de violation de l'article 11
- *İsmail Sezer c. Turquie*, n° 36807/07, 24 mars 2015: sanction d'un enseignant occupant des fonctions syndicales; violation de l'article 11
- *Hrvatski liječnički sindikat c. Croatie*, n° 36701/09, 27 novembre 2014: interdiction pendant près de quatre ans des grèves d'un syndicat dans le domaine des soins de santé; violation de l'article 11
- *Veniamin Tymoshenko et Autres c. Ukraine*, n° 48408/12, 2 octobre 2014: interdiction complète des grèves des employés d'une compagnie aérienne; violation de l'article 11
- *Şişman et Autres c. Turquie*, n° 1305/05, 27 septembre 2011: envoi de tracts syndicaux par des fonctionnaires appelant à une manifestation le 1^{er} mai; violation de l'article 11

3. Droit à l'éducation (Article 2 du Protocole n° 1 de la Convention)

- *Memlika c. Grèce*, n° 37991/12, 6 octobre 2015: exclusion scolaire à la suite d'un diagnostic médical erroné et retards lors de la réintégration; violation de l'article 2 du Protocole n° 1
- *Lavida et Autres c. Grèce*, n° 7973/10, 30 mai 2013: Enfants Rom cantonnés à la fréquentation d'une école n'accueillant que des enfants Rom; violation de l'article 2 du Protocole n° 1 conjointement avec l'article 14
- *Horváth et Kiss c. Hongrie*, n° 11146/11, 29 janvier 2013: placement d'enfants Rom dans des établissements scolaires spécialisés sans prendre en compte leurs besoins particuliers en tant que membres d'un groupe social défavorisé; violation de l'Article 2 du Protocole n° 1 conjointement avec l'article 14
- *Catan et Autres c. République de Moldova et Russie [GC]*, n° 43370/04 et 2 autres, 19 octobre 2012 (extraits): fermeture forcée d'établissements scolaires en conséquence des politiques linguistiques des autorités séparatistes et leurs actes de harcèlement après leur réouverture; pas de violation de l'Article 2 du Protocole n° 1 par la République de Moldova; violation de l'Article 2 du Protocole n° 1 par la Fédération de Russie
- *Ali c. Royaume-Uni*, n° 40385/06, 11 janvier 2011: exclusion d'un établissement scolaire lors d'une enquête sur un incendie au sein de l'établissement mais proposition de rescolarisation et tentative de réintégration mise en œuvre; pas de violation de l'article 2 du Protocole n° 1
- *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, n° 1448/04, 9 octobre 2007: procédure limitée pour exemption de cours de culture religieuse destinés aux enfants de parents ayant une conviction différente de l'Islam Sunnite; violation de l'article 2 du Protocole n° 1
- *Folgerø et Autres c. Norvège [GC]*, n° 15472/02, 29 juin 2007: refus de garantir une exemption complète des cours sur le christianisme, la religion et la philosophie dans les écoles primaires publiques; violation de l'article 2 du Protocole n° 1

II. Protection indirecte des droits sociaux

1. Droit à la vie (Article 2 de la Convention)

- *M. Özel et Autres c. Turquie*, n° 14350/05 et 2 autres, 17 novembre 2015: décès des membres de la famille des requérants ayant été ensevelis sous des débris d'immeubles à la suite d'un tremblement de terre dans une région classée comme une « zone de risque majeur » ; violation de l'article 2 (volet procédural)
- *Altuğ et Autres c. Turquie*, n° 32086/07, 30 juin 2015: décès à la suite d'une réaction allergique; violation de l'article 2
- *Association pour la défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité de Helsinki de la part d'Ionel Garcea c. Roumanie*, n° 2959/11, 24 mars 2015: absence de traitement médical adéquat d'un détenu handicapé mental décédé et mauvaises conditions de vie dans des établissements d'internement; violation de l'article 2 (procédure)
- *Panaitescu c. Roumanie*, n° 30909/06, 10 avril 2012: défaillance des autorités à fournir au père du requérant les médicaments contre le cancer dont il avait besoin; violation de l'article 2 (volet procédural)

- *Jasinskis c. Lettonie*, n° 45744/08, 21 décembre 2010: décès d'un homme sourd et muet en garde à vue; violation de l'article 2 (volets substantiel et procédural)
- *Oyal c. Turquie*, n° 4864/05, 23 mars 2010: requérant contaminé par le VIH par des prises de sang à la naissance; violation de l'article 2
- *Eugenia Lazăr c. Roumanie*, n° 32146/05, 16 février 2010: enquête sur le décès du fils du requérant obstruée par des règles inadéquates sur les rapports d'autopsies; violation de l'Article 2 (volet procédural)
- *G.N. et Autres c. Italie*, n° 43134/05, 1^{er} décembre 2009: personnes contaminées par le VIH à la suite de prises de sang; violation de l'article 2 (volet procédural)
- *Šilih c. Slovénie* [GC], n° 71463/01, 9 avril 2009: déroulement de la procédure concernant un décès en conséquence d'une négligence médicale; violation de l'article 2
- *Colak et Tsakiridis c. Allemagne*, n° 77144/01 et 35493/05, 5 mars 2009: refus d'accorder une réparation à une requérante s'étant plainte que son médecin ne l'ait pas informée que son compagnon était séropositif; pas de violation de l'article 2
- *Budayeva et Autres c. Russie*, n° 15339/02 et 4 autres, 20 mars 2008 (extraits): absence de mesures de secours d'urgence ou d'enquêtes à la suite d'une catastrophe naturelle; violation de l'article 2
- *Nitecki c. Pologne* (déc.), n° 65653/01, 21 mars 2002: refus des autorités de rembourser l'intégralité du coût d'un médicament vital; pas de violation de l'article 2

2. Interdiction de la torture ou des peines ou traitements inhumains et dégradants (Article 3 de la Convention)

- *V.K. c. Russie*, n° 9139/08, 4 avril 2017: traitements dégradants à l'égard d'un garçon de quatre ans par ses enseignants dans une crèche publique ; violation de l'Article 3 (volets substantiel et procédural) ;
- *Khlaifia et Autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016 (extraits): conditions de détention des requérants lors d'un bref séjour à Lampedusa dans un contexte humanitaire d'urgence ; pas de violation de l'article 3 ;
- *Kondrulin c. Russie*, n° 12987/15, 20 septembre 2016: non-respect d'une demande d'examen médical indépendant du requérant, un détenu qui est par la suite décédé d'un cancer ; violation de l'article 3 en conjonction avec l'article 34 ;
- *W.D. c. Belgique*, n° 73548/13, 6 septembre 2016: déficience structurelle dans le système pénitentiaire belge ; violation de l'article 3 ;
- *A.B. et Autres c. France*, n° 11593/12, 12 juillet 2016: rétention d'un enfant migrant âgé de quatre ans pendant 18 jours; violation de l'article 3 ;
- *Topekhin c. Russie*, n° 78774/13, 10 mai 2016: conditions de détention et de transfert d'un détenu paraplégique en détention préventive ; violation de l'article 3 ;
- *Murray c. Pays-Bas* [GC], n° 10511/10, 26 avril 2016: condamnation à perpétuité sans remise de peine et sans traitement de la santé mentale du détenu; violation de l'article 3 ;

- *M.G.C. c. Roumanie*, n° 61495/11, 15 mars 2016: manque de protection effective d'enfants contre le viol et l'abus sexuel dans le droit et la pratique roumains; violation de l'article 3 ;
- *Senchishak c. Finlande*, n° 5049/12, 18 novembre 2014: refus d'accorder au requérant, âgé de 72 ans, un permis de résidence pour des raisons médicales; pas de violation de l'article 3 ;
- *Dvořáček c. République tchèque*, n° 12927/13, 6 novembre 2014: castration chirurgicales du requérant avec son consentement informé; pas de violation de l'article 3 (volets substantiel et procédural) ;
- *Asalya c. Turquie*, n° 43875/09, 15 avril 2014: détention d'un migrant paraplégique en siège roulant ; violation de l'article 3 ;
- *O'Keeffe c. Irlande [GC]*, n° 35810/09, 24 janvier 2014 (extraits): abus sexuel dans une école primaire; violation substantielle de l'article 3 et pas de violation procédurale de l'article 3 ;
- *Fedosejevs c. Lettonie (déc.)*, n° 37546/06, 19 novembre 2013: absence de traitement antirétroviral pour un détenu dont l'infection au VIH n'a pas atteint le stade pour un tel traitement sous les lignes directrices de l'OMS; pas de violation de l'article 3 ;
- *Zarzycki c. Pologne*, n° 15351/03, 12 mars 2013: détention d'une personne ayant les deux avant-bras amputés s'ayant fait pourvoir deux prothèses mécaniques gratuitement; pas de violation de l'article 3 ;
- *Gülay Çetin c. Turquie*, n° 44084/10, 5 mars 2013: vice de procédure pour la protection de la santé d'un individu en détention provisoire souffrant d'une maladie grave : pas de violation de l'article 3 ;
- *Mahmundi et Autres c. Grèce*, n° 14902/10, 31 juillet 2012: détention d'une femme migrante enceinte de huit mois avec quatre enfants mineurs; violation de l'article 3 ;
- *Đorđević c. Croatie*, n° 41526/10, 24 juillet 2012: harcèlement soutenu visant une personne avec un handicap physique et mental; violation de l'article 3 ;
- *I.G. c. Moldova*, n° 53519/07, 15 mai 2012: absence d'enquêtes effectives sur les allégations de viol sur mineure ; violation de l'article 3 ;
- *P.M. c. Bulgarie*, n° 49669/07, 24 janvier 2012: absence d'enquêtes effectives sur les allégations de viol sur enfant ; violation de l'article 3
- *Popov c. France*, n° 39472/07 and 39474/07, 19 janvier 2012: détention d'une famille de migrants avec des enfants âgés de cinq mois et de trois ans ; violation de l'article 3 ;
- *Stanev c. Bulgarie [GC]*, n° 36760/06, 17 janvier 2012: conditions de vies (nourriture de mauvais qualité et en quantité insuffisante, chauffage inadéquat, conditions d'hygiène insuffisantes) dans des foyers sociaux pour personnes ayant des troubles mentaux; violation de l'article 3 ;
- *V.C. c. Slovaquie*, n° 18968/07, 8 novembre 2011 (extraits): stérilisation d'une femme Rom sans son consentement informé; violation de l'article 3 (volet substantiel) et violation de l'article 8 ;

- *Cocaign c. France*, n° 32010/07, 3 novembre 2011: surveillance médicale d'un détenu ayant des troubles mentaux; violation de l'article 3 ;
- *Elefteriadis c. Roumanie*, n° 38427/05, 25 janvier 2011: exposition au tabagisme passif en détention; violation de l'article 3 ;
- *Raffray Taddei c. France*, n° 36435/07, 21 décembre 2010: défaillance dans la prise en compte du besoin de soins spécialisés d'un requérant souffrant de maladies comprenant l'anorexie et le syndrome de Münchhausen; violation de l'article 3 ;
- *Florea c. Roumanie*, n° 37186/03, 14 septembre 2010: exposition au tabagisme passif en détention; violation de l'Article 3 ;
- *E.S. et Autres c. Slovaquie*, n° 8227/04, 15 septembre 2009: refus des tribunaux d'ordonner à un individu condamné pour violences conjugales et abus sexuels sur mineure de quitter le domicile familial; violation des articles 3 et 8 ;
- *Paladi c. Moldova [GC]*, n° 39806/05, 10 mars 2009: traitement médical insuffisant en détention, violation de l'article 3 ;
- *Sławomir Musiał c. Pologne*, n° 28300/06, 20 janvier 2009: conditions de détention inadéquates pour une personne avec des troubles mentaux; violation de l'article 3;
- *Dybeku c. Albanie*, n° 41153/06, 18 décembre 2007: conditions de détention inadéquates et traitement médical inadéquat en détention; violation de l'article 3 ;
- *Yakovenko c. Ukraine*, n° 15825/06, 25 octobre 2007: traitement médical en détention; violation de l'article 3 ;
- *Trepashkin c. Russie*, n° 36898/03, 19 juillet 2007: droit à des conditions de détention respectant la dignité humaine; violation de l'article 3 ;
- *Larioshina c. Russie (déc.)*, n° 56869/00, 23 avril 2002: allocation vieillesse et autres allocations sociales supplémentaires supposément insuffisantes; pas de violation de l'article 3.

3. Droit à un procès équitable (Article 6 de la Convention)

- *Gerasimov et autres c. Russie* n°^{os} 29920/05 et 10 autres, 1 juillet 2004 : non-exécution ou exécution tardive des arrêts ordonnant des attributions de logement ou des obligations en nature ; violation des articles 6, 13 et article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Dhahbi c. Italie*, n° 17120/09, 8 avril 2014 : manquement d'une juridiction nationale de justifier le refus d'une demande de poser une question préjudicielle devant la Cour de justice européenne dans une affaire concernant le refus d'accorder des prestations sociales à des étrangers ; violation de l'article 6 ;
- *García Mateos c. Spain*, n° 38285/09, 19 février 2013 : non-exécution d'un arrêt définitif en matière d'emploi octroyant une réparation à la requérante (dans la mesure où la Cour Constitutionnelle espagnole avait constaté que la réponse à la demande de la requérante de réduire son temps de travail afin qu'elle puisse s'occuper de son enfant représentait une discrimination fondée sur le sexe) ; violation de l'article 6 ;
- *Wallishauser c. Austria*, n° 156/04, 17 juillet 2012 : procédures engagées par des employés d'une ambassade afin d'obtenir une réparation pour licenciement; violation de l'article 6 (droit d'accès à un tribunal) ;

- *K.M.C. c Hongrie*, n° 19554/11, 10 juillet 2012 : licenciement injustifié d'un fonctionnaire ; violation de l'article 6 ;
- *Sabeh El Leil c. France* [GCh], n° 34869/05, 29 juin 2011 : procédures engagées par des employés d'une ambassade afin d'obtenir une réparation pour licenciement ; violation de l'article 6 (droit d'accès à un tribunal);
- *Apanasewicz c. Pologne*, n° 6854/07, 3 mai 2011 : non-exécution d'un arrêt définitif ordonnant la fermeture d'une usine de production; violation article 6 ;
- *Farçaş c. Roumanie* (décision), n° 32596/04, 14 septembre 2010 : carence alléguée dans l'accès à un tribunal pour une personne physiquement handicapée ; non-violation de l'article 6 ;
- *Cudak c. Lituanie* [GCh], n° 15869/02, 23 mars 2010 : procédures engagées par des employés d'une ambassade afin d'obtenir une réparation pour licenciement ; violation de l'article 6 (droit d'accès à un tribunal);
- *Levishchev c. Russie*, n° 34672/03, 29 janvier 2009 : délai de quatre ans pour l'attribution d'un logement après une décision définitive de justice; violation de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GCh], n° 63235/00, 19 avril 2007: critères d'applicabilité de l'article 6 dans des affaires concernant des fonctionnaires.

4. Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8 de la Convention)

- *Otgon c. la République de Moldova*, n° 22743/07, 25 octobre 2016 : insuffisance du montant de la réparation octroyée pour les dommages causés à la santé (dysenterie en raison de l'eau du robinet) ; violation de l'article 8 ;
- *Vukota-Bojić c. Switzerland*, n° 61838/10, 18 octobre 2016 : réduction de la pension d'invalidité du requérant à la suite de son placement sous surveillance secrète par un assureur ; violation de l'article 8 ;
- *I.A.A. and Others c. Royaume Uni* (décision), n° 25960/13, 31 mars 2016 : rejet de la demande des cinq ressortissants somaliens de rejoindre leur mère au Royaume Uni ; non-violation de l'article 8 ;
- *Dolopoulos c. Grèce* (décision), n° 36656/14, 17 novembre 2015 : protection prétendument insuffisante du bien-être physique et mental au travail d'un manager d'une filiale d'une banque ; non-violation de l'article 8 ;
- *Mugenzi c. France*, n° 52701/09; *Tanda-Muzinga c. France*, n° 2260/10; and *Senigo Longue et autres c. France*, n° 19113/09, tous du 10 juillet 2014: refus de regroupement familial ; violation de l'article 8 ;
- *McDonald c. le Royaume Uni*, n° 4241/12, 20 mai 2014 : réduction par les autorités locales du montant alloué pour les soins hebdomadaires pour une personne âgée à mobilité fortement réduite ; violation de l'article 8 uniquement pendant la période dans laquelle l'interférence avec ses droits n'avaient pas été conformes au droit national ;

- *Durisotto c. Italie* (décision), n° 62804/13, 6 mai 2014 : refus d'autoriser la fille des requérants à être soumise à un traitement expérimental pour sa maladie dégénérative du cerveau; pas de violation de l'article 8 ;
- *Radu c. the République de Moldova*, n° 50073/07, 15 avril 2014 : divulgation d'informations médicales par un hôpital à l'employeur de la requérante dans le contexte d'un congé médical ; violation de l'article 8 ;
- *İhsan Ay c. Turquie*, n° 34288/04, 21 janvier 2014 : non-renouvellement du contrat de travail d'un enseignant en raison d'une enquête de sécurité ; violations de l'article 8 ;
- *Vilnes et autres c. Norvège*, n^{os} 52806/09 et 22703/10, 5 décembre 2013 : incapacité d'assurer que les différents employés par les compagnies de pétrole de la mer du Nord aient l'accès à des informations essentielles concernant les risques liés à l'utilisation des tables de décompression rapide ; violation de l'article 8 ;
- *Berisha c. Suisse*, n° 948/12, 30 juillet 2013 : refus d'un regroupement familial ; non-violation de l'article 8 ;
- *R.M.S. c. Spain*, n° 28775/12, 18 juin 2013 : placement d'un enfant âgé de 3 ans à l'assistance publique en raison de la situation financière précaire de sa mère ; violation de l'article 8 ;
- *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, n° 21722/11, 9 janvier 2013 : licenciement d'un juge de la Cour Suprême ; violation de l'article 8 ;
- *D.M.T. et D.K.I. c. Bulgarie*, n° 29476/06, 24 juillet 2012 : suspension d'un fonctionnaire pour une période de plus de six ans avec interdiction d'activité professionnelle rémunérée ; violation de l'article 8 ;
- *Hristozov et autres c. Bulgarie*, n° 47039/11 et 358/12, 13 novembre 2012 (extraits) : refus d'autoriser l'utilisation d'une drogue anti-cancer non-autorisée dans d'autres pays ; non-violation de l'article 8 ;
- *Di Sarno et atures c. Italie*, n° 30765/08, 10 janvier 2012 : incapacité prolongée des autorités publiques à assurer le fonctionnement adéquat de la collecte des déchets ; violation de l'article 8 ;
- *Osman c. Denmark*, n° 38058/09, 14 juin 2011: refus de renouvellement du permis de séjour du requérant suite à l'adoption d'une loi qui a limité le droit au regroupement familial à des enfants en dessous de 15 ans ; violation de l'article 8 ;
- *Deés c. Hongrie*, n° 2345/06, 9 novembre 2010 : nuisance sonore subie par un résident à cause du trafic routier important dans sa rue située près d'un péage autoroutier ; article 8 ;
- *Köpke c. Allemagne* (décision), n° 420/07, 5 octobre 2010 : licenciement sans préavis d'une caissière d'hypermarché soupçonnée de vol filmé par une surveillance vidéo secrète ; non-violation de l'article 8 ;
- *Greenpeace e.V. et autres c. Allemagne* (décision), n° 18215/06, 12 mai 2009 : refus de prendre des mesures spécifiques concernant des questions d'environnement (émissions des particules par des véhicules diesel) ; non violation de l'article 8 ;

- *Saviny c. Ukraine*, n° 39948/06, 18 décembre 2008 : enfants placés à l'assistance publique en raison de l'incapacité de leurs parents aveugles de leur fournir des soins adéquats et une éducation ; violation de l'article 8 ;
- *Lemke c. Turquie*, n° 17381/02, 5 juin 2007 : continuation d'exploitation des mines d'or malgré le retrait des permis ; violation de l'article 8 ;
- *Wallová et Walla c. la République Tchèque*, n° 23848/04, 26 octobre 2006 : placement de cinq enfants à l'assistance publique en raison de leurs logements précaires et inadéquats ; violation de l'article 8 ;
- *Mótka c. Pologne* (décision), n° 56550/00, 11 avril 2006 : absence d'assistance publique à une personne handicapée rendant ainsi impossible son vote dans les élections locales ; non-violation de l'article 8 ;
- *Sidabras et Džiautas v. Lituanie*, n°^{os} 55480/00 et 59330/00, 27 juillet 2004 : restrictions d'emploi imposées à des anciens employés du KGB ; violation de l'article 8 lu conjointement avec l'article 14.

5. Liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 9 de la Convention)

- *Aktas c. France* (décision), n° 43563/08; *Bayrak c. France* (décision), n° 14308/08; *Gamaleddyn c. France* (décision), n° 18527/08; *Ghazal c. France* (décision), n° 29134/08; *Jasvir Singh c. France* (décision), n° 25463/08; et *Ranjit Singh c. France* (décision), n° 27561/08, toutes du 30 juin 2009 : expulsion des enfants de l'école en raison de leur refus d'enlever les signes religieux ostentatoires pendant les classes ; non-violation de l'article 9 lu isolément et conjointement avec l'article 14 ;
- *Dogru c. France*, n° 27058/05, 4 décembre 2008, et *Kervanci c. France*, n° 31645/04, 4 décembre 2008 : refus des requérantes d'enlever leurs foulards pendant les cours de sport ; non-violation de l'article 9 ;
- *Blumberg c. Allemagne* (décision), n°14618/03, 18 mars 2008: licenciement d'un docteur pour avoir refusé d'effectuer un examen médical en raison d'un « dilemme moral » ; non-violation de l'article 9 ;
- *Ivanova v. Bulgarie*, n° 52435/99, 12 avril 2007 : licenciement en raison des convictions religieuses (membre d'un Groupe chrétien évangélique), violation de l'article 9.

6. Liberté d'expression (Article 10 de la Convention)

- *Tešić c. Serbie*, n°^{os} 4678/07 et 50591/12, 11 février 2014 : condamnation d'une personne âgée à des dommages et intérêts pour diffamation résultant pour elle en une situation de grande précarité financière : violation de l'article 10 ;
- *Szima v. Hungary*, n° 29723/11, 9 octobre 2012 : imposition d'une amende contre un leader des syndicats de la police à la suite des déclarations critiques ; violation de l'article 10 ;
- *Vejdeland et autres c. Suède*, n° 1813/07, 9 février 2012 : condamnation du requérant pour distribution des tracts homophobes dans une école du cycle secondaire ; non-violation de l'article 10 ;

- *Vellutini et Michel c. France*, n° 32820/09, 6 octobre 2011 : condamnation des requérants pour diffamation publique d'un maire, à la suite des remarques qu'ils avaient faites dans leur qualité de représentants syndicaux ; violation de l'article 10 ;
- *Lombardi Vallauri c. Italie*, n° 39128/05, 20 octobre 2009 : refus d'une candidature d'un professeur par une université confessionnelle en raison d'opinions prétendument hétérodoxes ; violation de l'article 10 ;
- *Peev c. Bulgarie*, n° 64209/01, 26 juillet 2007 : licenciement abusif d'un fonctionnaire précédé d'une perquisition de son bureau apparemment ordonnée en représailles à la publication dans la presse d'une lettre où il critiquait le procureur général : violation des articles 8, 10 et 13 ;
- *Kern c. Germany* (décision), n° 26870/04, 29 mai 2007 : licenciement d'un employé municipal pour avoir publié d'un communiqué de presse semblant justifier les attaques contre le World Trade Center et le Pentagone ; non-violation de l'article 10.

7. Protection de la propriété (Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention)

- *Mauriello c. Italie* (déc.), n° 14862/07, 13 septembre 2016: non-indemnisation des cotisations de retraite effectuées par une fonctionnaire n'ayant pas suffisamment cotisé pour pouvoir prétendre à une retraite; pas de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Markovics et Autres c. Hongrie* (déc.), n° 77575/11, 19828/13 et 19829/13, 24 juin 2014: restructuration des retraites des militaires (pas sujets à l'impôt sur le revenu) et remplacement par une retraite équivalente mais imposable; pas de violation de l'Article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Berger-Krall et Autres c. Slovaquie*, n° 14717/04), 12 juin 2014: loyers supérieurs et garantie de maintien dans les lieux moindre pour les locataires et les bénéficiaires d'accords de « locations spécialement protégées » sous l'ancien régime socialiste résultant d'une réforme du logement; pas de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ou de l'article 8 ;
- *Pauland c. Royaume-Uni*, n° 6219/08, 13 mai 2014: confiscation du salaire du requérant à la suite de sa condamnation; violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Stefanetti et Autres c. Italie*, n°s 21838/10 et 7 autres, 15 avril 2014: perte des deux-tiers de la retraite des requérants résultant d'un changement législatif selon lequel les retraites ne sont plus calculées sur la base du revenu mais sur la base de cotisations; violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- *N.K.M. c. Hongrie*, n° 66529/11, 14 mai 2013: augmentation du taux d'imposition appliqué à l'indemnité de départ du requérant en conséquence d'une nouvelle loi augmentant le niveau d'imposition des indemnités de départ dans le secteur public; violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- *E.B. (n° 2) c. Hongrie* (déc.), n° 34929/11, 15 janvier 2013: nouvelle législation en Hongrie sur les fonds de retraite privés donnant le droit à la requérante à de futurs paiements de sa retraite par le biais de cotisations qu'elle a effectuées pendant l'intégralité de sa période d'emploi; pas de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Torri et Autres c. Italie* (déc.), n° 11838/07, 24 janvier 2012: réduction de l'indemnité de retraite des requérants à cause de modifications dans leur régime de retraite; pas de violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;

- *Lakićević et Autres c. Monténégro et Serbie*, n^{os} 27458/06 et 3 autres, 13 décembre 2011: suspension du paiement des indemnités de retraite suivant une modification de la loi en ce qui concerne le droit d'effectuer un travail à temps partiel: violation de l'Article 1 du Protocole n^o 1 en ce qui concerne le Monténégro ;
- *Valkov et Autres c. Bulgarie*, n^{os} 2033/04 et 8 autres, 25 octobre 2011: plafond sur les indemnités de retraite versées sous un des trois régimes de retraite; pas de violation de l'article 1 du Protocole n^o 1 ;
- *Almeida Ferreira et Melo Ferreira c. Portugal*, n^{os} 41696/07, 21 décembre 2010: obstacle statutaire à la résiliation d'un contrat de longue durée basé sur un engagement de protéger une frange de la société que l'État estime en besoin d'une protection spéciale; pas de violation de l'article 1 du Protocole n^o 1 ;
- *Société Cofinfo c. France* (déc.), n^o 23516/08, 12 octobre 2010: refus des autorités d'exécuter une décision de justice ordonnant l'évacuation d'une barre d'immeuble où les occupants illégaux étaient en situation d'insécurité et de vulnérabilité; pas de violation de l'article 1 du Protocole n^o 1 ni de l'article 6 ;
- *Wieczorek c. Pologne*, n^o 18176/05, 8 décembre 2009: retrait de la pension d'invalidité de la requérante sur la base du fait qu'elle n'était plus inapte au travail; pas de violation de l'article 1 du Protocole n^o 1 ;
- *Moskal c. Pologne*, n^o 10373/05, 15 septembre 2009: révocation d'une indemnité de retraite anticipée octroyée par erreur plusieurs mois auparavant et constituant l'unique source de revenus du requérant; violation de l'article 1 du Protocole n^o 1 ;
- *Luczak c. Pologne*, n^o 77782/01, 27 novembre 2007: l'exclusion d'une personne d'un régime de sécurité sociale en raison de sa nationalité ne doit pas le laisser dépourvu de toute couverture sociale, menaçant ainsi son existence; violation de l'article 1 du Protocole n^o1 pris conjointement avec l'article 14 ;
- *Chekushkin c. Russie*, n^o 30714/03; *Danilchenko v. Russie*, n^o 30686/03; *Gavrilenko v. Russie*, n^o 30674/03; *Gorbachev v. Russie*, n^o 3354/02; *Gorlova v. Russie*, n^o 29898/03; *Grebenchenko v. Russie*, n^o 30777/03; *Knyazhichenko v. Russie*, n^o 30685/03; *Septa v. Russie*, n^o 30731/03; et *Vasilyev v. Russie*, n^o 30671/03, tous du 15 février 2007: annulation de jugements constatant que la réduction des indemnités mensuelles d'handicap des requérants à la suite de leur participation aux opérations d'urgence à l'usine de Chernobyl était illégale; violation de l'article 1 du Protocole n^o 1 et de l'article 6 ;
- *Evaldsson et Autres c. Suède*, n^o 75252/01, 13 février 2007: déductions de salaires de travailleurs non-syndiqués afin de financer les activités de veille salariale d'un syndicat; violation de l'article 1 du Protocole n^o 1 ;
- *Stec et Autres c. Royaume-Uni* (déc.) [GC], n^{os} 65731/01 et 65900/01, 12 avril 2006: L'article 1 du Protocole n^o 1 a été considéré comme applicable également aux prestations à caractère non contributif.

8. Interdiction de la discrimination (Article 14 de la Convention et Article 1 du Protocole n^o 12 à la Convention)

- *Guberina c. Croatie*, n^o 23682/13, 22 mars 2016: défaillance dans la prise en compte des besoins d'un enfant handicapé en déterminant l'éligibilité du père du requérant pour un allègement fiscal sur l'achat d'une propriété adaptée: violation de l'article 14 conjointement avec l'article 1 du Protocole n^o 1 ;

- *Biao c. Danemark* [GC], n° 38590/10, 24 mai 2016: conditions relatives au regroupement familial plus favorables aux individus ayant bénéficié de la citoyenneté danoise pendant au moins 28 ans; violation de l'article 14 prise conjointement avec l'article 8 ;
- *Di Trizio c. Suisse*, n° 7186/09, 2 février 2016: méthode de calcul des pensions d'invalidité qui était en pratique discriminatoire envers les femmes; violation de l'article 14 prise conjointement avec l'article 8 ;
- *Martzaklis et Autres c. Grèce*, n° 20378/13, 9 juillet 2015: isolement ou ségrégation de détenus séropositifs; violation de l'article 14 pris conjointement avec l'article 3 ;
- *Sidabras et Autres c. Lituanie*, n^{os} 50421/08 et 56213/08, 23 juin 2015: non-abrogation de la loi interdisant aux anciens agents du KGB de travailler dans certaines sphères du secteur privé; violation de l'article 14 conjointement avec l'article 8 à l'égard d'un des trois requérants;
- *S.S. et Autres c. Royaume-Uni* (déc.), n^{os} 40356/10 et 54466/10, 21 avril 2015: discrimination alléguée dans l'attribution d'allocations de sécurité sociale aux détenus en soins psychiatriques en comparaison avec d'autres personnes détenues en traitement psychiatrique; pas de violation de l'article 14 conjointement avec l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Naidin c. Roumanie*, no. 38162/07, 21 octobre 2014: moratoire sur l'emploi des anciens collaborateurs de la police politique sur la fonction publique ; pas de violation de l'article 14 prise conjointement avec l'article 8 ;
- *Pichkur c. Ukraine*, n° 10441/06, 7 novembre 2013: cessation de paiement d'une indemnité de retraite sur la base du fait que le bénéficiaire résidait en permanence à l'étranger; violation de l'article 14 conjointement avec l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Efe c. Autriche*, n° 9134/06, 8 janvier 2013: refus d'octroyer au requérant (qui était titulaire de la nationalité autrichienne et turque) une allocation familiale dès lors qu'un accord entre l'Autriche et la Turquie sur la sécurité sociale a été rompu basé sur le fait que ses enfants ne résidaient pas en Autriche; pas de violation de l'article 14 et l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- *Sampani et Autres c. Grèce*, n° 59608/09, 11 décembre 2012: éducation pour les enfants Rom; violation de l'Article 14 pris conjointement avec l'article 2 du Protocole n° 1 ;
- *Bah c. Royaume-Uni*, n° 56328/07, 27 septembre 2011: refus de prendre en compte la présence d'un mineur ayant eu la permission de rejoindre le requérant à la condition qu'il n'ait pas recours au fonds publics, lorsqu'il fallait déterminer si le requérant était en besoin prioritaire de logement social; pas de violation de l'article 14 pris conjointement avec l'Article 8 ;
- *Etrle c. République tchèque*, n° 6268/08, 17 février 2011: différence d'âge légal de départ à la retraite pour les femmes et les hommes s'occupant d'enfants; pas de violation de l'article 14 conjointement avec l'article 1 du Protocole n° 1 ;
- *J.M. c. Royaume-Uni*, n° 37060/06, 28 septembre 2010: possibilité pour un parent non-résident ayant formé un nouveau couple d'obtenir une réduction du montant de pension alimentaire qui n'est pas ouverte à un parent vivant avec une personne de même sexe; violation de l'article 14 conjointement avec l'article 1 du Protocole n° 1 ;

- *Grzelak c. Pologne*, n° 7710/02, 15 juin 2010: absence de cours d'éthique pour un élève ayant choisi de ne pas assister au cours d'éducation religieuse; violation de l'article 14 pris conjointement avec l'article 9 ;
- *Kozak c. Pologne*, n° 13102/02, 2 mars 2010: refus de reconnaître le droit d'un partenaire dans un couple de même sexe à reprendre la location d'un appartement à la suite du décès de son conjoint; violation de l'article 14 pris conjointement avec l'article 8 ;
- *Muñoz Díaz c. Espagne*, n° 49151/07, 8 décembre 2009: refus de reconnaître la validité du mariage Rom de la requérante et de l'indemniser avec une pension de survie suite au décès de son mari; violation de l'article 14 conjointement avec l'article 1 du Protocole n°1 ;
- *Glor c. Suisse*, n° 13444/04, 30 avril 2009: distinction effectuée par les autorités entre individus inaptes au service militaire qui n'étaient pas obligés de payer la taxe d'exemption du service militaire et ceux également déclarés inaptes mais dans l'obligation de la payer (le requérant souffrait de diabète dans l'affaire en question); violation de l'article 14 pris conjointement avec l'article 8.